126e Année – N° 24 | RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ | 15 Novembre 1977

Page NEXPOL 1 sur 60

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 126 N° 24 | TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 15 no Novema 1977

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne
Prix d'un exemplaire	100	120	150	150	180
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120

Annonces et avis :

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne ... 40 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance – C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1977 30 juin Loi n° 77-682 relative à l'application du traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970. (Arrêté de promulgation n° 5060 AA du 14 octobre 1977). 978

30 juin Loi n° 77-683 relative à l'application de la convention sur la délivrance de brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973. (Arrêté de promulgation n° 5060 AA du 14 octobre 1977) 979

30 juin Loi n° 77-684 concernant l'application de la convention relative au brevet européen pour le Marché commun (convention sur le brevet communautaire) faite à Luxembourg le 15 décembre 1975. (Arrêté de promulgation n° 5060 AA du 14 octobre 1977) . . . 981

7 juil. Décret n° 77-778 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer. (Arrêté de promulgation n° 5059 AA du 14 octobre 1977) 982

26 juil. Décret n° 77-882 complétant le décret n° 75-930 du 10 octobre 1975 relatif à la défense aérienne. (Arrêté de promulgation n° 4475 AA du 9 septembre 1977) 983

9 août Décret n° 77-928 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 4477 AA du 9 septembre 1977) . 984

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1977 30 juin Loi n° 77-685 modifiant les articles 7, 11, 12, 17 et 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. (J.O.R.F. du 1er juillet 1977, page 3483) 985

22 juil. Décret n° 77-846 modifiant les statuts de la caisse centrale de coopération économique. (J.O.R.F. du 28 juillet 1977, page 3940) . 986

1er sept. Arrêtés ministériels relatifs au compte financier et au budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 21 septembre 1977, page 6018) 986

27 sept. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) 987

5 oct. Arrêté ministériel autorisant l'ouverture d'un examen d'aptitude pour le recrutement d'agents de bureau du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 12 octobre 1977, page 6.625). 987

Page LEXPOL 2 sur 60

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1977 5 sept. Arrêté n° 87 TP fixant les modalités d'admission de nouvelles entreprises de transports publics routiers de voyageurs ainsi que les conditions de transmission du certificat d'inscription et de modification du plan de transport 987

5 sept. Arrêté n° 88 TP portant modification du plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti 988

19 sept. Arrêté n° 4636 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 de l'assemblée territoriale, portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française . 988

19 sept. Arrêté n° 4638 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-101 du 1er septembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du budget territorial d'équipement 990

27 sept. Arrêté n° 4775 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-91 du 10 août 1977 de l'assemblée territoriale, modifiant la délibération n° 74-07 du 10 janvier 1974 et portant création du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture et de la pêche (F.S.I.D.A.P.) 991

30 sept. Arrêté n° 158 AU autorisant l'ouverture au public d'une nouvelle partie du centre Vaima 992

30 sept. Arrêté n° 4832 AC.DIR.INFRA convoquant la commission arbitrale d'évaluation des indemnités dues à raison d'expropriation pour cause d'utilité publique 994

5 oct. Arrêté n° 4887 PLAN modifiant l'arrêté n° 693 Plan du 10 février 1976 modifiant l'arrêté n° 107 Plan du 9 janvier 1975 portant désignation des chefs de service et agents de l'administration chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses du fides . . 994

7 oct. Arrêté n° 162 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale de la Sûreté générale 995

7 oct. Arrêté n° 163 CD approuvant les rôles de régularisation des patentes, licences, centimes additionnels et taxes assimilées, de la perception des îles du Vent, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1977 . . . 995

7 oct. Décision n° 164 DOM transférant gratuitement et en toute propriété à l'Etat (ministère de l'éducation) de terrains domaniaux à Faaa nécessaires à la construction d'un collège d'enseignement technique et secondaire . 996

7 oct. Arrêté n° 4948 FT accordant une subvention au syndicat autonome des travailleurs de Polynésie 997

7 oct. Arrêté n° 4949 FT accordant une subvention à l'aéro-club des îles Sous-le-Vent . . . 997

7 oct. Arrêté n° 4950 AC.DIR.INFRA convoquant la commission arbitrale d'évaluation des indemnités dûes à raison d'expropriation pour cause d'utilité publique 997

10 oct. Arrêté n° 4961 FT accordant une subvention à la ligue des piroguiers de Polynésie française 998

10 oct. Arrêté n° 4962 FT accordant une subvention à la caisse de soutien des prix du coprah . 998

12 oct. Arrêté n° 5001 FT accordant une subvention au club équestre de Tahiti 999

12 oct. Arrêté n° 5002 FT accordant une subvention à l'association Te Hoe Mamu de Bora Bora . 999

12 oct. Arrêté n° 5003 FT accordant une subvention à la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française 999

13 oct. Décision n° 172 AC.DIR.INFRA déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Tatakoto (archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à la construction 999

13 oct. Arrêté n° 5017 DOM transférant à titre gratuit au profit du territoire de la Polynésie française une parcelle de 9 m2 à détacher de la terre Vaiaa 1 (parcelle C) dépendant du domaine militaire du Taaone à Pirae . 1002

13 oct. Arrêté n° 5032 FT accordant une subvention au foyer de l'étudiante de Paofai . . . 1002

14 oct. Arrêté n° 190 S portant réglementation de l'école territoriale d'infirmier et d'infirmière 1003

14 oct. Arrêté n° 196 FT approuvant le dossier technique d'acquisition de gros matériel pour le parc à matériel 1005

14 oct. Décision n° 197 DOM accordant, en concession définitive, divers emplacements de domaine public maritime à Tevaitoa - Raiatea. 1006

14 oct. Arrêté n° 5049 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-77 du 8 juillet 1977 de l'assemblée territoriale, habilitant le gouverneur, chef du territoire, à représenter le territoire de la Polynésie française pour la signature d'un avenant au protocole d'accord n° 70-200 du 30 juin 1970 (importations effectuées par le CEP/CEA) 1005

14 oct. Arrêté n° 5050 FT accordant une subvention à l'association des combattants de l'union française 1007

18 oct. Arrêté n° 5103 SCG accordant une subvention à la société de développement pour l'agriculture et la pêche 1007

20 oct. Arrêté n° 5121 FT accordant une subvention à l'école Sainte Anne de Atuona . . . 1007

20 oct. Arrêté n° 5124 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-109 du 29 septembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant suppression du fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif 1008

20 oct. Arrêté n° 5125 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-110 du 29 septembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant suppression du fonds spécial d'équipement hydraulique . . . 1008

20 oct. Arrêté n° 5126 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-111 du 29 septembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du budget territorial d'équipement pour l'exercice 1977 (Beaching Avatoru) 1009

20 oct. Arrêté n° 5127 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-112 du 29 septembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du budget territorial pour l'exercice 1977 (subvention à la ligue des piroguiers) 1009

20 oct. Arrêté n° 5128 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-113 du 29 septembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, modifiant l'article 5 bis de la délibération n° 67-76 du 29 juin 1967 portant création du fonds spécial de l'habitat . 1010

20 oct. Arrêté n° 5129 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-114 du 29 septembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du budget territorial d'équipement (chenaux de Rangiroa) 1010

21 oct. Décision n° 205 DOM autorisant une dation en paiement sous forme d'échange de terrains en règlement d'une indemnité d'expropriation à l'Etat (ministère de la défense) 1011

21 oct. Décision n° 206 DOM accordant la concession définitive de trois emplacements de domaine public maritime remblayée à Haapiti - Moorea 1011

21 oct. Décision n° 207 DOM autorisant le transfert gratuit et en toute propriété à l'Etat (ministère de l'éducation) de divers terrains domaniaux 1012

21 oct. Décision n° 208 DOM portant révision des redevances domaniales de 2 parcelles de terrain du domaine public occupées par la société Tahiti pétroles à Uturoa - Raiatea et Fare - Huahine 1013

21 oct. Arrêté n° 209 TP déclarant d'utilité publique les travaux de reconstruction du pont de Vaiare et de ses rampes d'accès à Moorea et déclarant cessible immédiatement la parcelle nécessaire aux travaux 1013

21 oct. Arrêté n° 210 TP déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la construction d'un ensemble de direction d'administration de formation initiale et permanente, de documentations et de recherches de l'enseignement territorial (école normale de service de l'enseignement territorial, centre territorial de recherches et de documentations pédagogiques - annexes) 1014

21 oct. Arrêté n° 212 AA autorisant l'exercice en clientèle privée d'analyses chimiques . . 1014

21 oct. Arrêté n° 214 AE portant agrément de la S.A.R.L. "Comsip Polynésie" au code des investissements de la Polynésie française pour son programme d'atelier de bobinage . 1014

21 oct. Arrêté n° 215 AE portant agrément de Mme Nina Tefaaora au code des investissements de la Polynésie française pour son activité d'élevage de poules pondeuses . . . 1015

21 oct. Arrêté n° 216 AE portant agrément de l'entreprise individuelle de M. Emmanuel Lou au code des investissements de la Polynésie française pour son activité de fabrication de crème glacée et dérivés 1015

21 oct. Décision n° 217 TLS concernant les cessions des formations hospitalières publiques aux travailleurs malades et les modalités de leur remboursement 1016

21 oct. Décision n° 223 AU habilitant le service de l'aménagement et de l'urbanisme à consentir des cessions de documents photographiques, cartographiques et topographiques, et fixant le tarif de ces cessions . . . 1016

21 oct. Arrêté n° 224 AU approuvant et rendant exécutoire le plan permettant un remembrement foncier préalable à l'octroi de permis de construire 1017

24 oct. Arrêté n° 5155 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-108 du 29 septembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant acceptation de fonds de concours pour dépenses d'investissement et portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1977 (électrification du mont Marau) 1017

25 oct. Arrêté n° 229 FT approuvant les projets, plans et devis des travaux relatifs à la construction de deux blocs sanitaires et d'un local de réanimation à l'hôpital d'Uturoa . . 1018

25 oct. Arrêté n° 230 FT relatif à la signature d'une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique 1018

25 oct. Arrêté n° 231 FT approuvant les projets, plans et devis des travaux relatifs à la construction du centre dentaire d'Uturoa . . . 1019

25 oct. Arrêté n° 232 FT relatif à la signature d'une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique 1019

25 oct. Arrêté n° 5170 FT accordant une subvention à l'union nationale des combattants . . 1019

25 oct. Arrêté n° 5171 FT accordant une subvention à l'association des français libres section de Polynésie 1020

26 oct. Arrêté n° 5192 FT accordant une subvention à l'office des anciens combattants . . 1020

28 oct. Arrêté n° 248 TP ordonnant la publication des plans des parcelles de terrains nécessitées par des suremprises et la création de voies de désenclavement concernant la réalisation des travaux de raccordement de la route de ceinture à la route de dégagement ouest de Papeete, dans la commune de Punaauia . 1020

Extraits 1021

Service des affaires économiques

1977 4 nov. Décision n° 240 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes, cigares et tabacs 1027

Subdivision administrative des îles du Vent

1977 23 sept. Décision n° 4723 IDV/AU autorisant le lotissement d'une parcelle de terre à Pirae "Quartier Hamuta, dit lotissement Hamuta" 1028

Page LEXPOL 4 SUR 60

Avis officiels

Service de la curatelle.— Avis d'une demande en sortie d'indivision de la terre Hihae 2, située aux îles Sous-le-Vent (M. Taiparu a Tehuitua) 1029

Enquête de commodo et incommodo.— Service des travaux publics (Hiva-Oa - Marquises) 1029

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 1029

Annonces diverses 1031

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 5060 AA du 14 octobre 1977 *promulguant des actes du pouvoir central.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulguées dans le territoire pour y être exécutées selon leur forme et teneur : - la loi n° 77-682 du 30 juin 1977 relative à l'application du traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970 ; - la loi n° 77-683 du 30 juin 1977 relative à l'application de la convention sur la délivrance de brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973 ; - la loi n° 77-684 du 30 juin 1977 concernant l'application de la convention relative au brevet européen pour le marché commun (convention sur le brevet communautaire) faite à Luxembourg le 15 décembre 1975.

(J.O.R.F. n° 151 du 1er juillet 1977, pages 3479, 3480, 3481, 3482).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1977.

Charles SCHMITT.

LOI n° 77-682 du 30 juin 1977 *relative à l'application du traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970.*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Lorsqu'une demande internationale de protection des inventions formulée en application du traité de coopération en matière de brevets fait à Washington, le 19 juin 1970, comporte la désignation ou l'élection de la France, cette demande est considérée comme tendant à l'obtention d'un brevet européen régi par les dispositions de la convention sur la délivrance des brevets européens faite à Munich, le 5 octobre 1973.

Art. 2.— Les demandes internationales de protection des inventions formulées par des personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège en France doivent être déposées auprès de l'Institut national de la propriété industrielle lorsque la priorité d'un dépôt antérieur en France n'est pas revendiquée. L'institut national de la propriété industrielle agit alors en qualité d'office récepteur au sens des articles 2-XV et 10 du traité de coopération en matière de brevets.

Art. 3.— Le ministre chargé de la défense nationale est habilité à prendre connaissance auprès de l'Institut national de la propriété industrielle à titre strictement confidentiel, des demandes internationales de protection des inventions déposées à cet institut.

Art. 4.— Les inventions faisant l'objet de demandes internationales déposées à l'Institut national de la propriété industrielle ne peuvent être divulguées et exploitées librement aussi longtemps qu'une autorisation n'a été accordée à cet effet.

Pendant cette période, les demandes ne peuvent être rendues publiques ; aucune copie conforme de la demande ne peut être délivrée, sauf autorisation.

Les autorisations prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article sont accordées par le ministre chargé de la propriété industrielle sur avis du ministre de la défense nationale.

L'autorisation prévue au premier alinéa peut être accordée à tout moment. Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 5, elle est acquise de plein droit au terme d'un délai de cinq mois à compter du dépôt de la demande ou, lorsqu'une priorité a été revendiquée, au terme d'un délai de treize mois à compter de la date de priorité.

Art. 5.— Avant le terme de l'un ou l'autre des délais mentionnés au dernier alinéa de l'article 4, les interdictions prévues audit article peuvent être prorogées, sur réquisition du ministre chargé de la défense nationale, pour une durée d'un an renouvelable. Dans ce cas, la demande n'est pas transmise au Bureau international institué par le traité de coopération en matière de brevets. Les interdictions prorogées peuvent être levées à tout moment.

Dans le cas de prorogation des interdictions, les dispositions du second alinéa de l'article 26 et de l'article 27 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sont applicables.

Art. 6.— Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de la présente loi ne sont pas applicables lorsque le déposant n'ayant pas son domicile ou son siège en France, l'institut national de la propriété industrielle agit en tant qu'office récepteur à la place de l'office national d'un autre Etat partie au traité de coopération en matière de brevets, ou lorsqu'il a été désigné comme office récepteur par l'assemblée de l'union instituée par ledit traité.

Art. 7.— Sans préjudice, s'il échet, des peines plus graves prévues en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat, quiconque aura sciemment enfreint une des obligations ou interdictions prévues aux articles 2, 4 et au premier alinéa de l'article 5 de la présente loi sera puni d'une amende de 3.000 à 30.000 F. Si la violation a porté préjudice à la défense nationale, une peine d'emprisonnement de un à cinq ans pourra, en outre, être prononcée.

Art. 8.— La cour d'appel de Paris connaît directement du contentieux né des décisions de l'institut national de la propriété industrielle agissant en qualité d'office récepteur au sens du traité de coopération en matière de brevets.

Art. 9.— Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi, en ce qui concerne notamment les conditions de réception de la demande internationale, la langue dans laquelle la demande doit être déposée, l'établissement d'une redevance pour services rendus dite taxe de transmission perçue au bénéfice de l'institut national de la propriété industrielle et la représentation des déposants ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger.

Art. 10.— La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des Terres australes et antarctiques françaises, de Wallis et Futuna et dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 11.— La présente loi entrera en vigueur à la date à laquelle le traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970, prendra effet à l'égard de la France.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juin 1977.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Raymond BARRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Alain PEYREFITTE.

Le ministre des affaires étrangères,
Louis de GUIRINGAUD.

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le ministre de la défense,
Yvon BOURGES.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,
Robert BOULIN.

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
René MONORY.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,
Simone VEIL.

LOI n° 77-683 du 3 juin 1977 *relative à l'application de la convention sur la délivrance de brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973.*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Lorsque le texte dans lequel l'office européen des brevets créé par la convention faite à Munich le 5 octobre 1973 délivre un brevet européen ou maintient un tel brevet sous une forme modifiée n'est pas rédigé en français, le titulaire du brevet doit fournir à l'Institut national de la propriété industrielle une traduction de ce texte dans les conditions et délais déterminés par le décret prévu à l'article 18 de la présente loi. Faute de satisfaire à cette obligation, le brevet est sans effet.

Art. 2.— Dans les trois mois qui suivent la publication des demandes de brevets européens et lorsque la langue de la procédure n'est pas le français, l'Institut national de la propriété industrielle assure la traduction et la publicité en français des abrégés prévus à l'article 78, paragraphe 1-*e*, de la convention sur la délivrance de brevets européens, faite à Munich le 5 octobre 1973.

Art. 3.— Les droits définis aux articles 29 à 31, 55 et 56 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 peuvent être exercés à compter de la date à laquelle une demande de brevet européen est publiée conformément aux dispositions de l'article 93 de la convention faite à Munich le 5 octobre 1973.

Si la publication a été faite dans une langue autre que le français, les droits mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent être exercés qu'à compter de la date à laquelle une traduction en français des revendications a été publiée par l'Institut national de la propriété industrielle, sur réquisition du demandeur, dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 18 ci-dessous, ou a été notifiée au contrefacteur présumé.

Art. 4.— Lorsqu'une traduction en langue française a été produite dans les conditions prévues à l'article 1er, ou au second alinéa de l'article 3 de la présente loi, cette traduction est considérée comme faisant foi si la demande de brevet européen ou le brevet européen confère dans le texte de la traduction une protection moins étendue que celle qui est conférée par ladite demande ou par ledit brevet dans la langue dans laquelle la demande a été déposée.

Toutefois une traduction révisée peut être produite à tout moment par le titulaire de la demande ou du brevet. Cette traduction ne prend cependant effet que lorsque les conditions prévues à l'article 1er ou au second alinéa de l'article 3 ont été remplies.

Toute personne qui a, de bonne foi, commencé à exploiter une invention ou a fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin, sans que cette exploitation constitue une contrefaçon de la demande ou du brevet dans le texte de la traduction initiale, peut, dès que la traduction revisée a pris effet, poursuivre à titre gratuit son exploitation dans son entreprise ou pour les besoins de celle-ci.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la langue de la procédure fait foi dans les actions en nullité.

Art. 5.— L'inscription au registre européen des brevets des actes transmettant ou modifiant les droits attachés à une demande de brevet européen ou à un brevet européen rend ces actes opposables aux tiers.

Art. 6.— Toute demande de brevet européen peut être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, soit à son siège, soit, en tant que de besoin, dans ses centres régionaux selon des modalités qui seront précisées par voie réglementaire.

La demande doit être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, lorsque le déposant a son domicile ou son siège en France et qu'il ne revendique pas la priorité d'un dépôt antérieur en France.

Art. 7.— Le ministre chargé de la défense nationale est habilité à prendre connaissance auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, à titre strictement confidentiel, des demandes de brevet européen déposées à cet institut.

Art. 8.— Les inventions faisant l'objet de demandes de brevet européen déposées à l'institut national de la propriété industrielle ne peuvent être divulguées et exploitées librement aussi longtemps qu'une autorisation n'a pas été accordée à cet effet.

Pendant cette période, les demandes ne peuvent être rendues publiques ; aucune copie conforme ne peut être délivrée, sauf autorisation.

Les autorisations prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article sont accordées par le ministre chargé de la propriété industrielle sur avis du ministre chargé de la défense nationale.

L'autorisation prévue au premier alinéa peut être accordée à tout moment. Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 9, elle est acquise de plein droit au terme d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou, lorsqu'une priorité a été revendiquée, au terme d'un délai de quatorze mois à compter de la date de priorité.

Art. 9.— Avant le terme de l'un ou l'autre des délais mentionnés au dernier alinéa de l'article 8, les interdictions prévues audit article peuvent être prorogées, sur réquisition du ministre chargé de la défense nationale pour une durée d'un an renouvelable. Dans ce cas, la demande n'est pas transmise à l'office européen des brevets. Les interdictions prorogées peuvent être levées à tout moment.

Dans le cas de prorogation des interdictions, les dispositions du second alinéa de l'article 26 et de l'article 27 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sont applicables.

Art. 10.— Sans préjudice, s'il échet, des peines plus graves prévues en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat, quiconque aura sciemment enfreint l'une des obligations ou interdictions prévues au second alinéa de l'article 6, à l'article 8 et au premier alinéa de l'article 9 de la présente loi sera puni d'une amende de 3.000 à 30.000 francs. Si la violation a porté préjudice à la défense nationale, une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans pourra en outre être prononcée.

Art. 11.— Une demande de brevet européen ne peut être transformée en demande de brevet français que dans les cas prévus à l'article 135-1 *a* de la convention faite à Munich le 5 octobre 1973.

Dans ces cas et sous peine de rejet de sa demande de brevet français, le demandeur doit satisfaire aux conditions qui seront fixées par le décret prévu à l'article 18 de la présente loi.

Si un rapport de recherche a été établi avant transformation de la demande, ce rapport tient lieu du premier projet d'avis documentaire prévu à l'article 20 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968.

Art. 12.— La nullité du brevet européen est prononcée pour la France pour l'un quelconque des motifs visés à l'article 138, paragraphe 1, de la convention faite à Munich le 5 octobre 1973.

Si les motifs de nullité n'affectent le brevet qu'en partie, la nullité est prononcée sous la forme d'une limitation des revendications, de la description ou des dessins.

Art. 13.— Dans la mesure où un brevet français couvre une invention pour laquelle un brevet européen a été délivré au même inventeur ou à son ayant cause avec la même date de dépôt ou de priorité, le brevet français cesse de produire ses effets soit à la date à laquelle le délai prévu pour la formation de l'opposition au brevet européen est expiré sans qu'une opposition ait été formée, soit à la date à laquelle la procédure d'opposition est close, le brevet européen ayant été maintenu.

Toutefois, lorsque le brevet français a été délivré à une date postérieure à l'une ou l'autre, selon le cas, de celles qui sont fixées à l'alinéa précédent, ce brevet ne produit pas d'effet.

L'extinction ou l'annulation ultérieure du brevet européen n'affecte pas les dispositions prévues au présent article.

Art. 14.— Les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions civiles intentées en application de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, ainsi que les cours d'appel auxquelles ils sont rattachés, sont seuls compétents pour constater que le brevet français cesse de produire ses effets, en totalité ou en partie, dans les conditions prévues à l'article 13.

Art. 15.— Une demande de brevet français ou un brevet européen ayant la même date de dépôt ou la même date de priorité, couvrant la même invention et appartenant au même inventeur ou à son ayant cause ne peuvent, pour les parties communes, faire l'objet indépendamment l'un de l'autre d'un transfert, gage, nantissement ou d'une concession de droits d'exploitation, à peine de nullité.

Par dérogation à l'article 46 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, le transfert ou la modification des droits attachés à la demande de brevet français ou au brevet français n'est rendu opposable aux tiers par son inscription au registre national des brevets que dans la mesure où le même transfert ou la même modification des droits attachés à la demande de brevet européen ou au brevet européen a été inscrit au registre européen des brevets.

La demande de brevet français ou le brevet français et le droit de priorité pour le dépôt d'une demande de brevet européen ne peuvent être transférés indépendamment l'un de l'autre.

Art. 16.— Le tribunal saisi d'une action en contrefaçon d'un brevet français qui couvre la même invention qu'un brevet européen demandé par le même inventeur ou délivré à celui-ci ou à son ayant cause avec la même date de priorité, surseoit à statuer jusqu'à la date à laquelle le brevet français cesse de produire ses effets aux termes de l'article 13 ou jusqu'à la date à laquelle la demande de brevet européen est rejetée, retirée ou réputée retirée, ou le brevet européen révoqué.

Si l'action en contrefaçon a été engagée sur la base du seul brevet français, le demandeur peut, à la reprise de l'instance poursuivre celle-ci en substituant le brevet européen au brevet français pour les faits postérieurs à la date à laquelle le brevet français cesse de produire ses effets et pour les parties communes.

Si une action en contrefaçon est intentée sur la base à la fois d'un brevet français et d'un brevet européen, ni les sanctions pénales ni les réparations civiles ne peuvent se cumuler.

Si l'action a été intentée sur la base de l'un seulement des deux brevets, une nouvelle action sur la base de l'autre brevet, pour les mêmes faits, ne peut être engagée par le même demandeur à l'égard du même défendeur.

Art. 17.— La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des Terres australes et antarctiques françaises, de Wallis et Futuna, et dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 18.— Un décret en Conseil d'Etat détermine, notamment en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 137-2 de la convention faite à Munich le 5

octobre 1973, les modalités d'application de la présente loi, qui entrera en vigueur à la date à laquelle la convention prendra effet à l'égard de la France.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juin 1977.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Raymond BARRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Alain PEYREFITTE.

Le ministre des affaires étrangères,
Louis de GUIRINGAUD.

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le ministre de la défense,
Yvon BOURGES.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,
Robert BOULIN.

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
René MONORY.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,
Simone VEIL.

LOI n° 77-684 du 30 juin 1977 *concernant l'application de la convention relative au brevet européen pour le Marché commun (convention sur le brevet communautaire) faite à Luxembourg le 15 décembre 1975.*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Les articles 1er à 5, 12, 13, 15 (premier et deuxième alinéa) de la loi n° 77-683 du 30 juin 1977 relative à l'application de la convention sur la délivrance de brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973 ne sont pas applicables lorsque la demande de brevet européen désigne un Etat de la Communauté économique européenne et lorsque le brevet délivré est un brevet communautaire.

Art. 2.— Dans les trois mois qui suivent la publication des demandes de brevets communautaires et lorsque la langue de la procédure n'est pas le français, l'Institut national de la propriété industrielle assure la traduction et la publicité en français des abrégés prévus à l'article 78, paragraphe 1-e, de la convention sur la délivrance des brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973.

Art. 3.— Pour l'application, aux demandes de brevet et aux brevets mentionnés à l'article 1er de la présente loi, des articles 14 et 16 de la loi susvisée du 30 juin 1977, la référence faite par ces articles à l'article 13 de la même loi est remplacée par une référence à l'article 80, paragraphe 1, de la convention sur le brevet communautaire faite à Luxembourg le 15 décembre 1975.

Art. 4.— Un transfert, gage, nantissement ou une concession de droits d'exploitation d'une demande de brevet européen désignant un Etat de la Communauté économique européenne ou d'un brevet communautaire auquel cette demande a donné lieu emporte de plein droit, pour les parties communes, le même transfert, gage, nantissement ou la même concession de droits d'exploitation de la demande de brevet français ou du brevet français ayant la même date de dépôt ou la même date de priorité, couvrant la même invention et appartenant au même inventeur ou à son ayant cause.

Dans les mêmes conditions, la demande de brevet français ou le brevet français ne peut faire, à peine de nullité, l'objet d'un transfert, gage, nantissement ou d'une concession de droits d'exploitation indépendamment de la demande de brevet européen désignant un Etat de la Communauté économique européenne ou du brevet communautaire auquel cette demande a donné lieu.

Par dérogation à l'article 45 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, ce transfert ou cette modification des droits attachés au brevet français ou à la demande de brevet français n'est rendu opposable aux tiers par son inscription au registre national des brevets que dans la mesure où le même transfert ou la même modification des droits attachés à la demande de brevet européen désignant un Etat de la Communauté économique européenne ou à un brevet communautaire auquel cette demande a donné lieu a été inscrit, selon le cas, au registre européen des brevets ou au registre des brevets communautaires.

Art. 5.— Lorsque, par application de l'article 86, paragraphe 1, de la convention faite à Luxembourg le 15 décembre 1975, la requête en délivrance du brevet contient une déclaration selon laquelle le demandeur ne désire pas obtenir un brevet communautaire, les dispositions des articles 1er et 4 de la présente loi ne sont pas applicables.

Toutefois, dans ce cas, l'article 13 de la loi susvisée du 30 juin 1977 n'est pas applicable.

Art. 6.— La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des Terres australes et antarctiques françaises, de Wallis et Futuna et dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 7.— Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi, qui entrera en vigueur à la même date que la convention sur le brevet communautaire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juin 1977.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Raymond BARRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Alain PEYREFITTE.

Le ministre des affaires étrangères,
Louis de GUIRINGAUD.

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le ministre de la défense,
Yvon BOURGES.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,
Robert BOULIN.

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
René MONORY.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,
Simone VEIL.

ARRETE n° 5059 AA du 14 octobre 1977 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer.

(J.O.R.F. n° 161 du 13 juillet 1977, page 3722).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1977.

Charles SCHMITT.

DECRET n° 77-778 du 7 juillet 1977 *relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense et du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 65-701 du 16 août 1965 portant règlement pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 publiant la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, notamment les articles 63, 80, 81 et 82 ;

Vu la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires ;

Vu le décret n° 69-1141 du 11 décembre 1969 fixant les règles générales de sécurité auxquelles doivent satisfaire les navires français autres que les navires de plaisance d'une longueur inférieure à 25 mètres, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 69-216 du 28 février 1969 sur les règles relatives à la sécurité et à la navigation dans les eaux maritimes des navires de plaisance d'une longueur inférieure à 25 mètres, notamment les articles 13 et 14,

Décrète :

Article 1er.— A partir du 15 juillet 1977, à 12 heures, heure du fuseau, tous les navires et hydravions français respecteront le règlement pour prévenir les abordages en mer annexé à la convention internationale du 20 octobre 1972 publiée par le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977.

Art. 2.— La liste des dispositifs de séparation du trafic visés aux règles 1 *d* et 10 du règlement pour prévenir les abordages en mer, visé à l'article 1er du présent décret, est fixée par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, du ministre de la défense et du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 3.— A compter du 15 juillet 1977, à 12 heures, heure du fuseau, le décret n° 65-701 du 16 août 1965 et le règlement y annexé sont abrogés.

Art. 4.— Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1977.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire,
Jean-Pierre FOURCADE.

Le ministre des affaires étrangères,
Louis de GUIRINGAUD.

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le ministre de la défense,
Yvon BOURGES.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),
Olivier STIRN.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports),
Marcel CAVAILLÉ.

Liste des dispositifs de séparation du trafic maritime visés au règlement pour prévenir les abordages en mer annexé à la convention internationale de Londres de 1972.

Le ministre de la défense, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports),

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 publiant la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer, notamment l'article 2 ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, notamment les articles 63, 80, 81 et 82,

Arrêtent :

Article 1er.— Les dispositifs de séparation du trafic visés aux règles 1 *d* et 10 du règlement pour prévenir les abordages en mer annexé à la convention internationale de 1972, publiée par le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, et adoptés par l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (Omci), sont situés :

a) En mer Baltique :

Au Sud de Gerdser ;
Entre Korsoer et Sprogoe ;
Au large de l'île Sommers ;
Au large de l'île Rodsher ;

Au large de l'île Hogland (Gogland) ;
Au large du phare de Kalbadagrund ;
Au large du phare de Porkkala ;
Au large de la péninsule de Hankoniemi ;
Au large de la péninsule de Kopu (île d'Hiiumaa) ;
Au large de l'île de Oland ;
Au large de l'île de Gotland ;
Aux abords de Rostock ;
Dans le Sund ;
Au large de Falsterborev ;
Au large du phare de Kiel.

b) En mer du Nord, Manche et eaux attenantes :

Au large d'Oksoy ;
Au large du fjord d'Oslo ;
Au large de Feistein, de Lista et de Lindesnes ;
Aux abords de l'Elbe ;
Au large de Terschelling et dans la baie d'Helgoland ;
A l'accès occidental au bateau-feu Deutsche Bucht ;
Au large de Texel ;
Aux abords de Hoek Van Holland ;
Aux abords du North Hinder et du West Hinder ;
Dans le Pas-de-Calais et les eaux adjacentes ;
A l'Ouest et au Sud des îles Sorlingues ;
Au large du cap Lizard et de Land's End ;
Au large des Casquets ;
Au large d'Ouessant.

c) En mer d'Irlande et eaux attenantes :

Au large des Smalls ;
Au large de Chicken Rock (Calf of Man) ;
Au large des Skerries ;
Dans le canal du Nord ;
Au large de Tuskar Rock ;
Au large de Fastnet Rock.

d) Dans l'océan Atlantique Est :

Au large du cap Finisterre ;
Au large du cap Roca ;
Au large du cap Saint-Vincent ;
Au banc del Hoyo.

e) Dans la mer Méditerranée :

Dans le détroit de Gibraltar ;
Au large de l'île Cani ;
Au large du cap Bon ;
Dans le golfe Saronique.

f) Dans l'océan Atlantique Ouest :

Aux abords de la baie de Chedabouctou ;
Aux abords de Portland (Maine, E.U.A.) ;
Aux abords de Boston (Massachusetts) ;
Aux abords de la baie de Narragansett et de la baie Buzzards (Massachusetts) ;
Au large de New York ;
Au large de la baie Delaware ;
Aux abords de la baie de Chesapeake.

g) Dans l'océan Pacifique Est :

Au large de San Francisco ;
Dans le chenal de Santa Barbara ;
Aux abords de Los Angeles - Long Beach.

h) Dans l'Australasie :

Dans le détroit de Bass (Australie).

i) Dans la mer Rouge, l'océan Indien et les eaux adjacentes :

Dans le détroit de Bab El-Mandeb ;
Dans le détroit d'Ormuz ;
Aux abords des îles Farur et Tunb ;
Aux abords de Ras Tanura et de Ju'Aymah.

Art. 2.— La description des dispositifs visés à l'article 1er ci-dessus est donnée, à l'usage des navigateurs, dans la documentation nautique française publiée par le service hydrographique et océanographique de la marine ; les modifications éventuelles seront portées à leur connaissance par les voies habituelles de l'information nautique et de la tenue à jour de la documentation nautique.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1977.

Le ministre de la défense,
Yvon BOURGES.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le chargé de mission,
Jean RIGOTARD.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le secrétaire général de la marine marchande,
Jean CHAPON.

ARRETE n° 4475 AA du 9 septembre 1977 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé le 7 septembre 1977,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret n° 77-882 du 26 juillet 1977 complétant le décret n° 75-930 du 10 octobre 1975 relatif à la défense aérienne.

(J.O.R.F. n° 180 du 5 août 1977 - page 4091).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1977.
Charles SCHMITT.

DECRET n° 77-882 du 26 juillet 1977 *complétant le décret n° 75-930 du 10 octobre 1975 relatif à la défense aérienne.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Page LEXPOL 10 sur 60

Vu le décret du 2 septembre 1938 portant organisation de l'armée de l'air en temps de paix ;

Vu le décret n° 53-1362 du 30 décembre 1953 relatif à l'organisation provisoire de l'armée de l'air ;

Vu le décret n° 58-457 du 22 avril 1958 fixant l'organisation provisoire des groupements d'unités aériennes spécialisées et les attributions respectives des commandants de ces groupements et des commandants de circonscriptions aériennes territoriales ;

Vu le décret n° 62-808 du 18 juillet 1962 relatif à l'organisation de la défense nationale ;

Vu le décret n° 62-811 du 18 juillet 1962 modifié fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 71-992 du 10 décembre 1971 relatif au commandement des opérations dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n° 71-1007 du 17 décembre 1971 relatif à l'organisation de l'espace aérien, complété par le décret n° 73-895 du 12 septembre 1973 ;

Vu le décret n° 73-235 du 1er mars 1973 relatif à la défense opérationnelle du territoire ;

Vu le décret n° 73-237 du 2 mars 1973 relatif à la défense maritime du territoire ;

Vu le décret n° 75-144 du 10 mars 1975 fixant les attributions des chefs d'état-major en temps de paix ;

Vu le décret n° 75-930 du 10 octobre 1975 relatif à la défense aérienne,

Décrète :

Article 1er.— L'article 7 du décret du 10 octobre 1975 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« Le commandant de la défense aérienne peut déléguer sa signature au directeur de la circulation aérienne militaire pour les questions de son ressort et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à son adjoint direct ».

Art. 2.— Le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1977.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,
Yvon BOURGES.

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le ministre de l'équipement de l'aménagement du territoire,
Jean-Pierre FOURCADE.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,
Norbert SEGARD.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),
Olivier STIRN.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports),
Marcel CAVAILLÉ.

ARRETE n° 4477 AA du 9 septembre 1977 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé le 7 septembre 1977,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 77-928 du 9 août 1977 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (J.O.R.F. n° 188 du 14 août 1977 - page 4211).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1977.
Charles SCHMITT.

DECRET n° 77-928 du 9 août 1977 *modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre délégué à l'économie et aux finances et du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 75-961 du 25 septembre 1975 fixant le statut particulier du corps des techniciens de l'aviation civile ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Le tableau annexé au décret du 5 janvier 1968 susvisé est modifié comme suit :

Cadre territorial polynésien	Corps latéral métropolitain	Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	Corps de l'Etat correspondant
Ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire.			
Adjoints techniques de la navigation aérienne	»	Techniciens de l'aviation civile	Techniciens de l'aviation civile

(Le reste sans changement).

Art. 2.— Le ministre de l'intérieur, le ministre délégué à l'économie et aux finances, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique), le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1977.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire,
Jean-Pierre FOURCADE.

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,
Robert BOULIN.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique),
Maurice LIGOT.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),
Olivier STIRN.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports),
Marcel CAVAILLÉ.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

LOI n° 77-685 du 30 juin 1977 *modifiant les articles 7, 11, 12, 17 et 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— I. — L'article 11 (2°) de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifié :

« 2° Etre titulaire, sous réserve des dispositions réglementaires concernant les personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités, d'une maîtrise en droit figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du secrétaire d'Etat aux universités, ou du doctorat en droit. »

II.— A l'article 54 (1°) de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les mots « d'une maîtrise en droit figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du garde des sceaux et du secrétaire d'Etat aux universités » sont substitués aux mots : « de la licence ».

III.— A l'article 17 (1°) de la même loi, les mots « licenciés ou docteurs en droit » sont remplacés par les mots : « maîtres ou docteurs en droit ».

Art. 2.— L'article 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifié :

« *Art.* 12.— Sous réserve des dérogations réglementaires, le futur avocat doit recevoir, après la maîtrise en droit, une formation théorique et pratique organisée par décret en Conseil d'Etat après consultation des organisations professionnelles.»

Art. 3.— Le premier alinéa de l'article 7-I de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi complété :

« L'avocat, qui exerce sa profession en qualité d'avocat collaborateur ou comme membre d'une société ou d'une association d'avocats, n'a pas la qualité de salarié.

« La présente disposition qui est interprétative, a un caractère d'ordre public ».

Art. 4.— Les articles 11 et 54 de la loi précitée du 31 décembre 1971 sont respectivement complétés par l'alinéa suivant :

« Les titulaires de la licence en droit qui ont obtenu ce diplôme sous le régime antérieur à celui fixé par le décret n° 54-343 du 27 mars 1954 sont considérés, pour l'application de la présente loi, comme titulaires d'une maîtrise en droit. Il en est de même pour les licenciés en droit ayant obtenu ce titre lorsque la licence a été organisée sur quatre années. »

Art. 5.— L'arrêté du 16 janvier 1976 du secrétaire d'Etat aux universités portant dispositions relatives au deuxième cycle, des études universitaires est validé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juin 1977.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Raymond BARRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Alain PEYREFITTE.

Le secrétaire d'Etat aux universités,
Alice SAUNIER-SEÏTÉ.

Page LEXPOL 12 sur 60

DECRET n° 77-846 du 22 juillet 1977 *modifiant les statuts de la caisse centrale de coopération économique.*

Le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de la coopération et du ministre délégué à l'économie et aux finances,

Vu l'ordonnance du 2 février 1944, modifiée par l'ordonnance n° 45-1356 du 20 juin 1945 et l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, ensemble les statuts y annexés de la caisse centrale de coopération économique, modifiés par les décrets n° 46-2356 du 24 octobre 1946, n° 47-1117 du 23 juin 1947, n° 57-980 du 26 août 1957, n° 60-69 du 12 janvier 1960 et n° 76-37 du 12 janvier 1976 ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 60-68 du 12 janvier 1960 relatif à certaines attributions de la caisse centrale de coopération économique ;

Vu l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Le 6° des statuts de la caisse centrale de coopération économique est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° Un conseil de surveillance est chargé de suivre la gestion de la caisse centrale de coopération économique. Ce conseil comprend onze membres, à savoir :

« *a*) Dix membres, nommés pour trois ans par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de la coopération, dont :

« Le président ;

« Cinq membres représentant l'Etat ;

« Deux membres désignés en raison de leur connaissance des problèmes économiques des pays en voie de développement ;

« Deux membres désignés en raison de leur compétence financière.

« *b*) Un membre représentant le personnel et élu au scrutin secret pour trois ans.

« Pour chaque membre, il est procédé dans les mêmes conditions à la désignation d'un suppléant.

« Lorsqu'un membre n'exerce pas son mandat jusqu'à son terme, son successeur est désigné pour la durée de ce mandat restant à courir ».

Art. 2.— Le premier paragraphe du 7° des statuts de la caisse centrale de coopération économique est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° Le conseil de surveillance se réunit au moins six fois par an sur convocation de son président, soit sur l'initiative de celui-ci, soit à la demande de trois de ses membres. Il peut déléguer pour une durée déterminée une partie de ses pouvoirs à des comités constitués en son sein. Un de ces comités connaîtra des problèmes des territoires d'outre-mer. Il comprendra, en plus des membres appartenant au conseil de surveillance et désignés par celui-ci, deux représentants du ministre chargés des territoires d'outre-mer nommés par arrêté de ce dernier ».

Art. 3.— Jusqu'à la mise en place de l'organisation définie aux articles ci-dessus, le conseil de surveillance, dans la composition prévue par les textes antérieurement en vigueur, continuera à suivre la gestion de la caisse centrale de coopération économique.

Art. 4.— Le 9° des statuts de la caisse centrale de coopération économique est remplacé par les dispositions suivantes :

« 9° Un comité de censure est chargé de vérifier mensuellement la situation comptable de la caisse centrale de coopération économique et d'établir chaque année un rapport sur ses comptes.

« Ce comité comprend un président nommé par le ministre chargé de l'économie et des finances et choisi hors du conseil de surveillance et deux membres désignés par ce conseil, en son sein ».

Art. 5.— Le premier alinéa de l'article 1er du décret n° 60-68 du 12 janvier 1960 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 1er.— La caisse centrale de coopération économique est habilitée à concourir au financement d'investissements opérés dans les Etats auprès desquels le ministère de la coopération exerce ses attributions, ainsi que, pour des opérations exceptionnelles, dans les autres Etats, sur autorisation préalable du ministre chargé de l'économie et des finances ».

Art. 6.— Le ministre de l'intérieur, le ministre de la coopération, le ministre délégué à l'économie et aux finances et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1977.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre,
ministre de l'économie et des finances :
Le ministre délégué à l'économie et aux finances,
Robert BOULIN.

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le ministre de la coopération,
Robert GALLEY.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,
(Départements et territoires d'outre-mer),
Olivier STIRN.

ARRETES MINISTERIELS du 1er septembre 1977 *relatifs au compte financier et au budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.*

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications en date du 1er septembre 1977, le compte financier présenté par l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour l'exercice 1976 a été approuvé et arrêté aux montants définitifs ci-après :

Produits d'exploitation. . . .	842.766.539 F C.F.P.
Charges d'exploitation. . . .	853.442.121 F C.F.P.
Déficit d'exploitation. . . .	10.675.582 F C.F.P.
Recettes en capital.	259.754.362 F C.F.P.
Dépenses en capital.	152.261.986 F C.F.P.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications en date du 1er septembre 1977, le budget de

l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour l'exercice 1977 a été arrêté en recettes et en dépenses aux montants bruts ci-après :

Fonctionnement. . . . 1.004.546.000 F C.F.P.
Opérations en capital. . . . 611.130.996 F C.F.P.

DECRET du 27 septembre 1977 *portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 151 N.C. du 4 octobre 1977).*

Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.

Thien Tsai Kuang, Kwantung (Chine), 08-09-21 NAT.

.

ARRETE MINISTERIEL du 5 octobre 1977 *autorisant l'ouverture d'un examen d'aptitude pour le recrutement d'agents de bureau du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.*

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) en date du 5 octobre 1977, est autorisée, au cours de l'année 1977, l'ouverture d'un examen d'aptitude pour le recrutement de sept agents de bureau du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. Les sept postes seront imputés au budget local de ce territoire.

Un arrêté du gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire, fixera la date de l'examen et la date limite de dépôts des candidatures, la liste des candidats autorisés à concourir, les emplacements des centres, la composition du jury ainsi que le choix des épreuves.

NOTA.— **Tous renseignements peuvent être obtenus auprès du commissaire chef du territoire de la Polynésie française, à Papeete.**

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 87 STPMIA du 5 septembre 1977 *fixant les modalités d'admission de nouvelles entreprises de transports publics routiers de voyageurs ainsi que les conditions de transmission du certificat d'inscription et de modification du plan de transport.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 3490 AA du 18 juillet 1977 ;

Vu le décret du 13 juillet 1977 portant nomination du haut-commissaire, chef du territoire de la Polynésie française promulgué dans le territoire par l'arrêté n° 3491 AA du 18 juillet 1977 ;

Vu l'arrêté n° 6136 AA du 21 octobre 1976 rendant exécutoires les délibérations n° 75-87 du 23 octobre 1975 et n° 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3027 TP du 21 juin 1977 fixant la constitution du comité technique territorial des transports;

Vu l'avis émis le 25 juillet 1977 par le comité technique territorial des transports ;

En ayant délibéré en séance du 31 août 1977,

Arrête :

Article 1er.— *Admission de nouvelles entreprises de transport.*

Les entreprises non inscrites de droit au plan de transport en application des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 75-187 du 23 octobre 1975, ou celles nouvellement créées ou en cours de constitution, ne peuvent exploiter une quelconque ligne de transport public routier de voyageurs si elles n'ont, au préalable, obtenu l'inscription correspondante au plan de transport territorial selon les modalités prévues à l'article 3 de la délibération susvisée.

Cette inscription au plan de transport peut intervenir dans les cas suivants :

- création d'un service nouveau ;
- acquisition d'un fonds de commerce de transports auquel est attachée l'exploitation d'un ou de plusieurs services inscrits au plan de transport.

La demande doit être déposée au secrétariat du comité technique territorial des transports, accompagnée des pièces suivantes :

- une pièce justificative d'état civil (éventuellement un certificat de nationalité),
- un extrait de l'inscription au registre du commerce si l'entreprise est déjà déclarée pour une autre activité ;
- la liste des véhicules dont la mise en service est prévue (type, nombre de places, etc...) ;
- un état donnant les caractéristiques de un des services envisagés (itinéraires, fréquences, horaires), la forme d'exploitation prévue (exploitation personnelle, utilisation de chauffeurs ou location des véhicules), ainsi que les références des permis de conduire des conducteurs pressentis ;
- les justifications nécessaires concernant les besoins de transports.

Art. 2.— *Conditions de transmission du certificat d'inscription au plan de transport.*

Aucune cession, totale ou partielle, d'une entreprise titulaire d'une ou plusieurs inscriptions au plan de transport, ne peut être réalisée sans qu'ait été au préalable recueilli l'avis du comité technique territorial des transports sur le transfert de services envisagés.

La cession partielle d'un fonds de commerce de transport de voyageurs, portant sur un ou plusieurs services ne peut intervenir qu'entre transporteurs ; la cession totale peut se réaliser en faveur d'une nouvelle entreprise.

De même, le transporteur qui désire céder son entreprise en location à un gérant libre (location-gérance) doit au préalable obtenir l'agrément du comité.

Art. 3.— *Modifications du plan de transport.*

Les transporteurs désirant aménager un service par modification d'itinéraire, de fréquence ou d'horaires, doivent déposer leur demande au secrétariat du C.T.T.T., accompagnée de toutes les justifications nécessaires.

Les aménagements d'horaires sont applicables immédiatement en cas d'accord du comité technique territorial des transports quant aux aménagements d'itinéraire ou de fréquence entraînant une modification du plan de transport, ils font l'objet d'un arrêté du chef du territoire pris en conseil de gouvernement.

Page LEXPOL 14 sur 60

Art. 4.— *Dispositions transitoires.*

Jusqu'au 31 décembre 1977, en dérogation aux dispositions du second alinéa de l'article 2 supra, la cession partielle d'un fonds de commerce de transports de voyageurs pourra s'effectuer en faveur d'un conducteur de véhicules exploitant en location à la date du présent arrêté, un service régulier de transport public routier de voyageurs inscrit au plan de transport au nom de l'entreprise propriétaire du véhicule loué.

Les demandes devront être accompagnées de toutes les justifications nécessaires concernant la location (mode, durée) et le service assuré.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire
le 5 septembre 1977.
Le haut-commissaire,
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 88 STPMIA du 5 septembre 1977 *portant modification du plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 3490 AA du 18 juillet 1977 ;

Vu le décret du 13 juillet 1977 portant nomination du haut-commissaire, chef du territoire de la Polynésie, promulgué dans le territoire par l'arrêté n° 3491 AA du 18 juillet 1977 ;

Vu les délibérations n° 75-187 du 23 octobre 1975 et n° 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française, rendues exécutoires par l'arrêté n° 6136 AA du 21 octobre 1976 ;

Vu l'arrêté n° 3027 TP du 21 juin 1977 fixant la constitution du comité technique territorial des transports ;

Vu l'avis émis le 25 juillet 1977 par le comité technique territorial des transports ;

En ayant délibéré en sa séance du 31 août 1977,

Arrête :

Article 1er.— Le plan des transports publics routiers réguliers établi pour l'île de Tahiti est modifié comme suit :

1 - *Inscriptions nouvelles :*

Côte Est :

N° 139 - Puahio Georges, Arue-Papeete, 20 AR, 1 véhicule ;

Côte Ouest :

N° 298 - Maono Mélanie, Outumaoro-Papeete, 12 AR, 1 véhicule ;

N° 299 - Mou Sing Ket Ming Mou, Outumaoro-Papeete, 15 AR, 1 véhicule ;

N° 300 - Haapi Annie, Outumaoro-Papeete, 10 AR, 1 véhicule ;

N° 301 - Shan Eric, Outumaoro-Papeete, 12 AR, 1 véhicule ;

N° 302 - Apuarii Justin, Paea-Papeete, 7 AR, 1 véhicule ;

N° 303 - Tipaon Tihoti, Tautira-Taravao, 3 AR, 1 véhicule

N° 304 - Hora Tu, Tautira-Taravao, 3 AR, 1 véhicule ;

N° 305 - Paino Takapua, Teahupoo-Papeete, 1 AR, 1 véhicule.

Services urbains :

N° 52 - Lopez Eugénie, Faaa-Pamatai-Papeete, 11 AR, 1 véhicule.

2 - *Radiations :*

N° 204 - Dexter Henri, Outumaoro-Papeete, 12 AR, 1 véhicule ;

N° 220 - Maie Manoël, Outumaoro-Papeete, 10 AR, 1 véhicule

N° 224 - Maiti Jean, Outumaoro-Papeete, 15 AR, 1 véhicule ;

N° 244 - Teparii Paul, Outumaoro-Papeete, 16 AR, 1 véhicule ;

N° 292 - Deane Oscar, Tautira-Taravao, 1 AR, 1 véhicule ;

N° 294 - Deane Oscar, Tautira-Papeete, 1 AR, 1 véhicule ;

N° 45 - Teriipaia Maiarii, Faaa-Pamatai-Papeete, 11 AR, 1 véhicule.

3 - *Modifications de services :*

N° 12 - Hora Tu, Titioro-Marché Papeete, 20 AR *au lieu de* 40 AR, 1 véhicule *au lieu de* 2 véhicules ;

N° 269 - Lai née You Simone, Paea-Papeete, 7 AR *au lieu de* 14 AR, 1 véhicule *au lieu de* 2 véhicules.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire
le 5 septembre 1977.
Le haut-commissaire,
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 4636 AA du 19 septembre 1977 *rendant exécutoire la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant réglementation des mesures

applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1977.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-93 du 10 août 1977 *portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants, en Polynésie française.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3584 AA du 20 juillet 1977 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 1503 ELV du 26 décembre 1958 complétant les attributions du service de l'élevage et des industries animales ;

Vu l'arrêté n° 685 AGF du 3 juillet 1936 prohibant l'entrée dans les Etablissements français de l'Océanie des insectes et des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté n° 546 AGF du 20 mai 1938 interdisant l'entrée, la détention et le lâcher des oiseaux autres que les oiseaux indigènes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 251 APE du 15 mars 1941 réglementant l'introduction des animaux de races chevaline, bovine, porcine, ovine et caprine dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 948 AA/ELV du 13 avril 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-34 du 18 mars 1965 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, réglementant l'introduction des chiens, chats, singes et tous animaux de luxe dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 162 AA du 19 janvier 1972 rendant exécutoire la délibération n° 71-196 du 9 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant la délibération n° 65-34 du 18 mars 1965 ;

Vu l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1111 ER du 27 avril 1977 du chef du territoire approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 122-77 du 9 août 1977 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 10 août 1977,

Adopte :

Article 1er.— L'importation en Polynésie française de tous les animaux vivants est prohibée sous tous les régimes douaniers.

Art. 2.— Des arrêtés du conseil de gouvernement peuvent toutefois accorder des dérogations particulières à la prohibition d'importation prévue à l'article 1er ci-dessus uniquement pour des animaux originaires et en provenance de pays reconnus indemnes de maladie infectieuse contagieuse.

Le conseil de gouvernement fixera pour chaque espèce les conditions sanitaires auxquelles les animaux devront satisfaire pour que soit accordée l'autorisation portant dérogation à la prohibition citée à l'alinéa précédent.

Art. 3.— Toute demande d'autorisation d'importation par dérogation à la prohibition doit être adressée au haut-commissaire, chef du territoire. Cette demande doit spécifier l'espèce, la race et le nombre d'animaux déclarés pour l'importation ainsi que le pays d'origine et de provenance.

En réponse à cette demande, le haut-commissaire, chef du territoire, notifie à l'importateur une autorisation d'importation portant dérogation à la prohibition ou un refus motivé.

Art. 4.— Les animaux importés par dérogation à la prohibition, soit en raison de leur espèce, soit en raison de leur origine ou provenance, restent soumis à l'accomplissement des formalités de contrôle sanitaire et aux restrictions édictées, le cas échéant, par des arrêtés spéciaux.

Art. 5.— L'importation, sous tous les régimes douaniers, de tous les animaux vivants soumis à la réglementation sanitaire ne peut avoir lieu que par les bureaux de douane de plein exercice du port autonome de Papeete et de l'aéroport de Tahiti-Faaa.

Au débarquement, les animaux sont présentés à la visite sanitaire. Celle-ci a lieu obligatoirement dans les bureaux de douane précités.

Art. 6.— La visite sanitaire est effectuée par les vétérinaires de l'administration territoriale.

Art. 7.— La visite sanitaire a lieu pendant les heures légales d'ouverture des bureaux de douane.

Les importateurs doivent prévenir le vétérinaire au moins vingt quatre heures à l'avance.

Toutefois, des visites extraordinaires peuvent être pratiquées en dehors des heures légales à la demande des intéressés et lorsque les vétérinaires inspecteurs estiment nécessaire d'y procéder sans délai.

Dans ce cas, les importateurs sont tenus de verser au vétérinaire une redevance spéciale dont le taux est fixé par décision du conseil de gouvernement.

Art. 8.— A l'issue de la visite sanitaire, un " laissez passer " est délivré par le vétérinaire si toutes les conditions réglementaires sont remplies et si les animaux présentent toutes les apparences d'une bonne santé.

Art. 9.— Les animaux atteints de maladie contagieuse sont immédiatement abattus et détruits. Il en est de même des animaux ayant été en contact avec des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse.

Les animaux morts sont détruits par incinération selon les règles de l'hygiène.

Art. 10.— Il est perçu par le service de l'économie rurale, au profit du territoire, des droits sanitaires sur les animaux importés, dus au titre de chaque visite sanitaire.

Ces droits sanitaires sont acquittés par l'importateur auprès du régisseur de la caisse de recettes de la section " Elevage " du service de l'économie rurale.

Ils sont fixés par décision du conseil de gouvernement.

Art. 11.— Sont exonérés des droits sanitaires :

- les animaux présentant un intérêt économique pour le territoire, utilisés pour leur reproduction dans le cadre d'exploitations agricoles ;

Page LEXPOL 16 sur 60

- les animaux importés pour les travaux d'enseignement et de recherche.

Ces animaux restent, néanmoins, assujettis à la visite sanitaire.

Art. 12.— Sont abrogées les dispositions de l'article 5 de la délibération n° 65-52 du 17 juin 1965 de l'assemblée territoriale fixant les tarifs des services, des locations et des cessions consenties par le service de l'élevage, de la pêche et des industries animales.

Art. 13.— Le transit à travers la Polynésie française de tous les animaux vivants est autorisé par voie maritime, sans possibilité, pour aucun animal, de descendre à terre ; il est autorisé par voie aérienne, avec possibilité de débarquement et de stationnement obligatoire, dans un local de transit destiné à cet effet et sous la responsabilité de la compagnie de transport, après accord du service des douanes. Tout animal ainsi débarqué ne pourra en aucun cas et à aucun moment, sortir du local de transit. Aucun contact des animaux en transit ne sera permis avec d'autres animaux quels qu'ils soient.

Toutefois les animaux en transit, originaires ou en provenance de pays ou territoires non reconnus indemnes de maladies infectieuses contagieuses ne pourront être débarqués.

Art. 14.— Toute contravention aux dispositions de la présente délibération sera sanctionnée des peines d'emprisonnement n'excédant pas le maximum de simple police, et des peines d'amende n'excédant pas 2.000 FF ou de peines de l'une ou l'autre espèce, sans préjudice des peines prévues par la réglementation douanière en cas d'importation irrégulière.

Art. 15.— Les animaux introduits en infraction aux dispositions de la présente délibération seront confisqués, abattus et détruits aux frais de leur propriétaire.

Art. 16.— Les infractions aux dispositions de la présente délibération sont constatées par les vétérinaires de l'administration territoriale, les agents du service des douanes, ainsi que les agents de la force publique habilités à constater les infractions.

Art. 17.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Art. 18.— Des arrêtés du conseil de gouvernement préciseront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente délibération.

Art. 19.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, — *Le président,*
Léon LICHTLÉ. — Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 4638 AA du 19 septembre 1977 *rendant exécutoire la délibération n° 77-101 du 1er septembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-101 du 1er septembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget territorial d'équipement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1977.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-101 du 1er septembre 1977 *portant modification du budget territorial d'équipement.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977 arrêtant le budget territorial pour 1977 ;

Vu la lettre n° 7 du 1er septembre 1977 du conseil de gouvernement approuvée en sa séance du 31 août 1977 ;

Vu la délibération n° 77-100 du 20 août 1977 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1977 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	crédits ouverts	crédits annulés
51-01		**Travaux d'infrastructure**		
	20	Routes et ponts		
		§ 2 - 7 - Route Arutua		5.500.000
		Ouvrages portuaires		
		§ 2 - 7 - Havre à baleinières Tepoto		6.000.000
		8 - Quai Apataki	1.606.000	
52-01		**Constructions**		
	10	**Bâtiments pour services publics**		
		§ 2 - 17 - Remblai et plan de halage Apataki	9.894.000	
			11.500.000	11.500.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, — *Le président,*
André PORLIER. — John TEARIKI.

ARRETE n° 1775 AA du 27 septembre 1977 *rendant exécutoire la délibération n° 77-91 du 10 août 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-91 du 10 août 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant la délibération n° 74-07 du 10 janvier 1974 et portant création du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture et de la pêche (F.S.I.D.A.P.).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 septembre 1977.
Charles SCHMITT.

DELIBERATION n° 77-91 du 10 août 1977 *modifiant la délibération n° 74-07 du 10 janvier 1974 et portant création du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture et de la pêche (F.S.I.D.A.P.).*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 janvier 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3584 AA du 20 juillet 1977 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 74-07 du 10 janvier 1974 portant création d'un fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural ;

Vu la délibération n° 75-148 du 4 septembre 1975 portant réaménagement du fonds spécial d'investissement pour l'aménagement et le développement rural ;

Vu la lettre n° 1260 SG du 30 octobre 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire ;

Vu la lettre n° 1158 en date du 13 juillet 1977 de M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 6 juillet 1977 ;

Vu le rapport n° 115-77 en date du 2 août 1977 de la commission des affaires financières, économiques et sociales;

Dans sa séance du 10 août 1977,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1 de la délibération n° 74-07 du 10 janvier 1974 est modifié comme suit :

" En vue de favoriser en Polynésie française les actions " individuelles ou collectives de développement des acti- " vités agricoles et halieutiques en y contribuant par une " aide financière incitatrice, il est créé un compte hors " budget territorial dans les écritures du trésorier-payeur " général de la Polynésie française dénommé fonds spécial " d'investissement pour le développement de l'agriculture " et de la pêche (F.S.I.D.A.P.) et de leurs activités an- " nexes ".

Art. 2.— Les articles 2 à 8 de la délibération n° 74-07 du 10 janvier 1974 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

" Article 2-1.— Les ressources du fonds sont consti- " tuées par :

" des dotation annuelles du budget territorial fixées " par délibération de l'assemblée territoriale ;

" - le montant des emprunts contractés par le terri- " toire pour le financement des activités rurales et de la " pêche ;

" - les dotations éventuelles du F.I.D.E.S. ;

" - le remboursement de prêts ou de redevances, ou " par toutes ressources d'origine publique ou privée rela- " tives aux actions de développement agricole et de " pêche ".

" Article 2-2.— Le fonds est habilité à gérer les aides " de toutes provenances, destinées au fonctionnement et " au développement des entreprises agricoles et de pêche " et de leurs activités annexes ".

" Article 2-3.— Les dépenses du fonds spécial sont " constituées par des aides aux exploitants agricoles, aux " pêcheurs, aquiculteurs, aux armateurs à la pêche, aux " groupements de producteurs, aux coopératives agricoles " et de la pêche et d'aquiculture et d'une manière géné- " rale aux personnes ou organismes à vocation agricole, ' halieutique, ou de traitement des produits de la pêche, " dont le programme de construction, d'aménagement, de " reconversion, d'amélioration ou d'extension d'installa- " tions rurales ou de pêche existantes ou à créer aura été ' agréé ".

Ces aides sont consenties sous les formes suivantes :

- subventions ;

- avances à court terme sans intérêt aux groupements de producteurs et aux coopérateurs agricoles et de pêche et des activités annexes ;

- bonification des intérêts des emprunts souscrits par les attributaires auprès des organismes bancaires ;

- cautionnement d'emprunts à court terme ou de prêts de campagne souscrits par les attributaires auprès d'organismes bancaires dans la limite d'un engagement inférieur à 15 % des ressources annuelles du fonds ;

- prise en charge de dépenses particulières ou exceptionnelles liées à des programmes de développement agricoles et de pêche et intéressant un secteur particulier de la production.

En outre, les dépenses de fonctionnement et de matériel propres au fonds ainsi que les dépenses du personnel en assurant le secrétariat seront prises en charge par le fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture, de la pêche et de leurs activités annexes.

" Article 2-4.— Le fonds ne peut en aucun cas présenter " un solde débiteur ".

Page LEXPOL Polynésie

" Article 2-5.— Le fonds est administré par un comité " de gestion dont la composition est la suivante :

" 1) *Membres ayant voix délibératives*

" *Membres désignés*

" - les conseillers de gouvernement chargés " de l'agriculture et de la pêche — Président
" - Quatre (4) conseillers territoriaux dési- " gnés par l'assemblée territoriale — Membres

" *Membres administratifs*

" - Le chef du service de la pêche ou son re- " présentant — Membre
" - Le chef du service de l'économie rurale " ou son représentant — Membre
" - Le chef du service des affaires mariti- " mes ou son représentant — Membre
" - Le chef du service des affaires écono- " miques ou son représentant — Membre

" *Membres techniques*

" - Le président de la chambre d'agriculture " ou son représentant — Membre
" - Trois représentants de différents grou- " pements agricoles et de la pêche — Membre

" 2) *Membres ayant voix consultatives*

" - Le chef du service du plan ou son repré- " sentant — Membre
" - Le chef du service des finances ou son ,, représentant — »
" - Le directeur de la Socredo ou son repré- " sentant — »

" Le comptable supérieur est informé des réunions du " comité et peut assister ou déléguer un représentant à ces séances ".

Pour délibérer valablement, le comité doit réunir un quorum de six membres.

" Article 2-6.— Les programmes d'investissement sont " établis par les personnes ou organismes intéressés après " concertation du service de l'économie rurale ou du ser- " vice de la pêche qui leur apporte leur concours pour la " constitution de leurs dossiers et en assure l'instruc- " tion.

" Ils sont soumis à l'agrément du comité de gestion.

" Les programmes agréés font l'objet de conventions " soumises à l'approbation du comité passées entre le bé- " néficiaire et le service intéressé.

" Ces conventions doivent comporter de la part de leurs " bénéficiaires l'engagement :

" - de mener à bien les travaux à entreprendre ;

" - d'en tenir une comptabilité spéciale et constamment " mise à jour et pouvant être à tout moment communi- " quée au comité de gestion ou aux services techniques ;

" - d'accepter les contrôles techniques et financiers " qui s'exerceront sur ces travaux ".

" Article 2-7.— Le comité de gestion se réunit sur con- " vocation de son président. Suivant les orientations gé- " nérales du plan, il procède à une répartition par secteur " de ressources et par type d'aide appliquée du fonds en " prévision de chaque exercice budgétaire. Il fait approu- " ver cette répartition par le conseil de gouvernement " qui la porte à la connaissance de l'assemblée territoriale " et veille ensuite à la conformité des imputations pro- " noncées.

" Chaque année le comité de gestion du fonds en liaison " avec le chef du service de l'économie rurale et le chef " du service de la pêche présente un rapport sur la situa- " tion financière du fonds et sur ses conditions d'utilisa- " tion. Ce rapport est communiqué à l'assemblée territo- " riale au cours de sa première session ordinaire ".

" Article 2-8.— Pour les projets agréés, il est tenu " compte, lors du paiement de la prime attribuée au titre " du fonds spécial pour le développement de l'agriculture " et de la pêche des avantages accordés au titre d'autres " fonds ou programmes d'aide existants :

" - si le montant de ces avantages est supérieur ou égal " au montant de la prime accordée par le comité de ges- " tion du fonds spécial, l'entreprise perd le bénéfice de " cette prime ;

" - si le montant de ces avantages est inférieur au mon- " tant de la prime accordée par le comité de gestion du " fonds spécial, celle-ci est payée à l'entreprise déduction " faite d'une somme équivalente auxdits avantages ".

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit .

Un secrétaire, — *Le président,*
Marc DAVIO. — Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 158 AU du 30 septembre 1977 *autorisant l'ouverture au public d'une nouvelle partie du centre Vaima.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 et plus particulièrement son livre IV et l'article 223 ;

Vu le permis de construire n° 74-252 du 4 février 1976 délivré par le maire de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 499 AU du 3 février 1977 autorisant l'ouverture au public d'une partie d'un centre commercial à Papeete et plus particulièrement son article 2 ;

Vu les comptes rendus des visites de contrôle de la commission des établissements classés et de la sécurité faites les 20 janvier 1977, 15 février 1977, 18 mars 1977 ;

Sur le rapport n° 878 AU.D du 8 juillet 1977 du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme, président de la commission des établissements classés et de la sécurité ;

En ayant délibéré en séance du 28 septembre 1977,

Arrête :

Article 1er.— Les tableaux de l'article 3 de l'arrêté n° 499 AU du 3 février 1977, autorisant l'ouverture au public de certains locaux du centre commercial dit " Centre Vaima " sis à Papeete, sont complétés comme il est dit ci-dessous :

1°) *Magasins et boutiques*

Local	Locataire	Activité	Enseigne
12, 24, 25	M. J.P. Hetzel	Jouets, cadeaux articles de maison, de bureau	" Maison et cadeaux "
14 B	M. M. Robyr	Décoration, revêtement de sol	" Décoréine "
35	M. J. Leou	Photo, ciné, son	" Music Center "
59, 60	M. Mourareau	Bijouterie, orfèvrerie, horlogerie, etc...	" Bijouterie Mourareau "
27, 28	S.N.C. Daniel Frères	Sanitaires, tissus pour sanitaires, objets provençaux, extincteurs, etc..	" Sanitaire Confort " " Au marché de Provence "
29	M. H. Garaccione	Bijouterie fantaisie	" Corail "
53	MM. A. Rougnon	Chaussures, prêt à porter de luxe	" Anita Chaussures "
54	M. C. Ubinger	Tissus	" Boîte à tissus "
42	Banque de Tahiti	Guichets de banque	" Banque de Tahiti "
15	Mme Lisette Vanfau	Prêt à porter	" Shops Dee Cee "
B	M. J. EL Kaim	Articles pour fumeurs, cadeaux	" Tabagie "
C	Tahiti International Promotion M. H. Geffroy	Photo, ciné, son	" Photo Tahiti T.I.P. "
F	M. C. Folliot de Fierville	Prêt à porter, sport et fantaisie	" Vaima Shirts "
L	M. R.F. Wan	Salon de thé, glacier	" Le Pavillon "
36	S.A.R.L. Moorea Shop	Articles polynésiens	" Pareu Shop "
40	M. A. Léone	Prêt à porter	" Armandissimo "
4	Société polynésienne de villages de vacances	Villages de vacances	" Club Méditerranée "
47	Mme Laux Hortense	Tissus, prêt à porter	" Anémone "
" D "	M. et Mme Legal		" Création Servonnat "
" G "	Syndicat d'initiative de la Polynésie française		" Syndicat d'initiative "

2°) *Autres locaux recevant du public*

Local	Locataire	Enseigne
Bar du club privé	Société de restauration du Centre Vaima M. Karoubi Gérante Mme Eliane Swartvaghert	" Le Club "
Restaurant de luxe	Société de restauration du Centre Vaima M. Karoubi Gérant M. Michel Swartvaghert	" Chez Michel et Eliane "

Art. 2.— L'article 5 de l'arrêté n° 499 AU susvisé est complété par les deux alinéas suivants :

" Les vantaux des portes vitrées transparentes et dont " les caractéristiques doivent répondre aux normes de sé- " curité métropolitaine doivent être munis, à hauteur de " vue, de plaques ou de motifs décoratifs opaques per- " mettant au public de se rendre compte de leur présence " et de leur position. Les mêmes dispositions s'applique- " ront aux vitrines attenantes aux portes vitrées, de " même aspect que celles-ci et placées perpendiculaire- " ment à un axe de circulation.

" La pose de porte coupe-feux ou pare-flammes à fer- " meture automatique, ouvertes en temps normal, doit " être laissée libre de tout obstacle empêchant le dégage- " ment nécessaire à leur fonctionnement. Ces portes doi- " vent porter la mention " Porte coupe-feu - Ne mettez " pas d'obstacles à la fermeture ".

Art. 3.— Les autres prescriptions de l'arrêté n° 499 AU restent inchangées.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 30 septembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire
le 30 septembre 1977.
Le haut-commissaire,
Charles SCHMITT.

Page LEXPOL 20 sur 60

ARRETE n° 4832 AC.DIR/INFRA du 30 septembre 1977 *convoquant la commission arbitrale d'évaluation des indemnités dues à raison d'expropriation pour cause d'utilité publique.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la décision n° 27 AC.DIR/INFRA du 18 août 1977 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aérodrome dans l'île de Pukarua (Archipel des Tuamotu) ;

Vu la décision n° 28 AC.DIR/INFRA du 18 août 1977 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Pukarua (Archipel des Tuamotu) ;

Vu la décision n° 51 AC.DIR/INFRA du 19 août 1977, approuvant le dossier technique concernant les travaux de construction de l'aérodrome de Pukarua (Archipel des Tuamotu) ;

La direction de l'aviation civile déclarant ne vouloir poursuivre l'expropriation sur une partie de ces parcelles qu'après la fixation préalable des indemnités,

Arrête :

Article 1er.— La commission arbitrale d'évaluation est convoquée le 27 octobre 1977 à 11 h 00 dans la salle d'audience du palais de justice à Papeete, pour procéder à la fixation des indemnités dues en raison de l'expropriation de parcelles de terre ci-dessous désignées et situées à Pukarua (Archipel des Tuamotu) nécessaires à la construction de l'aérodrome.

Références cadastraies	Superficie	Désignation des terres	Noms des propriétaires ou ayants droit tels qu'ils sont connus par l'administration
1	00 ha 45 a 90 ca	Maerau	M. Teano Tererua
2	00 ha 04 a 13 ca	Kiritaga 1	Mme Huareimaria a Teanotoga
3	01 ha 33 a 40 ca	Gatumurua 1	Mme Matararo Koratika a Tetai
4	03 ha 15 a 60 ca	Gatumurua 2	M. Teanohou Tito a Tetaihuka
5	05 ha 65 a 37 ca	Kiritaga 2	Mme Romana Tuiti a Nohomatemorea
6	01 ha 86 a 02 ca	Hurihaga-Take Take	Mme Romana Tuiti a Nohomatemorea et M. Ioane Vanagatia a Nohomatemorea

Papeete, le 30 septembre 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 4887 PLAN du 5 octobre 1977 *modifiant l'arrêté n° 693 Plan du 10 février 1976 modifiant l'arrêté n° 107 Plan du 9 janvier 1975 portant désignation des chefs de service et agents de l'administration chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses du FIDES.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif aux modes d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 107 Plan du 9 janvier 1975 portant désignation des chefs de service et agents de l'administration chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses du FIDES ;

Vu l'arrêté n° 693 Plan du 10 février 1976 modifiant l'arrêté précédent ;

Vu la lettre n° 1306 AU.D du 26 septembre 1977 du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 693 Plan du 10 février 1976 susvisé est, en ce qui concerne le service de l'aménagement et de l'urbanisme, modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Aménagement et urbanisme : Lechat Philippe, adjoint administratif au chef de service, Champommier Roger, chef de la section topographie,

Lire :

Aménagement et urbanisme : Soirot Claude, chef de la section " études et plans ", Champommier Roger, chef de la section " topographie ".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le chef du service du plan et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1977.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 162 AA du 7 octobre 1977 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale de la sûreté générale.*

.

Vu la demande du 19 septembre 1977 de M. Materouru Jean, président de l'amicale de la sûreté générale ;

En ayant délibéré dans sa séance du 5 octobre 1977,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean Materouru, président de l'amicale de la sûreté générale, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 20.000.000 francs composé de 200.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 17 décembre 1977 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'amicale sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront vendus par carnet de 10 billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er	lot	5.000.000
2e	lot	2.000.000
3e	lot	1.000.000
4e	lot	500.000
5e	lot	100.000
6e	lot	100.000
7e	lot	100.000
8e	lot	100.000
9e	lot	50.000
10e	lot	50.000

.

ARRETE n° 163 CD du 7 octobre 1977 *approuvant les rôles de régularisation des patentes, licences, centimes additionnels et taxes assimilées, de la perception des îles du Vent, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1977.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçus au profit des budgets communaux ;

Vu l'arrêté n° 3586 FT/AA du 20 juillet 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1977 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

Dans sa séance du 5 octobre 1977,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés les rôles détaillés ci-dessous, de la perception des îles du Vent, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1977, et s'élevant à la somme totale de : *dix-neuf millions huit cent soixante-quatre mille quatre cent onze francs* (19.864.411.—), savoir :

PERCEPTION DES ILES DU VENT :

Rôle n° 40 — Exercice 1977

I — Recettes du budget local :

Patentes	548.558	»
Licences	11.900	»
Centimes additionnels C. de commerce	84.067	»
Taxe d'entraide sociale	48.417	»
Taxe d'apprentissage	11.650	»
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	25.521	»
Taxe sur les spectacles	591.506	»
Impôt sur les transactions	303.193	»
Total	1.624.812	»

II — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels communaux sur les patentes et les licences	207.406	»
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels	106.040	»
Total	313.446	»

III — Recettes du budget communal de Punaauia :

Centimes additionnels communaux sur les patentes	48.534	»
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels	17.500	»
Total	66.034	»

IV — Recettes du budget communal de Moorea-Maiao:

Centimes additionnels communaux sur les patentes	79.098	»
Total	79.098	»

Page LEXPOL 32 sur 60

V — Recettes à imputer au compte n° 61-06 :

Sommes à répartir	430.418 »
Total	430.418 »
Total de la perception	2.513.808 »

Rôle n° 41 — Exercice 1977

I — Recettes du budget local :

Patentes	699.115 »
Licences	101.100 »
Centimes additionnels C. de commerce	92.605 »
Taxe d'apprentissage	34.500 »
Propriétés bâties	102.600 »
Taxe sur les spectacles	4.164.110 »
Impôt sur les transactions	10.777.011 »
Total	15.961.041 »

II — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels communaux sur les patentes et les licences	411.959 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels	325.525 »
Centimes additionnels communaux sur les propriétés bâties	26.460 »
Total	763.944 »

III — Recettes du budget communal de Faaa :

Centimes additionnels communaux sur les licences	70 »
Total	70 »

IV — Recettes du budget communal de Pirae :

Centimes additionnels communaux sur les propriétés bâties	8.100 »
Total	8.100 »

V — Recettes à imputer au compte n° 61-06 :

Sommes à répartir	**607.448 »**
Total	607.448 »
Total de la perception	17.350.603 »
TOTAL GENERAL	19.864.411 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 30 septembre 1977.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire
le 7 octobre 1977.
Le haut-commissaire,
Charles SCHMITT.

DECISION n° 164 DOM du 7 octobre 1977 *transférant gratuitement et en toute propriété à l'Etat (Ministère de l'éducation) de terrains domaniaux à Faaa nécessaires à la construction d'un collège d'enseignement technique et secondaire.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

En ayant délibéré en séance du 5 octobre 1977,

Décide :

Article 1er.— Sont transférés gratuitement et en toute propriété à l'Etat (Ministère de l'éducation), en vue de la construction d'un collège d'enseignement secondaire et d'un collège d'enseignement technique, les terrains domaniaux sis à Faaa et désignés ci-après :

a) Une parcelle de la terre Teahia 2, d'une superficie de *soixante et un mètres carrés* (61 m2), limitée :
- d'un premier côté par le surplus de la terre Teahia 2 suivant une ligne courbe ;
- et d'un deuxième côté par la terre Niumaru 1 sur trente mètres cinquante centimètres (30,50 m) ;

b) Une parcelle de la terre Niumaru 1, d'une superficie de *cinq mille deux cent soixante huit mètres carrés* (5.268 m2), limitée :
- au Nort-Ouest et au Nord suivant une ligne brisée par la terre Teahia 2 sur sept mètres trente cinq centimètres (7,35 m), treize mètres trois centimètres (13,03 m), trente mètres cinquante sept centimètres (30,57 m), trente mètres cinquante centimètres (30,50 m) et cinquante sept mètres vingt centimètres (57,20 m) ;
- à l'Est par la terre Tefaifai sur quarante huit mètres quatre vingt dix centimètres (48,90 m) ;
- et au Sud par la terre Niumaru 2 sur dix neuf mètres soixante centimètres (19,60 m), trente deux mètres cinq centimètres (32,05 m) et quarante neuf mètres un centimètre (49,01 m) ;

c) La terre Fafaa, d'une superficie de *six mille six cent quatre vingt neuf mètres carrés* (6.689 m2), limitée :
- d'un premier côté par la terre Tehaama sur cent mètres quarante centimètres (100,40 m) ;
- *d'un deuxième côté par le domaine Heberona sur* quarante trois mètres dix centimètres (43,10 m) ;
- d'un troisième côté par la terre Inaipaati sur quatre vingt douze mètres cinquante centimètres (92,50 m) ;
- et du quatrième côté par la terre Terupea sur quatre vingt dix sept mètres cinq centimètres (97,05 m) ;

Tels que lesdits immeubles figurent aux plans déposés au service des domaines et de la propriété foncière.

Art. 2.— En cas de modification des besoins de l'Etat (Ministère de l'éducation), le territoire recouvrira par priorité des terrains cédés par la présente décision, les bâtiments qui auraient été construits par l'Etat sur lesdits terrains ainsi que le matériel laissé disponible.

En outre, en cas d'élargissement des voies publiques ou accotements, l'Etat s'engage à lui rétrocéder gratuitement les emprises nécessaires, sans indemnité.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 octobre 1977.

Le haut-commissaire,

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 4948 FT du 7 octobre 1977 *accordant une subvention.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 64 FT du 26 août 1977 portant répartition d'une subvention de 5.000.000 entre les centrales, fédérations et syndicats de travailleurs de Polynésie française ;

Vu la demande du secrétaire général du syndicat autonome des travailleurs de Polynésie et les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *six cent un mille francs* est accordée au syndicat autonome des travailleurs de Polynésie.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 40, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1977.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 4949 FT du 7 octobre 1977 *accordant une subvention.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de l'aéro-club des îles Sous-le-Vent et les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *trois cent mille francs* (300.000) est accordée pour l'année 1977 à l'aéro-club des îles Sous-le-Vent.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 26, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1977.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 4950 AC.DIR/INFRA du 7 octobre 1977 *convoquant la commission arbitrale d'évaluation des indemnités dûes à raison d'expropriation pour cause d'utilité publique.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 77-66 du 16 juin 1977 approuvant le dossier technique (plans et devis) concernant les travaux de construction de l'aérodrome de Reao ;

Vu l'arrêté n° 18 AC.DIR/INFRA du 5 août 1977 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aérodrome dans l'île de Reao (Archipel des Tuamotu) ;

Vu l'arrêté n° 19 AC.DIR/INFRA du 5 août 1977 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Reao (Archipel des Tuamotu) ;

La direction de l'aviation civile déclarant ne vouloir poursuivre l'expropriation sur une partie de ces parcelles qu'après la fixation préalable des indemnités,

Arrête :

Article 1er.— La commission arbitrale d'évaluation est convoquée le 27 octobre 1977 à 09 h 00 dans la salle d'audience du palais de justice à Papeete, pour procéder à la fixation des indemnités dûes à raison de l'expropriation de parcelles de terres ci-dessous désignées et situées à Reao (Archipel des Tuamotu) nécessaires à la construction de l'aérodrome.

Références cadastrales	Superficie à acquérir	Désignation des terres	Noms des propriétaires ou ayants droit tels qu'ils sont connus par l'administration
	HA A CA		
1	1 77 50	Pakokuru	Succession Rikirau Taniera
2	1 [illegible] 00	Gahararoroa	Succession Tumukere Kapikura
3	1 45 60	Kapohia	Succession Amete Papatahi
4	[illegible] 00	Fanauga Teaveave - Lot n° 1	Succession Tetairekie Ruita
5	[illegible] 70	Fanauga Teaveave - Lot n° 2	Succession Tetairekie Ruita
6	[illegible] 00	Manuhaere	Succession Mataio Temano
7	[illegible] 75	Manihaera	Succession Tetairekie Ruita
8	[illegible] 50	Temagatahi	Succession Tefatu a Manua
9	[illegible] 00	Manatahi	Succession Tetairekie Ruita
10	[illegible] 00	Papauru - Lot n° 1	Succession Tetairekie Ruita
11	[illegible] 99	Papauru - Lot n° 2	Succession Nikorau Taipatu
12	1 12 90	Papauru - Lot n° 3	Succession Vahinetua Tatuahu
13	3 [illegible] 20	Pakarea	Succession Rota Temano
14	[illegible] 21	Tagaroa Kehu	Succession Horega Papatahi
15	1 [illegible] 63	Hitiaga	Succession Noi Papatahi

Art. 2.— Le présent arrêté sera affiché, publié et notifié selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 7 octobre 1977.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 4961 FT du 10 octobre 1977 *accordant une subvention.*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la délibération n° 77-112 du 29 septembre 1977 portant modification du budget territorial pour l'exercice 1977 ;

Vu la demande du président de la ligue des piroguiers de Polynésie française et les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de *quatre millions* (4.000.000) de francs est accordée à la ligue des piroguiers de Polynésie française pour sa participation à la course de Molokai.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 16, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 octobre 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 4962 FT du 10 octobre 1977 *accordant une subvention.*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 portant création en Polynésie française d'une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 1143 AE du 16 mars 1977 portant approbation du budget de l'exercice 1977 de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *quatre vingt trois millions sept cent cinquante mille francs* (83.750.000) est accordée à la caisse desoutien des prix du coprah.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial : chapitre 45-01, article 10, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 octobre 1977.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5001 FT du 12 octobre 1977 *accordant une subvention.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande de la présidente du club équestre de Tahiti et les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *cinquante mille francs* est accordée pour l'année 1977 au club équestre de Tahiti.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 29, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 octobre 1977.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5002 FT du 12 octobre 1977 *accordant une subvention.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de l'association des piroguiers Te Hoe Mamu et les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *cent soixante mille* (160.000) francs est accordée à l'association Te Hoe Mamu de Bora-Bora.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 19, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 octobre 1977.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5003 FT du 12 octobre 1977 *accordant une subvention.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-77 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale portant réorganisation de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 1-77 du 29 juillet 1977 de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française, approuvant le budget 1977, rendue partiellement exécutoire par l'arrêté 140 AE du 23 septembre 1977 ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *cinq millions six cent mille* (5.600.000) francs est accordée pour l'année 1977 à la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial : chapitre 43-01, article 40.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 octobre 1977.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 172 AC.DIR/INFRA du 13 octobre 1977 *déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Tatakoto (Archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à la construction.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 78-28 du 10 février 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant le dossier technique concernant les travaux de construction de l'aérodrome ;

Vu l'arrêté n° 1068 AA du 10 mars 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77-28 du 10 février 1977 ;

Vu l'arrêté n° 796 AC.DIR/INFRA du 23 février 1977 ordonnant l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité pubique des travaux de construction de l'aérodrome de Tatakoto (Archipel des Tuamotu)

Vu l'arrêté n° 797 AC.DIR/INFRA du 23 février 1977 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à leur exécution ;

Vu les pièces constitutives des dossiers des enquêtes précitées ;

Page LEXPOL 20 sur 60

Considérant qu'aucune déclaration contraire à l'adoption du projet n'a été enregistrée ;

En ayant délibéré dans sa séance du 12 octobre 1977,

Décide :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Tatakoto (Archipel des Tuamotu) et, à cet effet, les acquisitions immobilières nécessaires à la réalisation des travaux.

Art. 2.— Les acquisitions immobilières à réaliser par voie d'expropriation en vue de la réalisaton des travaux visés par la présente décision devront être effectuées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 3.— Sont déclarées cessibles immédiatement conformément aux plans parcellaires ci-dessus visés, les parcelles de terres sises dans la commune de Tatakoto (Archipel des Tuamotu) et nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de Tatakoto telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

N° de la parcelle	Superficie	Désignation des terres	Noms des propriétaires ou ayants droit tels qu'ils sont connus par l'administration
619	01 a 02 ca	Teviriokeha	Succession Teua Parepare
620	08 a 20 ca	Teviriokeha	Succession Teata Parepare
622	29 a 48 ca	Teviriokeha	Succession Mokio Rimoto
649	32 ca	Teviriokeha	Succession Pou Tuarairoa
650	19 a 53 ca	Teviriokeha	Succession Nui Touhora
651	18 a 30 ca	Teviriokeha	Succession Hono Kura Maitupava
652	68 a 53 ca	Tehakari	Succession Tekurarere Tuaora
653	09 a 45 ca	Teviriokeha	Succession Marianne Tehetu Tuaora
654	10 a 42 ca	Tokaverevere	Succession Iona Moeo
655	18 a 02 ca	Kamutotio	Succession Tanevanuku Jean Ipu
656	26 a 19 ca	Tehakari	Succession Teariki Tukihiti
657	04 a	Kamutotio	Succession Taitua Tuaora
684	05 a	Kamutotio	Succession Tefau Tupuohe
685	36 a 65 ca	Gapiupiu	Succession Rino Tenukuteve
686	12 a 48 ca	Gapiupiu	Succession Temere Temauri
687	09 a 43 ca	Gapiupiu	Succession Temere Temauri
688	54 a 73 ca	Gapiupiu	Succession Tuhiata Tagaroa
689	48 a 12 ca	Gapiupiu	Succession Mapu Tagaroa
690	03 a 50 ca	Kamutotio	Succession Emmanuel Tepiki
690 bis	01 a 81 ca	Kamutotio	Succession Teurumere Timiona
691	11 a 87 ca	Kamutotio	Succession Hélène Gori
694	22 a 52 ca	Kamutotio	Succession Tanetikaroa Tohutika
695	44 a 28 ca	Gapiupiu	Succession Teariki Taora
696	50 a 80 ca	Gapiupiu	Succession Teua Parepare
697	28 a 38 ca	Gapiupiu	Succession Tehina Tuhoe
698	47 a 23 ca	Gapiupiu	Succession Tuarairoa Manavarere
699	03 a 68 ca	Kamutotio	Succession Daniel Mapu
700	21 a 12 ca	Kamutotio	Succession Taitua Tuaora
701	29 a 78 ca	Kamutotio	Succession Tagia Tuaora
776	40 a 83 ca	Kamutotio	Succession Terika Tarepa
780	03 a 22 ca	Kotukotuko	Succession Brigitte Temaki
781	31 a 78 ca	Kotukotuko	Succession Pokara Tahuka
782	12 a 50 ca	Kotukotuko	Succession Pakomio Tehiva
783	28 a 86 ca	Kotukotuko	Succession Maro Teohiro
784	29 a 88 ca	Kotukotuko	Succession Iona Moeo
785	1 ha 15 a 77 ca	Kotukotuko	Succession Porotu Tagata
786	37 a 91 ca	Kotukotuko	Succession Teroki Pahoa
930	09 a 65 ca	Penugatata	Succession Kavekura Keraravaru
931	08 a 02 ca	Penugatata	Succession Teata Kavekura
932	51 a 72 ca	Tugatakarikatika	Succession Javelot Auguste Joseph Tane
933	05 a 10 ca	Tirumi	Succession Teua Mahaga
934	22 a 19 ca	Penugatata	Succession Hélène Gori
935	02 a 04 ca	Tirumi	Succession Toma Taurau
954	01 a 98 ca	Tetukugahiri	Succession Rata Kaoko
955	37 ca	Tetukugahiri	Succession Maruea Rata
956	53 a 82 ca	Teviripuka	Succession Pou Tuarairoa
957	40 a 19 ca	Teviripuka	Succession Unuhia Pokara
959	09 a 12 ca	Teviripuka	Succession Teua Parepare
960	08 a 82 ca	Teviripuka	Succession Teata Parepare
961	06 a 93 ca	Teviripuka	Succession Gatoro Parepare
962	15 a 58 ca	Teviripuka	Succession Turoro Parepare
963	34 a 32 ca	Teviripuka	Succession Teata Parepare

Références cadastrales	Superficie	Désignation des terres	Noms des propriétaires ou ayants droit tels qu'ils sont connus par l'administration
964	52 a 98 ca	Teviripuka	Succession Pakomio Karo
965	26 a 67 ca	Teviripuka	Succession Gahina Kanaea
966	07 a 42 ca	Teviripuka	Succession Teua Tuaora
967	07 a 29 ca	Teviripuka	Succession Tekurarere Tuaora
968	07 a 56 ca	Teviripuka	Succession Tagia Tuaora
969	07 a 29 ca	Teviripuka	Succession Tehuru Tuaora
970	07 a 70 ca	Teviripuka	Succession Tehetu Marianne Tuaora
971	07 a 56 ca	Teviripuka	Succession Atanua Tuaora
972	07 a 29 ca	Teviripuka	Succession Mapuhia Tuaora
973	07 a 15 ca	Teviripuka	Succession Taitua Tuaoro
974	07 a 01 ca	Teviripuka	Succession Mahinui Tuaora
975	03 a 48 ca	Tahukaa	Succession Tukua Teahio
976	04 a 65 ca	Tahukaa	Succession Teheiga Teahia
979	18 a 49 ca	Tahukaa	Succession Frédéric Tefau
980	50 a 63 ca	Teviripuka	Succession Tahuka Pokara
981	50 a 34 ca	Teviripuka	Succession Gahina Kanaea
982	30 a 43 ca	Tepinake	Succession Toma Taurau
983	31 a 39 ca	Tepinake	Succession Théodore Temahu
984	14 a	Tepahorega	Succession Laurent Pogniti
985	16 a 41 ca	Tefanaugaohina	Succession Paul Tuaka
986	19 a 50 ca	Tirumi	Succession Pehia Tefau
987	08 a 44 ca	Tirumi	Succession Maria Tefau
988	26 a 44 ca	Tefanaugaohina	Succession Laurent Pogniti
989	14 a 76 ca	Tefanaugaohina	Succession Pou Tefau
990	12 a 76 ca	Tefanaugaohina	Succession Hélène Gori
991	26 a 18 ca	Tefanaugaohina	Succession Tagihia Pokara
992	1 ha 25 a 12 ca	Tefanaugaohina	Succession Maria Tekura
993	16 a 74 ca	Tepahorega	Succession Matamata Tetira
994	05 a 70 ca	Tepahorega	Succession Teahio Aloys
995	21 a 28 ca	Tepahorega	Succession Teahio Puniava
996	11 a 25 ca	Tepahorega	Succession Porotu Tagata
997	03 a 23 ca	Tepahorega	Succession Nui Mahagariki
998	14 a 20 ca	Tepahorega	Succession Teufi Hirario
999	13 a 01 ca	Tepahorega	Succession Taneti Karoa Tehutika
1000	24 a 38 ca	Tepahorega	Succession Herake Salome
1001	05 a 29 ca	Tepahorega	Succession Pierre Tehou
1002	18 a 08 ca	Tepahorega	Succession Kuratae Rua
1003	18 a 95 ca	Tepahorega	Succession Porotu Tetohu
1004	07 a 25 ca	Tepahorega	Succession Mapu Tagaroa
1005	03 a 12 ca	Tepahorega	Succession Pou Tuarairoa
1006	07 a 39 ca	Tepahorega	Succession Toma Taurau
1007	17 a 14 ca	Temutuga	Succession Tanevanuku Ipu
1008	22 a 95 ca	Tepahorega	Succession Tufariua Tuarairoa
1022	00 a 22 ca	Paparagi	Succession Tanetikaroa Tohutika
1023	00 a 54 ca	Paparagi	Succession Taora Teariki
1024	04 a 14 ca	Paparagi	Succession Pou Tuarairoa
1025	11 a 74 ca	Paparagi	Succession Kuraigo Tagarao
1026	10 a 94 ca	Paparagi	Succession Rata Terupe
1027	12 a 64 ca	Paparagi	Succession Marie Unu
1028	05 a 44 ca	Paparagi	Succession Mapuhia Tuaora
1029	05 a 44 ca	Paparagi	Succession Marianne Tehetu Tuaora
1020	24 a 08 ca	Temutuga	Succession Javelot Auguste Joseph Tane
1030	02 a 21 ca	Tepahorega	Succession Teua Parepare
1031	03 a 77 ca	Temutuga	Succession Ruita Taurau
1032	04 a 05 ca	Tepahorega	Succession Turoro Parepare
1033	10 a 50 ca	Temutuga	Succession Tegarutuavaru Tehina
1034	01 a 36 ca	Temutuga	Succession Teua Parepare
1035	02 a 31 ca	Temutuga	Succession Maroturia Temahu

Références cadastrales	Superficie	Désignation des terres	Noms des propriétaires ou ayants droit tels qu'ils sont connus par l'administration
1036	09 a 03 ca	Temutuga	Succession Tuakarahia Rua
1037	23 a 60 ca	Temutuga	Succession Tugarue Tehina
1038	09 a 90 ca	Temutuga	Succession Tuakaneva Tehina
1039	06 a 29 ca	Temutuga	Succession Taora Teariki
1040	12 a 71 ca	Temutuga	Succession Teua Parepare
1041	15 a 21 ca	Temutuga	Succession Teata Parepare
1042	07 a 30 ca	Temutuga	Succession Turoro Parepare
1043	20 a 80 ca	Temutuga	Succession Maria Tefau
1044	41 a 58 ca	Temutuga	Succession Titoo Maruea
1045	28 a 44 ca	Temutuga	Succession Pahoa Taurau

Art. 4.— Le directeur de l'aviation civile, le chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, le chef du service des domaines et le maire de la commune de Tatakoto sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire
le 13 octobre 1977.
Le haut-commissaire,
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 5017 DOM du 13 octobre 1977 *transférant à titre gratuit au profit du territoire de la Polynésie française une parcelle de 9 m2 à détacher de la terre Vaiaa 1 (parcelle C) dépendant du domaine militaire du Taaone à Pirae.*

Le *haut-commissaire de la République*
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2964 CAB/MIL du 13 octobre 1970, modifié par l'arrêté n° 1016 DOM du 8 mars 1977 portant désaffectation d'une parcelle de la terre Vaiaa 1 (parcelle C) dépendant du domaine privé militaire du Taaone à Pirae, d'une superficie de 139 m2 dont 9 m2 sont à céder à titre gratuit au territoire pour être incorporés dans le domaine routier ;

Vu le procès-verbal modificatif de remise au service des domaines " Etat " en date du 14 avril 1977 de deux parcelles de terre dépendant du domaine militaire du Taaone dont les 9 m2 précités aux fins d'aliénation ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire,

Arrête :

Article 1er.— Est transférée, à titre gratuit, au profit du territoire de la Polynésie française, une parcelle de terre d'une superficie de *neuf mètres carrés* (9m2) à détacher de la terre Vaiaa 1 (parcelle C) dépendant du domaine militaire du Taaone à Pirae (Etat - Ministère de la Défense - DIAPCEP), telle que cette parcelle figure en hachures rouges au plan établi le 5 janvier 1977 par la DIAPCEP et limitée comme suit :

- Au *Nord par le surplus du domaine militaire dont une* parcelle vendue aux consorts Sachet sur 6,42 m et 2,33 m ;
- A l'Est, Sud et l'Ouest par l'emprise de l'Avenue du Général de Gaulle sur respectivement 1 m, 10 m et 1,60 m.

Art. 2.— Le territoire incorporera la parcelle sus-désignée dans le domaine routier territorial comme constituant l'emprise de l'Avenue du Général de Gaulle (ex-Avenue du Prince Hinoi à Pirae).

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et transcrit à la conservation des hypothèques de Papeete.

Papeete, le 13 octobre 1977.
Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5032 FT du 13 octobre 1977 *accordant une subvention.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de l'église évangélique de Polynésie française et les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *deux millions sept cent mille francs* (2.700.000 CFP) est accordée pour l'année 1977 au foyer de l'étudiante de Paofai.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 73, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1977.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 190 S du 14 octobre 1977 *portant réglementation de l'école territoriale d'infirmier et d'infirmières.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 portant création d'une école territoriale d'infirmières et d'infirmiers ;

Vu le décret n° 72-818 du 5 septembre 1972 relatif aux épreuves du diplôme d'Etat d'infirmiers et d'infirmières ;

Vu l'arrêté n° 4488 du 25 septembre 1975 portant réglementation de l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières ;

En ayant délibéré en sa séance du 12 octobre 1977,

Arrête :

Article 1er.— L'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières a pour but de donner la formation professionnelle permettant d'obtenir, outre le diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière, délivré conformément au décret du 5 septembre 1972 et dans les conditions prévues par les dispositions visées ci-dessus, les diplômes prévus par la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2968 AA du 16 septembre 1971.

Art. 2.— L'école est administrée par un conseil d'administration sous l'autorité duquel un directeur exerce la direction technique de l'école.

Art. 3.— Le conseil d'administration est composé ainsi qu'il suit :

. le directeur de la santé publique ou son représentant Président

. le conseiller délégué, chargé de la santé ;

. un conseiller territorial désigné par l'assemblée territoriale ;

. le président de la section locale de l'ordre des médecins ;

. le médecin-chef du service des endémies ;

. le vice-recteur ;

. le chef du service du personnel et de la fonction publique ;

. le médecin-directeur de l'hôpital territorial de Mamao ;

. un représentant du personnel du service de santé désigné par l'organisation syndicale la plus représentative au sein dudit service.

Ces fonctions ne donnent droit à aucune indemnité.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Le conseil d'administration peut appeler et entendre à titre consultatif toute personne dont il jugera l'audition utile.

Pour chaque séance du conseil, le président désigne un rapporteur et un secrétaire.

Art. 4.— Le directeur est nommé, sur proposition du conseil d'administration, par le haut-commissaire, après avis donné en conseil de gouvernement.

Art. 5.— La vacance du poste de directeur de l'école et l'appel des candidatures sont publiés au J.O.R.F. et au J.O.P.F. ; le conseil d'administration ne pourra procéder à l'examen des candidatures que dans un délai minimum de un mois à compter de la dernière publication parue.

Pour être admis à concourir, les candidats doivent :

- être français et âgés de 30 ans au moins au 1er janvier de l'année du concours ;
- posséder le diplôme d'Etat d'infirmier et le certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier moniteur (certificat de cadre infirmier) ;
- justifier d'une expérience professionnelle et pédagogique résultant de l'exercice, pendant plusieurs années, de la profession d'infirmier et de celui des fonctions de moniteur ou de monitrice.

Art. 6.— La direction de l'école, préparant au diplôme d'Etat ne doit être confiée qu'à une personne agréée par le ministre de la santé publique, après avis du conseil de perfectionnement des écoles d'infirmiers et d'infirmières, dans les mêmes formes, en cas d'incapacité ou de faute grave.

Art. 7.— Sans préjudice des garanties qui résultent de son statut propre, le directeur peut, sur le rapport écrit du conseil d'administration, être relevé de ses fonctions par le chef du territoire, après avis donné en conseil de gouvernement.

Art. 8.— Le directeur est responsable de la direction et de la tenue générale de l'école ; il doit consacrer à ces fonctions la totalité de son activité.

Si l'effectif de l'école le nécessite et sur proposition du directeur, le conseil d'administration peut nommer un moniteur chef en qualité d'adjoint, dont il précisera alors les attributions.

Art. 9.— La direction de l'école est assistée d'un conseil technique. Celui-ci est appelé à donner son avis sur les questions concernant l'enseignement et notamment les règles d'admission des élèves et de l'élimination des élèves inaptes, compte tenu de la réglementation applicable en la matière.

Cette élimination pour inaptitude peut intervenir à tout moment. Le conseil technique qui reçoit communication de l'ensemble du dossier doit entendre l'élève concerné.

La liste des professeurs est établie par le directeur de la santé publique avant chaque rentrée scolaire et soumise à l'approbation du *conseil technique.*

En cours d'année scolaire, la désignation provisoire d'un nouveau professeur ou d'une nouvelle monitrice se fait selon la même procédure que ci-dessus. Il en sera rendu compte au *conseil technique.*

L'enseignement magistral des matières médicales suivantes : anatomie, physiologie et sciences annexes, pathologie médicale et chirurgicale, hygiène doit être assuré par des docteurs en médecine ou des pharmaciens.

Page LEXPOL 30 sur 60

La composition du conseil technique est la suivante :
- le directeur de la santé publique ou son représentant Président
- le président du comité consultatif de l'hôpital de Mamao,
- deux professeurs enseignant à l'école, dont un médecin, désignés par le directeur de la santé,
- une infirmière enseignant à l'école, élue par ses collègues,
- une infirmière surveillante de l'hôpital territorial désignée par le directeur de la santé publique,
- une infirmière diplômée d'Etat n'exerçant pas en milieu hospitalier désignée par le directeur de la santé publique.

Le directeur et, le cas échéant, le moniteur chef en qualité d'adjoint, assiste avec voix consultative aux réunions du conseil technique, dont il assure le secrétariat. Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, des personnalités qualifiées ou tout autre membre du personnel de l'école peuvent être appelés, par le président, à participer aux réunions du conseil, avec voix consultative.

Le conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Art. 10.— La nomination des moniteurs et monitrices est faite après avis du directeur de l'école, par le conseil d'administration parmi les candidats ou candidates ayant déposé leur demande auprès de la direction de la santé publique.

Les moniteurs et monitrices doivent remplir les conditions suivantes :
- être titulaires du CAFIM ou du CAFIS ou du certificat du cadre des infirmiers.

En cas d'insuffisance numérique constatée, des dérogations peuvent être demandées au conseil de gouvernement.

Art. 11.— Les moniteurs et monitrices participent au fonctionnement de l'école et sont responsables du travail des élèves sous l'autorité de la direction de l'école.

Art. 12.— Sans préjudice des garanties qui peuvent résulter de leur statut propre, les moniteurs ou les monitrices peuvent être relevés de leurs fonctions par le conseil d'administration sur le rapport écrit du directeur, après avis du *conseil technique*. Le moniteur ou la monitrice peut avoir communication du rapport et être admis à présenter toutes observations orales ou écrites qui seront jointes au dossier.

Art. 13.— Pour être admis à suivre l'enseignement des deux cycles A et B, les candidats des deux sexes doivent remplir les conditions suivantes :
- être âgés de 17 ans, au minimum au 31 décembre de l'année de l'examen d'admission ;
- avoir réussi aux épreuves de l'examen d'admission (cycle A ou cycle B). Cet examen comportera une épreuve de langue, à option (tahitien - anglais - espagnol).
- avoir constitué un dossier comportant les pièces suivantes :
 . demande d'admission,
 . bulletin de naissance,
 . certificat médical d'aptitude à la profession,
 . certificat de vaccination anti-variolique, antityphoïdique et anti-tétanique,
 . note sur la situation de famille,
 . éventuellement autorisation du père ou du tuteur (candidats mineurs),
 . bulletin de mariage (le cas échéant),
 . extrait du casier judiciaire,
 . avis du directeur ou de la directrice du dernier établissement fréquenté,
 . copie des diplômes,
 . certificat de domicile,
 . quatre photographies d'identité.

Art. 14.— L'autorisation des candidats (tes) à concourir est subordonnée au résultat d'une enquête préalable sur leur moralité.

Le directeur prononce l'admission des élèves après accord du conseil technique.

Art. 15.— Les élèves qui se révéleraient inaptes pour quelque motif que ce soit à la profession d'infirmier ou d'infirmière pourront être éliminés en cours d'études. L'élimination ne peut être décidée qu'après avis du *conseil technique*, qui reçoit communication de l'ensemble du dossier et peut demander à entendre l'élève.

Les élèves qui, à l'issue de la première année d'études, se révéleraient d'un niveau insuffisant pour poursuivre la scolarité du cycle A, pourront être admis au cycle B, après avis du *conseil technique*.

Art. 16.— Un médecin attaché à l'école vérifie le dossier médical exigé pour l'admission et s'assure que les candidats possèdent un état de santé compatible avec l'exercice de la profession à laquelle ils se préparent. Le médecin examine au moins deux fois par an tous les élèves en cours d'études. Un examen radiologique des poumons doit être effectué deux fois par an.

Art. 17.— Les élèves doivent se soumettre au règlement intérieur de l'école. Tout élève qui manquerait gravement à ses obligations en ce qui concerne la tenue, le travail ou la discipline, serait traduit par le directeur devant le *conseil de discipline*.

Art. 18.— Le *conseil de discipline* est composé de 6 membres désignés par le conseil d'administration au début de l'année scolaire :
- un représentant du conseil d'administration désigné par celui-ci,
- le directeur de l'école ou le moniteur chef, en qualité d'adjoint,
- un professeur de l'école,
- deux infirmiers ou infirmières en fonctions et un moniteur ou une monitrice élus par leurs collègues,
- un médecin représentant le directeur de la santé publique.

La présidence est assurée par le représentant du conseil d'administration. La voix du président est prépondérante. Le directeur exerce les fonctions de rapporteur.

Le conseil de discipline peut infliger les sanctions suivantes :
. le blâme,
. l'exclusion temporaire avec possibilité de redoublement,
. l'exclusion définitive.

Art. 19.— Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 4488 du 25 septembre 1975, portant réglementation de l'école territoriale d'infirmiers et infirmières.

Art. 20.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire
le 14 octobre 1977.
Le haut-commissaire,
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 5049 AA du 14 octobre 1977 *rendant exécutoire la délibération n° 77-77 du 8 juillet 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-77 du 8 juillet 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le gouverneur, chef du territoire, à représenter le territoire de la Polynésie française pour la signature d'un avenant au protocole d'accord n° 70-200 du 30 juin 1970 (Importations effectuées par le CEP/CEA).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1977.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-77 du 8 juillet 1977 *habilitant le gouverneur, chef du territoire, à représenter le territoire de la Polynésie française pour la signature d'un avenant au protocole d'accord n° 70-200 du 30 juin 1970.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1123 FT du 2 juin 1977 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 1er juin 1977 ;

Vu l'arrêté n° 3314 AA du 6 juillet 1977, déclarant close une session extraordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant à nouveau cette assemblée en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 89-77 en date du 6 juillet 1977, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 8 juillet 1977,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à représenter le territoire de la Polynésie française pour la signature d'un quatrième avenant au protocole d'accord passé le 30 juin 1970 avec l'Etat et relatif au versement forfaitaire des droits d'entrée exigibles sur les importations effectuées par le C.E.P. et le C.E.A. Le texte de l'avenant est annexé à la présente délibération.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, *Le président,*
Léon LITCHLÉ. Frantz VANIZETTE.

AVENANT n° 4, enregistré, sous le numéro au protocole n° 70-200 du 30 juin 1970 *relatif au versement forfaitaire des droits d'entrée exigibles sur les importations effectuées par le centre d'expérimentation du Pacifique et le commissariat à l'énergie atomique.*

ENTRE :

Le territoire de la Polynésie française, représenté par M. Charles Schmitt, gouverneur, chef du territoire, habilité par délibération de l'assemblée territoriale n°

d'une part,

ET :

L'Etat représenté par M. Lacarrière, secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense et M. André Giraud, administrateur général au commissariat à l'énergie atomique, habilités par décision ministérielle

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article unique.— Pour compter du 1er janvier 1977, le montant du forfait annuel prévu à l'article 2 du protocole n° 70-200, est porté à *trente huit millions cinq cent mille francs français* (38.500.000 FF) soit *sept cent millions francs Pacifique* (700.000.000 CFP).

Fait en trois exemplaires à Papeete, le

Pour le ministre de la défense :
Le secrétaire général pour l'administration,

Pour le commissariat à l'énergie atomique :
L'administrateur général,

Le gouverneur de la Polynésie française,
chef du territoire,
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 196 FT du 14 octobre 1977 *approuvant le dossier technique d'acquisition de gros matériel pour le parc à matériel.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1977 et plus particulièrement en ce qui concerne l'équipement, l'inscription portée au chapitre 54-01, article 11 opération 10 ; ensemble l'arrêté exécutoire n° 3586 FT/AA du 20 juillet 1977 ;

Vu le dossier technique ;

En ayant délibéré en sa séance du 12 octobre 1977,

Page LEXPOL 32 sur 60

Arrête :

Article unique.— Est approuvé le dossier technique d'acquisition de gros matériel pour le parc à matériel.

Papeete, le 14 octobre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire
le 14 octobre 1977.
Le haut-commissaire,
Charles SCHMITT.

DECISION n° 197 DOM du 14 octobre 1977 *accordant, en concession définitive, divers emplacements de domaine public maritime à Tevaitoa - Raiatea.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 63-53 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 1793 AA/DOM du 29 juillet 1963 modifiant le tarif des concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971, approuvant un contrat-type de concessions maritimes ;

Vu les avis de la sous-commission des monuments naturels et des sites des îles Sous-le-Vent et des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré en séance du 12 octobre 1977,

Décide :

Article 1er.— Sont accordées, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, les concessions définitives de divers emplacements de domaine public maritime à Tevaitoa - Raiatea, situés au droit des terres Faafau 2, Pataetae Vaipao, Tiamea et Tenape, figurant au tableau ci-dessous :

N° d'ordre	Désignation-Superficie	Bénéficiaires	Prix
1	Un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 1.370 m2 dont 800 m2 en terrain.	M. Freddy Vernaudon	108.500 F
2	Un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 1.472 m2 dont 620 m2 en terrain.	M. Henri Silloux	104.600 F
3	Un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 1.340 m2 dont 260 m2 en terrain.	M. Pierrot Ah Kim Hui	80.000 F
4	Un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 1.000 m2 dont 250 m2 en remblai.	M. Franklin Teuira	75.000 F
5	Un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 924 m2.	M. Eugène Sandford	46.200 F
6	Un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 880 m2 dont 260 m2 en remblai.	M. Charles Brotherson	57.000 F
7	Un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 930 m2 dont 480 m2 en remblai.	M. Mahine dit Jean Ariitai	70.500 F
8	Un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 1.190 m2 dont 386 m2 en remblai.	M. Emile Hiro	78.800 F
9	Un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 1.330 m2 dont 518 m2 en remblai.	M. Tihoti Tuuhia dit Tupuaitua	92.400 F
10	Un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 895 m2 dont 223 m2 en remblai.	M. Georges Hart	55.900 F
11	Un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 1.345 m2 dont 340 m2 en remblai.	MM. Ferdinand et Oscar Lachaux	59.050 F et cession gratuite à la commune de Tumaraa de la parcelle de terrain de 272 m2 située dans la zone publique
12	Un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 2.570 m2.	Commune de Tumaraa	gratis
13	Un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 2.465 m2 dont 2.395 m2 en terrain.	M. Jean Druart	243.000 F

Art. 2.— *Conditions particulières*

1°) *Utilité publique :*

Sur simple déclaration d'utilité publique, les concessionnaires s'engagent à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie des emplacements présentement concédés, à charge pour le territoire de les indemniser, dans les conditions stipulées à l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8

décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales.

A la demande de la commune de Tumaraa, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique, et par décision du conseil de gouvernement, renoncer au profit de ladite commune au bénéfice des rétrocessions prévues au précédent alinéa.

2°) *Servitude de passage public pour piétons :*

Les concessionnaires sont tenus de réaliser en front de mer, sur le remblai, un passage public pour piétons d'une largeur de 3 mètres et de constituer en avant de cette servitude une plage publique par des apports de gravier, de soupe de corail et de sable, conformément au plan d'aménagement n° 294 du 27 juin 1975.

Art. 3.— Ces concessions étant consenties à titre exceptionnel, toute exécution incomplète des travaux d'aménagements susvisés entraînera la révocation des concessions et les remblais effectués reviendront au territoire, sans indemnité. Il en sera de même en cas de dépassement des limites des emplacements accordés.

Le territoire se réserve le droit d'exiger la mise en conformité des travaux.

Art. 4.— En ce qui concerne la commune de Tumaraa, cette dernière est tenue d'affecter l'emplacement concédé à la réalisation d'un espace vert.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire
le 14 octobre 1977.
Le haut-commissaire,
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 5050 FT du 14 octobre 1977 *accordant une subvention.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la lettre n° 228 OAC du 11 octobre 1977 du secrétaire général de l'office des anciens combattants ;

Vu la demande du président de l'association des combattants de l'union française, section de l'Océanie et les justifications présentées ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *cent douze mille francs* (112.000) est accordée pour l'année 1977 à l'association des combattants de l'union française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 32, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1977.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5103 SCG du 18 octobre 1977 *accordant une subvention.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *dix-huit millions huit cent mille francs* (18.800.000) est accordée à la société de développement pour l'agriculture et la pêche.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial, chapitre 45-01, article 70, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 octobre 1977.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5121 FT du 20 octobre 1977 *accordant une subvention.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du directeur de l'enseignement catholique et les justifications présentées,

Page LEXILOUS

Arrête :

Article 1er.— Une subvention d'*un million deux cent mille francs* (1.200.000) est accordée à l'école Sainte-Anne de Atuona pour les cours préprofessionnels dispensés pendant l'année 1977.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 76, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1977.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5124 AA du 20 octobre 1977 *rendant exécutoire la délibération n° 77-109 du 29 septembre 1977 de la commission permanente de l'assembleé territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-109 du 29 septembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant suppression du fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1977.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-109 du 29 septembre 1977 *portant suppression du fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-78 du 23 juin 1966 portant création d'un fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif, ensemble les textes modificatifs ;

Vu le compte rendu d'exécution de ce fonds approuvé par le conseil de gouvernement le 21 mai 1975 ;

Vu le projet approuvé en conseil de gouvernement dans sa séance du 31 août 1977 ;

Vu la délibération n° 77-100 du 20 août 1977 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 152-77 du 29 septembre 1977 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 septembre 1977,

Adopte :

Article 1er.— Le fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif créé par délibération n° 66-78 du 22 juin 1966 est supprimé.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, André PORLIER. — *Le président,* John TEARIKI.

ARRETE n° 5125 AA du 20 octobre 1977 *rendant exécutoire la délibération n° 77-110 du 29 septembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-110 du 29 septembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant suppression du fonds spécial d'équipement hydraulique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1977.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-110 du 29 septembre 1977 *portant suppression du fonds spécial d'équipement hydraulique.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-137 du 28 décembre 1961 portant création d'un fonds spécial d'équipement hydraulique, ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 4102 BAC/FT du 6 décembre 1973 portant transfert aux communes de la compétence et des charges correspondantes en matière communale ;

Vu la lettre n° 11 FT su 5 septembre 1977 du conseil de gouvernement de la Polynésie française, approuvée dans sa séance du 31 août 1977 ;

Vu la délibération n° 77-100 du 20 août 1977 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 155-77 du 29 septembre 1977 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 septembre 1977,

Adopte :

Article 1er.— Le fonds spécial d'équipement hydraulique est supprimé.

Art. 2.— Son disponible sera versé au budget territorial chapitre 30-30, article 30, exercice 1977.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, André PORLIER. *Le président,* John TEARIKI.

ARRETE n° 5126 AA du 20 octobre 1977 *rendant exécutoire la délibération n° 77-111 du 29 septembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-111 du 29 septembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget territorial d'équipement pour l'exercice 1977 (Beaching Avatoru).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1977.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-111 du 29 septembre 1977 *portant modification du budget territorial d'équipement pour l'exercice 1977.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977 arrêtant le budget territorial pour 1977 ;

Vu la lettre n° 7 du 1er septembre 1977 du conseil de gouvernement approuvée en sa séance du 31 août 1977 ;

Vu la délibération n° 77-100 du 20 août 1977 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 156-77 du 29 septembre 1977 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 septembre 1977,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1977 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	crédit ouvert	crédit annulé
51-01		**Travaux d'infrastructure**		
	30	Ouvrages portuaires		
		2-9 Beaching Avatoru	1.000.000	
53-01		Acquisition d'immeubles		
	10	Achats de terrains		
		1-3 Divers T.P.		1.000.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, André PORLIER. *Le président,* John TEARIKI.

ARRETE n° 5127 AA du 20 octobre 1977 *rendant exécutoire la délibération n° 77-112 du 29 septembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-112 du 29 septembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du budget territorial pour l'exercice 1977 (subvention à la ligue des piroguiers).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1977.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-112 du 29 septembre 1977 *portant modification du budget territorial pour l'exercice 1977.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977 arrêtant le budget territorial pour 1977 ;

Vu la délibération n° 77-100 du 20 août 1977 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Page LEXBON 26 sur 60

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 septembre 1977 ;

Dans sa séance du 29 septembre 1977,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1977 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	crédits ouverts	crédits annulés
10-01		**Service des emprunts et autres dettes contractuelles**		
	10	Intérêts, amortissements et frais divers		4.000.000
44-01		**Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés**		
	16	Ligue des piroguiers	4.000.000	
			4.000.000	4.000.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le secrétaire absent,

Le vice-président, — *Le président,*

Joël BUILLARD. — John TEARIKI.

ARRETE n° 5128 AA du 20 octobre 1977 *rendant exécutoire la délibération n° 77-113 du 29 septembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-113 du 29 septembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant l'article 5 *bis* de la délibération n° 67-76 du 29 juin 1967 portant création du fonds spécial de l'habitat.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1977.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-113 du 29 septembre 1977 *modifiant l'article 5 bis de la délibération n° 67-76 du 29 juin 1967 portant création du fonds spécial de l'habitat.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 67-76 du 29 juin 1967 portant création du fonds spécial de l'habitat et les délibérations n° 67-114 du 24 août 1967, n° 68-114 du 14 novembre 1968, n° 70-88 du 3 septembre 1970, n° 74-32 du 7 mars 1974, n° 75-57 du 7 mars 1975 et 75-76 du 29 avril 1975 la modifiant ;

Sur la proposition du comité de gestion du fonds spécial de l'habitat dans sa séance du 4 février 1977 ;

Vu la lettre n° 18 FSH du 23 septembre 1977 du conseil de gouvernement approuvée en sa séance du 21 septembre 1977 ;

Vu la délibération n° 77-100 du 20 août 1977 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 29 septembre 1977,

Adopte :

Article 1er.— L'article 5 *bis* de la délibération n° 67-76 du 29 juin 1967, portant création du fonds spécial de l'habitat, est modifié à deux reprises, comme suit :

1) *Au lieu de :*

" Lorsque l'intervention du fonds spécial de l'habitat " permet de diminuer l'importance du montant des men- " sualités dues par les bénéficiaires de logements. Ceux- " ci seront choisis par une commission d'attribution de " logements..."

Lire :

Lorsque l'intervention du fonds spécial de l'habitat permet de diminuer l'importance du montant des mensualités dues par des bénéficiaires de logements ou faire bénéficier certains de l'aide à la rénovation ou à l'amélioration de l'habitat, ceux-ci seront choisis par une commission d'attribution du fonds spécial de l'habitat, dont la composition est la suivante :

2) *Au lieu de lire* dans la composition de la commission d'attribution : " Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme "...

Lire : " L'inspecteur du travail et des lois sociales "..

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, — *Le président,*

André PORLIER. — John TEARIKI.

ARRETE n° 5129 AA du 20 octobre 1977 *rendant exécutoire la délibération n° 77-114 du 29 septembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65 ;

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-114 du 29 septembre 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget territorial d'équipement (chenaux de Rangiroa).

Ar. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1977.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-114 du 29 septembre 1977 *portant modification du budget territorial d'équipement.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977 arrêtant le budget territorial pour 1977 ;

Vu la lettre n° 7 du 1er septembre 1977 du conseil de gouvernement approuvée en sa séance du 31 août 1977 ;

Vu la délibération n° 77-100 du 20 août 1977 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 29 septembre 1977,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1977 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	crédit ouvert	crédit annulé
51-01		**Travaux d'infrastructure**		
	10	Travaux d'urbanisme		
		§ 2-9 Chenaux Rangiroa	1.600.000	
53-01		**Acquisition d'immeubles**		
	20	Achat de terrains		
		§ 1-3 Divers T.P.		1.600.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, André PORLIER.

Le président, John TEARIKI.

DECISION n° 205 DOM du 21 octobre 1977 *autorisant une dation en paiement sous forme d'échange de terrains en règlement d'une indemnité d'expropriation à l'Etat (ministère de la défense).*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la convention intervenue entre le territoire et la société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil) relative à la constitution des réserves foncières nécessaires à la réalisation de la route des collines ;

Vu la délibération n° 76-134 du 30 septembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 6139 AA du 21 octobre 1976, autorisant un échange sans soulte de terrains entre le territoire et l'Etat (ministère de la défense) ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

En ayant délibéré en séance du 19 octobre 1977,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée la dation en paiement sous forme d'échange de terrains pour le règlement d'une indemnité d'expropriation d'un montant de 324.500 francs due à l'Etat (ministère de la défense) pour une parcelle de 2.614 m2 dépendant de la terre " Atitahiri Uta " (casernement du BIMAT), sise à Faaa, expropriée au profit de la Sétil, en vertu de la convention susvisée.

Art. 2.— En conséquence, le territoire se substituant à la Sétil est autorisé à céder, en paiement de l'indemnité ci-dessus indiquée, à l'Etat (ministère de la défense) les parcelles C1 et C2 dépendant de la terre dite " propriété Bonnefin " sise à Faaa, d'une superficie totale de 2.839 m2.

Telles que ces parcelles figurent au plan dressé le 25 février 1975 par le service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement.

Art. 3.— La présente décision qui rapporte la délibération susvisée, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire
le 21 octobre 1977.

Le haut-commissaire,

Charles SCHMITT.

DECISION n° 206 DOM du 21 octobre 1977 *accordant la concession définitive de trois emplacements de domaine public maritime remblayés à Haapiti - Moorea.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 63-53 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 1793 AA/DOM du 29 juillet 1963 modifiant le tarif des concessions maritimes ;

Page LEXPOL 30 sur 60

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971, approuvant un contrat-type de concessions maritimes ;

Vu les avis de la commission des monuments naturels et des sites et des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré en séance du 19 octobre 1977,

Décide :

Article 1er.— Est accordée, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de M. Lionel Matapo, la concession définitive de trois emplacements de domaine public maritime remblayés, d'une superficie totale de 1.252 m2, situés au droit du lot n° 6 des terres Tuarau et Apaura à Haapiti - Moorea.

Cette concession est consentie moyennant le prix principal de *cent vingt cinq mille deux cents francs* (125.200 F), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 2.— *Conditions particulières.*

1°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie des emplacements présentement concédés à charge pour ce dernier d'indemnisation dans les conditions stipulées à l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales.

A la demande de la commune de Moorea, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique, et par décision du conseil de gouvernement, renoncer au profit de ladite commune, au bénéfice de la rétrocession prévue au précédent alinéa.

2°) *Servitude de passage public.*

Le concessionnaire devra établir en bordure de mer et en retrait du mur de protection, une servitude de passage public laquelle doit être délimitée par une rangée de végétation.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 21 octobre 1977.

Le haut-commissaire,

Charles SCHMITT.

DECISION n° 207 DOM du 21 octobre 1977 *autorisant le transfert gratuit et en toute propriété à l'Etat (ministère de l'éducation) de divers terrains domaniaux.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 13 mai 1966 portant création de lycées d'Etat dans les territoires d'outre-mer et les Nouvelles-Hébrides ;

En ayant délibéré en séance du 19 octobre 1977,

Décide :

Article 1er.— Est autorisé le transfert gratuit et en toute propriété au profit de l'Etat (ministère de l'éducation) des immeubles domaniaux désignés ci-après :

a) une parcelle de la terre Puteura, sise à Taahuaia, Tubuai, d'une superficie de *deux mille trois cent soixante sept mètres carrés* (2.367 m2), limitée :

- Au nord-est, sud-est et sud-ouest par la terre domaniale Puteura sur cinquante deux mètres soixante centimètres (52,60 m), quarante cinq mètres (45 m) et cinquante deux mètres soixante centimètres (52,60 m) ;
- et au nord-ouest par la terre Aiua sur quarante cinq mètres (45 m) ;

b) Une parcelle de la terre Terehe, sise à Papara, d'une superficie de *neuf mille sept cent soixante dix huit mètres carrés* (9.778 m2), limitée :

- Au nord par la route de ceinture sur cent neuf mètres soixante dix centimètres (109,70 m) ;
- A l'est par la terre dite du Temple sur trente et un mètres quatre vingt quinze centimètres (31,95 m), un mètre (1 m) et neuf mètres soixante dix centimètres (9,70 m) et une propriété du territoire (école de Papara) sur trente deux mètres quatre vingt dix centimètres (32,90 m) ;
- Au sud par le surplus de la terre Terehe appartenant à l'Etat sur cent quarante quatre mètres vingt centimètres (144,20 m) ;
- et à l'ouest suivant une ligne brisée par le lot A de la terre Terehe sur trente deux mètres (32 m), trente et un mètres (31 m) et un chemin sur quarante cinq mètres vingt centimètres (45,20 m) ;

c) La terre Atetu, sise à Afareaitu, d'une superficie de *six mille deux cent quatre vingt mètres carrés* (6.280 m2)' limitée :

- Au nord par la terre Atoroteaa sur quatre vingt six mètres (86 m) ;
- A l'est sur soixante mètres quatre vingt centimètres (60,80 m) par la terre Tumaaifenua et sur onze mètres (11 m) par la terre Tevaitetu ;
- Au sud sur cinquante neuf mètres quatre vingt dix centimètres (59,90 m), vingt-et-un-mètres (21 m) par la terre Tufenuaroa et sur vingt cinq mètres (25 m) par la terre Toofa ou Tetoofa ;
- et à l'ouest sur soixante neuf mètres quarante centimètres (69,40 m) par la terre Tuatini ;

d) La terre Tufenuaroa, sise à Afareaitu, d'une superficie de *sept mille trois cent soixante dix sept mètres carrés* (7.377 m2), limitée :

- Au nord par la terre Atetu sur cinquante neuf mètres quatre vingt dix centimètres (59,90 m) et vingt-et-un mètres (21 m) ;
- A l'est par la terre Tevaitetu sur quatre vingt seize mètres (96 m) ;
- Au sud par les terres Horora, Amatahiapo et Teurupaoa sur dix sept mètres cinquante centimètres (17,50 m), quarante quatre mètres (44 m) et quinze mètres (15 m) ;
- A l'ouest par la terre Toofa ou Tetoofa sur quatre vingt onze mètres (91 m).

Tels que lesdits immeubles figurent aux plans détenus par le service des domaines et de la propriété foncière.

Art. 2.— En cas de modification des besoins de l'Etat (ministère de l'éducation), le territoire recouvrira, par priorité, les terrains cédés par la présente décision, les

bâtiments qui auraient été construits par l'Etat sur lesdits terrains ainsi que le matériel laissé disponible, sans indemnité d'aucune sorte.

En outre, en cas d'élargissement des voies publiques du territoire, l'Etat s'engage à lui rétrocéder les emprises de terrains nécessaires, sans indemnité.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 octobre 1977.
Le haut-commissaire,
Charles SCHMITT.

DECISION n° 208 DOM du 21 octobre 1977 *portant révision des redevances domaniales de 2 parcelles de terrain du domaine public occupées par la société Tahiti Pétroles à Uturoa-Raiatea et Fare-Huahine.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 1268 EDC du 4 novembre 1958 autorisant l'occupation temporaire par la société Brenot et Cie d'une parcelle de domaine public sise sur le wharf d'Uturoa-Raiatea ;

Vu la décision n° 50 DOM du 9 janvier 1963 autorisant, au profit de la société Tahiti Pétroles, le transfert de l'occupation temporaire d'un emplacement de domaine public à Uturoa accordée à la société Brenot et Cie ;

Vu la décision n° 213 DOM du 31 janvier 1963 accordant à la société Tahiti Pétroles l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement de domaine public situé sur le quai de Fare-Huahine.

Vu les actes administratifs du 9 janvier 1959 et 2 avril 1963 ;

En ayant délibéré en séance du 19 octobre 1977,

Décide :

Article 1er.— Les redevances domaniales relatives à l'occupation temporaire de 2 parcelles de terrain du domaine public, sises sur les quais d'Uturoa et de Fare, faisant l'objet des actes administratifs susvisés, sont portées à :

- Emplacement de 90 m2 sis au quai d'Uturoa 12.000 F l'an
- Emplacement de 60 m2 sis au quai de Fare 5.000 F l'an

à compter de l'année 1977.

Art. 2.— Ces redevances seront révisables tous les 3 ans en fonction de l'évolution de la valeur locative maximale du m2 utilisé pour la révision des loyers des locaux à usage commercial, artisanal, industriel et professionnel.

L'indice pour l'année 1977 est fixé à 154,50 francs.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 octobre 1977.
Le haut-commissaire,
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 209 TP du 21 octobre 1977 *déclarant d'utilité publique les travaux de reconstruction du pont de Vaiare et de ses rampes d'accès à Moorea et déclarant cessible immédiatement la parcelle nécessaire aux travaux.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 2505 TP du 24 mai 1977 ordonnant les enquêtes administratives préalable et parcellaire relatives aux travaux précités ;

Vu les pièces constitutives du dossier des enquêtes susvisées et en particulier le plan parcellaire du terrain dont la cession est nécessaire à cette opération, ainsi que sa superficie et le nom des propriétaires ;

Vu le procès verbal de la commission d'enquête parcellaire du 31 août 1977 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 19 octobre 1977,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux de reconstruction du pont de Vaiare et de ses rampes d'accès, à Moorea (îles du Vent).

Art. 2.— Est déclarée cessible immédiatement, conformément au plan parcellaire susvisé, la propriété ci-après désignée et nécessaire à la réalisation des travaux de reconstruction du pont de Vaiare et de ses rampes d'accès, à Moorea.

Désignation de la parcelle	Superficie	Nom des héritiers et ayants droit
Terre Vaiore	995 m2	Mme Ohitu Teremate Paul Teremate Tutehau Teremate Tapuarii Teremate Ariinohoroa Teremate Irmin Teremate André Teremate Céline Teremate Cécile Teremate Marcel Teremate François, dit Tatoa, Teremate Thérèse Robson, mandataire, tutrice des héritiers mineurs de Paul Bouquet. Michel Teremate Dora Teremate

Page LEXPOL 40 sur 60

Art. 3.— Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le maire de Moorea-Maiao, le chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, le chef du service des domaines et de la propriété foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire
le 14 octobre 1977.
Le haut-commissaire,
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 210 TP du 21 octobre 1977 *déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la construction d'un ensemble de direction d'administration de formation initiale et permanente, de documentations et de recherches de l'enseignement territorial (école normale service de l'enseignement territorial, centre territorial de recherches et de documentations pédagogiques - annexes).*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment les articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 3560 TP du 18 juillet 1977 ordonnant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à la construction d'un ensemble de direction d'administration de formation initiale et permanente de documentations et de recherches de l'enseignement territorial (école normale service de l'enseignement territorial, centre territorial de recherches et de documentations pédagogiques - annexes) ;

Vu les pièces de l'enquête précitée :

- copie arrêté d'ouverture de l'enquête,
- rapport,
- estimation sommaire,
- plan-masse,
- registre d'observations et de réclamations,
- certificat de publicité et d'affichage,
- rapport du commissaire enquêteur ;

Le conseil de gouvernement, en ayant délibéré dans sa séance du 19 octobre 1977,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique, les travaux relatifs à la construction de l'école normale du service de l'enseignement territorial - centre territorial de recherches et de documentations pédagogiques - annexes, commune de Pirae, île de Tahiti.

Art. 2.— La procédure administrative et foncière sera poursuivie conformément au titre II du décret du 5 novembre 1936 précité.

Art. 3.— Le maire de la commune de Pirae et le chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 octobre 1977.
Le haut-commissaire,
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 212 AA du 21 octobre 1977 *autorisant l'exercice en clientèle privée d'analyses chimiques.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la demande en date du 6 septembre 1977 de M. Kalpakis Prodomos, pharmacien-chimiste principal, faisant fonction de chef du laboratoire de chimie ;

Vu l'avis en date du 23 août 1977 du délégué local de la section F de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis en date du 21 septembre 1977 de l'inspecteur de la pharmacie en Polynésie française ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;

En ayant délibéré en séance du 19 octobre 1977,

Arrête :

Article 1er.— M. le pharmacien-chimiste principal Kalpakis Prodomos est autorisé à exercer en clientèle privée pour pratiquer les analyses de laboratoire relevant de sa compétence, à compter du 6 septembre 1977.

Art. 2.— Cette autorisation reste valable tant qu'un laboratoire privé ne sera pas en mesure d'effectuer les analyses demandées.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 octobre 1977.
Le haut-commissaire,
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 214 AE du 21 octobre 1977 *portant agrément de la S.A.R.L. " Comsip Polynésie " au code des investissements de la Polynésie française pour son programme d'atelier de bobinage.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par la S.A.R.L. " Comsip Polynésie " ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 19 octobre 1977,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976, est accordé au titre de l'article 3 paragraphe h) de ladite délibération à la S.A.R.L. " Comsip Polynésie " pour son activité de bobinage de moteurs électriques.

Art. 2.— La S.A.R.L. " Comsip Polynésie " bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 10 %, assise sur le montant prévisionnel des investissements concernant la partie atelier de bobinage du projet agréé.

Art. 3.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 octobre 1977.
Le haut-commissaire,
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 215 AE du 21 octobre 1977 *portant agrément de Mme Nina Tefaaora au code des investissements de la Polynésie française pour son activité d'élevage de poules pondeuses.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par Mme Nina Tefaaora ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 19 octobre 1977,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976, est accordé au titre de l'article 3 paragraphe a) de ladite délibération à Mme Nina Tefaaora pour son activité d'élevage de poules pondeuses.

Art. 2.— Mme Nina Tefaaora bénéficiera des exonérations prévues à l'article 30, soit l'exonération des droits d'enregistrement sur l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers nécessaires à la réalisation du projet agréé, à concurrence de 50 %. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, les sommes perçues pourront être remboursées dans les limites prévues à l'article 30, dernier alinéa.

Art. 3.— Mme Nina Tefaaora bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 5 %, assise sur le montant prévisionnel des investissements de la première tranche du programme agréé, conformément aux dispositions du Titre V de la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 susvisée.

Art. 4.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 octobre 1977.
Le haut-commissaire,
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 216 AE du 21 octobre 1977 *portant agrément de l'entreprise individuelle de M. Emmanuel Lou au code des investissements de la Polynésie française pour son activité de fabrication de crème glacée et dérivés.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par M. Emmanuel Lou ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 19 octobre 1977,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par délibération n° 76-89 du 5 août 1976 est accordé au titre de l'article 3 paragraphe h) de ladite délibération à l'entreprise individuelle de M. Emmanuel Lou pour son activité de fabrication de crème glacée et dérivés.

Art. 2.— M. Emmanuel Lou bénéficiera des exonérations prévues :

- aux articles 31 et 32, soit l'affranchissement de la contribution des patentes, de l'impôt foncier bâti et de l'impôt sur les transactions pendant une durée de *six ans*.

Page LEXPOL 42 sur 60

Art. 3.— M. Emmanuel Lou bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 5 %, conformément aux dispositions du Titre V de la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 susvisée et de la prime à l'emploi, conformément aux dispositions du Titre VI de cette même délibération.

Art. 4.— L'octroi des exonérations et avantages prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus à l'entreprise individuelle de M. Emmanuel Lou est subordonné à l'utilisation aux fins de transformation d'un quota minimal de lait local ou de ses produits dérivés, défini par les services administratifs compétents (service de l'économie rurale et service des affaires économiques).

Art. 5.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 octobre 1977.
Le haut-commissaire,
Charles SCHMITT.

DECISION n° 217 TLS du 21 octobre 1977 *concernant les cessions des formations hospitalières publiques aux travailleurs malades et les modalités de leur remboursement.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, spécialement ses articles 95 et 107 ;

Vu l'arrêté n° 3065 TLS du 30 décembre 1961 fixant les salaires minima interprofessionnels garantis, la valeur de remboursement des avantages en nature, les abattements de salaires autorisés ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail en sa séance du 14 septembre 1977 ;

En ayant délibéré en séance du 19 octobre 1977,

Décide :

Article 1er.— Les formations hospitalières publiques sont tenues d'assurer les soins, traitements et hospitalisation des travailleurs, tels que définis par l'article 1er du code du travail d'outre-mer, et de leurs ayants cause, dans la mesure où, par suite de maladie, ces soins, traitements ou hospitalisation seraient nécessaires.

Art. 2.— Dans le cas où le montant de ces prestations ne serait pas réglé directement aux formations hospitalières précitées, soit par les intéressés, soit au titre du régime assurance maladie invalidité, par la caisse de prévoyance sociale et que l'employeur en assumerait le paiement, ce montant sera précompté, à titre de cession, en une ou plusieurs fois sur la ou les rémunérations qui suivent immédiatement sa facturation.

Le montant global de la cession ne pourra en aucun cas dépasser le montant total de la facturation des frais tel qu'établi par la formation hospitalière et chaque précompte ne pourra excéder la quotité réglementairement cessible.

Art. 3.— Les travailleurs seront obligatoirement prévenus de l'éventualité de cette retenue sur salaire qui ne pourra être mise en œuvre qu'après contrôle préalable de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Art. 4.— La présente décision, qui prendra effet pour compter du premier jour du mois qui suit sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 octobre 1977.
Le haut-commissaire,
Charles SCHMITT.

DECISION n° 223 AU du 21 octobre 1977 *habilitant le service de l'aménagement et de l'urbanisme à consentir des cessions de documents photographiques, cartographiques et topographiques, et fixant le tarif de ces cessions.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu le rapport n° 1335 AU.D du 30 septembre 1977 du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu la décision n° 10 FT du 2 janvier 1968 portant création d'une régie de recettes ;

En ayant délibéré en séance du 19 octobre 1977,

Décide :

Article 1er.— Le service de l'aménagement et de l'urbanisme est habilité à consentir des cessions de documents photographiques, cartographiques et topographiques établis par lui-même suivant les modalités et prix déterminés ci-après :

Art. 2.— Le tarif de ces cessions est défini comme suit :

A — *Photographies*

A. 1 - tirage sur papier		
1.1 - contact 25 x 24	400	FCP
1.2 - agrandissement 30 x 40	500	FCP
1.3 - agrandissement 50 x 60	1.500	FCP
A. 2 - film positif, négatif ou inversible		
2.1 - format 18 x 24	800	FCP
2.2 - format 30 x 40	1.000	FCP
2.3 - format 50 x 60	3.000	FCP
A. 3 - film positif, négatif ou inversible *tramé*		
3.1 - format 18 x 24	1.000	FCP
3.2 - format 30 x 40	1.200	FCP
3.3 - format 50 x 60	3.200	FCP

Page LEXPOL 43 sur 60

B — *Tirage sur papier " ozalid "*

B. 1 - format 21 x 29,7	50 FCP
B. 2 - tous formats supérieurs	100 FCP

C — *Tirage sur reproductible " ozalid "*

C. 1 - format 21 x 29,7	50 FCP
C. 2 - tous formats supérieurs	100 FCP

Art. 3.— Les cessions aux services administratifs et aux collectivités publiques seront faites à demi-tarif.

Art. 4.— La présente décision prise pour servir et valoir ce que de droit sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 21 octobre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire
le 21 octobre 1977.
Le haut-commissaire,
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 224 AU du 21 octobre 1977 *approuvant et rendant exécutoire le plan permettant un remembrement foncier préalable à l'octroi de permis de construire.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, ainsi que l'article 4 H du règlement annexé, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1481 AA du 22 avril 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu le procès verbal de la séance du 3 mars 1976 du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 3262 AU/ENR du 2 juin 1976 ordonnant un remembrement foncier préalable à l'octroi de permis de construire et exonérant de droits d'enregistrement les actes en découlant ;

Vu le plan n° 329 AU/EP du 16 janvier 1977 ;

Vu la lettre du maire de Papeete n° 383 du 31 août 1977 ;

Sur rapport n° 1346 AU/EP du 3 octobre 1977 du chef de service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

En ayant délibéré en séance du 19 octobre 1977,

Arrête :

Article 1er.— Le plan n° 329 AU/EP du 16 janvier 1977 définissant avec l'accord de tous les propriétaires concernés les limites et superficies approximatives des nouvelles parcelles sises à Papeete et comprises entre la rue Clappier au nord, la rue Leboucher à l'ouest, l'avenue du Prince Hinoi au sud, et la rue des Remparts à l'est, remplaçant celles dont le remembrement a été ordonné par arrêté n° 3262 AU/ENR du 2 juin 1976, est approuvé.

Art. 2.— Les actes concrétisant les opérations foncières correspondantes (rectifications de limites, échanges, etc...) seront exonérés de droits d'enregistrement conformément aux dispositions de l'arrêté n° 3262 AU/ENR du 2 juin 1976.

Art. 3.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete sont accordées sur les parcelles résultant du remembrement :

- une dérogation à l'article 4 ZI permettant la construction dans les conditions d'utilisation du sol définies à l'article 4 H pour la zone A.

- une dérogation à l'article 8 ZI permettant la construction avec recul sur alignement de 3 m à rez-de-chaussée (formant galerie) le long de l'avenue du Prince Hinoi au lieu de recul sur alignement de 5 m sur toute la hauteur du bâtiment.

Art. 4.— Le maire de Papeete, le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme, le chef du service des domaines et de la propriété foncière, le chef du service de l'enregistrement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 21 octobre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire
le 21 octobre 1977.
Le haut-commissaire,
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 5155 AA du 24 octobre 1977 *rendant exécutoire la délibération n° 77-108 du 29 septembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-108 du 29 septembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant acceptation de fonds de concours pour dépenses d'investissement et portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1977 (électrification du mont Marau).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 24 octobre 1977

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

Page LEXTRONIC

DELIBERATION n° 77-108 du 29 septembre 1977 *portant acceptation de fonds de concours pour dépenses d'investissement et portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1977.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977 arrêtant le budget du territoire pour l'exercice 1977 ;

Vu la délibération n° 77-100 du 20 août 1977 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1173 TP du 9 septembre 1977 de M. le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 7 septembre 1977 ;

Vu le rapport n° 150-77 en date du 29 septembre 1977 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 septembre 1977,

Adopte :

Article 1er.— Sont acceptés les fonds de concours pour dépenses d'investissements proposés par :

1°) l'établissement public national Télédiffusion France pour un montant de *sept millions deux cent soixante douze mille francs CP.*

2°) l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour un montant de *cinq millions de francs CP.*
et destinés au financement partiel des travaux d'électrification du mont Marau.

Art. 2.— Le budget des recettes extraordinaires pour l'exercice 1977 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En plus
80.20		**Contributions et fonds de concours d'autres budgets**	
	10	Télédiffusion France	7.272.000
	20	Office des postes et télécommunications de la Polynésie française	5.000.000
		Total	12.272.000

Art. 3.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1977 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	crédits ouverts
51.01		**Travaux d'urbanisme**	
	10-2-9	Electrification du mont Marau	12.272.000

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, André PORLIER.

Le président, John TEARIKI.

ARRETE n° 229 FT du 25 octobre 1977 *approuvant les projets, plans et devis des travaux relatifs à la construction de deux blocs sanitaires et d'un local de réanimation à l'hôpital d'Uturoa.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et, notamment l'article 21, paragraphe 2° ;

Vu la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1977 et, plus particulièrement en ce qui concerne le budget d'équipement, les inscriptions portées au chapitre 52-01, article 2, ensemble l'arrêté n° 3586 FT du 20 juillet 1977 rendant exécutoire la délibération susvisée ;

Vu le dossier technique ;

Dans sa séance du 19 octobre 1977,

Arrête :

Article unique.— Sont approuvés les projets, plans et devis des travaux relatifs à la construction de deux blocs sanitaires et d'un local de réanimation à l'hôpital d'Uturoa.

Papeete, le 25 octobre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 octobre 1977.
Le haut-commissaire,
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 230 FT du 25 octobre 1977 *relatif à la signature d'une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et, notamment l'article 21, paragraphe 2° ;

Vu la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1977 et, plus particulièrement en ce qui concerne le budget d'équipement, les inscriptions portées au chapitre 52-01, article 2, ensemble l'arrêté n° 3586 FT du 20 juillet 1977 rendant exécutoire la délibération susvisée ;

Dans sa séance du 19 octobre 1977,

Arrête :

Article 1er.— Le conseil de gouvernement habilite le haut-commissaire chef du territoire, président du conseil de gouvernement à signer une convention de prêt de *trois millions de francs CP* (3.000.000 CP) soit *cent soixante cinq mille francs français* (165.000 FF) avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement des travaux de construction de deux blocs sanitaires et d'un local de réanimation à l'hôpital d'Uturoa.

Page LEXPOL 45 sur 60

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt le conseil de gouvernement s'engage à prévoir chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Papeete, le 25 octobre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 octobre 1977.
Le haut-commissaire,
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 231 FT du 25 octobre 1977 *approuvant les projets, plans et devis des travaux relatifs à la construction du centre dentaire d'Uturoa.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et, notamment l'article 21, paragraphe 2° ;

Vu la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1977 et, plus particulièrement en ce qui concerne le budget d'équipement, les inscriptions portées au chapitre 52-01, article 2, ensemble l'arrêté n° 3586 FT du 20 juillet 1977 rendant exécutoire la délibération susvisée ;

Vu le dossier technique ;

Dans sa séance du 19 octobre 1977,

Arrête :

Article unique.— Sont approuvés les projets, plans et devis des travaux relatifs à la construction du centre dentaire d'Uturoa.

Papeete, le 25 octobre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 octobre 1977.
Le haut-commissaire,
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 232 FT du 25 octobre 1977 *relatif à la signature d'une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et, notamment l'article 21, paragraphe 2° ;

Vu la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1977 et plus particulièrement en ce qui concerne le budget d'équipement, les inscriptions portées au chapitre 52-01, article 11 et 54-01, article 11, ensemble l'arrêté n° 3586 FT du 20 juillet 1977 rendant exécutoire la délibération susvisée ;

Dans sa séance du 19 octobre 1977,

Arrête :

Article 1er.— Le conseil de gouvernement habilite le haut-commissaire, chef du territoire, président du conseil de gouvernement à signer une convention de prêt de *treize millions* de francs CP (13.000.000 CP) soit *sept cent quinze mille francs français* (715.000 FF) avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement des travaux de construction et de l'acquisition du matériel du centre dentaire d'Uturoa.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le conseil de gouvernement s'engage à prévoir chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Papeete, le 25 octobre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 octobre 1977.
Le haut-commissaire,
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 5170 FT du 25 octobre 1977 *accordant une subvention.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française,

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la lettre n° 228 OAC du 11 octobre 1977 du secrétaire général de l'office des anciens combattants ;

Vu la demande du président de l'union nationale des combattants et les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *trois cent vingt mille francs* est accordée pour l'année 1977 à l'union nationale des combattants.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 32, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1977.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

Page LEXPOL 46 sur 60

ARRETE n° 5171 FT du 25 octobre 1977 *accordant une subvention.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française,

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la lettre du 13 octobre 1977 du président de l'association des Français Libres - section de Polynésie, et les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *deux cent quarante mille francs* est accordée pour l'année 1977 à l'association des Français Libres, section de Polynésie.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 32, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1977.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5192 FT du 26 octobre 1977 *accordant une subvention.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu le budget 1977 de l'office des anciens combattants,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *deux millions de francs* est accordée pour l'année 1977 à l'office des anciens combattants.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, article 20, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 26 octobre 1977.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 248 TP du 28 octobre 1977 *ordonnant la publication des plans des parcelles de terrains nécessitées par des suremprises et la création de voies de désenclavement concernant la réalisation des travaux de raccordement de la route de ceinture à la route de dégagement ouest de Papeete, dans la commune de Punaauia.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire :

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-63 du 30 juillet 1976 approuvant les projets, plans et devis relatifs à la réalisation des travaux de raccordement de la route de ceinture à la route de dégagement ouest de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 4967 AA du 25 août 1976 ;

Vu la convention n° 76-121 du 2 avril 1971 passée entre le territoire de la Polynésie française et la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) en vue de la réalisation de réserves foncières et son avenant n° 5 en date du 22 novembre 1976 ;

Vu l'arrêté n° 7234 TP du 3 décembre 1976 ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant la réalisation des travaux de raccordement de la route de ceinture à la route de dégagement ouest de Papeete ;

Vu le rapport de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté n° 1354 TP du 24 mars 1977 déclarant d'utilité publique les travaux de raccordement de la route de ceinture à la route de dégagement ouest de Papeete, dans la commune de Punaauia ;

Vu les plans parcellaires ainsi que l'état y annexé indiquant les superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et au cadastre ;

En ayant délibéré dans sa séance du 19 octobre 1977,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé à une enquête, conformément au titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française au sujet de suremprises et la création de voies de désenclavement concernant la réalisation des travaux de raccordement de la route de ceinture à la route de dégagement ouest de Papeete, dans la commune de Punaauia.

En conséquence, le dossier ci-dessus visé restera à la mairie de la commune de Punaauia durant les heures ouvrables à partir du 21 novembre 1977 jusqu'au 1er décembre 1977 inclusivement où chacun pourra en prendre connaissance, samedis, dimanches et jours fériés exceptés et produire, s'il y a lieu, ses observations.

Art. 2.— Préalablement, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché à la principale porte de la mairie et aux endroits les plus fréquentés de la commune. Cet avertissement sera, en outre, inséré dans le *Journal officiel* de la Polynésie française, dans trois quotidiens édités à Papeete et diffusé à la radio diffusion.

Notification individuelle préalable du dépôt sera également faite aux propriétaires intéressés, conformément à l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 3.— Le maire certifiera que ces publications et affiches ont eu lieu conformément à la loi. Il consignera sur un registre qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui seront faites verbalement par les parties intéressées et les requerra de les signer ; il annexera à son procès-verbal celles qui lui seront adressées par écrit. Sur le registre précité seront également reçues les déclarations et élections de domicile faites par les propriétaires des immeubles portés au plan et par les autres intéressés.

Art. 4.— A l'expiration du délai précédemment fixé, c'est-à-dire dès le 2 décembre 1977, ce procès-verbal sera clos et signé par le maire. Celui-ci le transmettra avec le plan parcellaire et les autres pièces de l'enquête au président de la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 5.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 :

- M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ou son représentant	Président
- M. le maire de la commune de Punaauia ou son représentant	Membre
- M. Chavez, propriétaire à Papeete,	»
- M. A. Ellacott, propriétaire à Papeete,	»
- M. Morton Garbut, propriétaire à Pirae	»
- M. James Nordhoff, propriétaire à Punaauia	»
- M. J. Chin Foo, ingénieur au service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement,	»

La commission se réunira dans les bureaux de la subdivision administrative des îles du Vent à Papeete et recevra pendant un nouveau délai de 8 jours ouvrables, du 5 décembre 1977 au 15 décembre 1977 inclusivement, de 8 h à 12 h et de 14 h à 16 h les observations des propriétaires. Elle les appellera toutes les fois qu'elle jugera nécessaire. Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées au registre dressé par le maire de Punaauia en exécution de l'article 4 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement. Ses opérations devront être terminées dans un délai de 10 jours ouvrables à partir de sa première réunion, c'est-à-dire le 6 décembre 1977 et procès-verbal en sera dressé.

Art. 6.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant huitaine à dater de cet avertissement, le registre et les pièces resteront déposés dans les bureaux de la subdivision administrative des îles du Vent à Papeete où les parties pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais et fournir leurs observations écrites.

Art. 7.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête à M. le haut-commissaire, chef du territoire.

Art. 8.— M. le chef du service des travaux publics, des mines et de l'infrastructure, M. le chef du service des domaines, M. l'administrateur, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Punaauia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 octobre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire
le 28 octobre 1977.

Le haut-commissaire,

Charles SCHMITT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 5296 PEL du 7 novembre 1977.— La date de l'examen d'aptitude pour le recrutement de sept agents de bureau du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée au 22 décembre 1977.

Les candidatures devront parvenir au service du personnel du gouvernement à Papeete au plus tard le 6 décembre 1977 à 17 heures. Toute candidature parvenant ultérieurement ne sera pas prise en considération.

Les candidatures devront comporter une fiche d'état civil ou les renseignements détaillés en tenant lieu. Les candidats employés par l'administration joindront un état des services civils effectués.

Les candidats devront être âgés de moins de 50 ans s'ils appartiennent à l'administration et de moins de 45 ans s'ils n'y appartiennent pas.

Des centres d'examen seront créés à Papeete et Uturoa. D'autres centres pourront être créés à Taiohae et Mataura si le nombre de candidatures le justifie.

Le jury appelé à se prononcer sur les admissions, sera composé comme suit :

- le secrétaire général ou son représentant, président ;
- le chef du service du personnel ;
- deux membres de l'enseignement primaire désignés par le chef du service de l'enseignement territorial.

Les épreuves (niveau du certificat d'études primaires) seront les suivantes :

1) une épreuve d'orthographe (dictée), durée 40 minutes (coefficient 3)
2) deux exercices de mathématiques, durée 1 heure (coefficient 2)
3) une rédaction, durée 1 heure (coefficient 2).

Toute note inférieure à 5 sur 20 sera éliminatoire.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 180 AA du 13 octobre 1977.— Est autorisé à la demande de M. Alban Ellacott, président de l'association Tainui, le report au dimanche 27 novembre 1977 du tirage de la tombola de l'association, initialement prévu pour le 27 septembre 1977.

Par arrêté n° 181 AA du 13 octobre 1977.— Est autorisé à la demande de M. Tutaha Salmon, président de la ligue des piroguiers, le report au 4 décembre 1977 du tirage de la tombola de la ligue, initialement prévu pour le 2 octobre 1977.

* * *

AMENAGEMENT ET URBANISME

Par arrêté n° 5592 AU du 28 septembre 1976.— La société électricité de Tahiti est autorisée à mettre en place trois groupes électrogènes " G 01 ", " G 02 ", " G 03 ", de 72 cv chacun (50 KVA), marque Baudouin (refroidissement à eau, vitesse de rotation 1.200 tours/mn) et un groupe électrogène " G 2 " de 290 cv (240 KVA), marque Duvan, (refroidissement à eau, vitesse de rotation 720 tours/mn) qui doivent équiper la centrale électrique prévue pour une puissance totale de 2.000 KVA sur la terre " Tefautiitii ", sise dans la section de commune de Faanui à Bora Bora.

La mise en place de ces quatre différents générateurs est autorisée sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux et d'insonorisation maximale de l'abri et de la mise en place du matériel de lutte contre l'incendie composé pour la centrale de :

- deux extincteurs à poudre de 12 kg chacun ;
- d'un extincteur à poudre de 50 kg sur chariot ;
- quatre extincteurs CO 2 de 6 kg chacun.

Le stockage de 12.000 litres de gas oil sera réalisé dans une cuve située à 15 mètres de la centrale. La liaison avec les cuves journalières, soit deux de 1.500 litres chacune alimentant respectivement les groupes " G 01 ", " G 02 ", " G 03 ", de 50 KVA et le groupe de 240 KVA, avec stockage des fûts contenant les huiles neuves et usées sera réalisée en dehors des zones de travail. L'ensemble sera pourvu de moyens de détection d'incendie et de détection de liquide dans les caniveaux des cables grâce aux matériels suivants :

- un détecteur incendie des cuves journalières ;
- un détecteur incendie sur chaque groupe " G 01 ", " G 02 ", " G 03 " ;
- un détecteur incendie sur groupe " G 2 " ;
- un détecteur de liquide dans les caniveaux de la salle des machines ;
- un détecteur de liquide dans les caniveaux de la salle des commandes.

Chacun de ces détecteurs donnera automatiquement l'ordre d'arrêt de la centrale.

Par arrêté n° 6148 AU du 21 octobre 1976.— M. Paul Line est autorisé pour une durée de 5 ans et sous les réserves ci-après à installer une porcherie de 4 verrats et 30 truies sur une parcelle des terres Totia, lot 2, sise dans la commune de Mahina (vallée de la Tuauru), à environ 1,500 km de la route de ceinture, à mi-distance entre les deux dépôts d'ordures municipaux.

M. Paul Line devra étudier avec le service d'hygiène les dispositions générales d'assainissement à réaliser pour lutter contre les différentes formes de la pollution (fosses, puisards, protection contre les odeurs, etc.).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Compte tenu de l'évolution possible de l'urbanisation de la commune de Mahina, le dossier sera réexaminé dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté pour qu'il soit statué soit sur une prolongation de l'installation soit sur son déplacement.

L'inspecteur des établissements classés, conformément à l'article 206 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, le maire et le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme en ce qui les concerne, sont chargés du contrôle de l'installation ci-dessus.

Par arrêté n° 6499 AU du 3 novembre 1976.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete sont accordées à M. Suard, pour permettre l'extension et la modification de la bijouterie Vendôme.

Les dérogations accordées par le présent arrêté sont :

1°) une dérogation à l'article 4 H, autorisant la couverture de la cour arrière par une terrasse au niveau du plancher du 1er étage ;

2°) une dérogation à l'article 8 H autorisant la réalisation de vitrines présentant un recul supérieur à 3 mètres sur l'alignement.

Sur les limites latérales, les vitrines devront se raccorder au recul réglementaire de 3 mètres présenté par les commerces voisins.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée lors de l'examen du dossier dans le cadre de la procédure d'autorisation de travaux immobiliers.

Par arrêté n° 6500 AU du 3 novembre 1976.— Une dérogation à l'article 4 H du règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete est accordée à Mme Molinaro pour l'extension de la cuisine " Supermarché Cécile " sis à l'angle de l'avenue du Chef Vairaatoa et de la rue du Cdt Chessé à Papeete.

La réalisation devra être faite conformément au dossier déposé au service de l'aménagement et de l'urbanisme et enregistré sous le n° 2418 le 8 septembre 1976, sauf en ce qui concerne la réserve formulée à l'article 3 du présent arrêté.

Le trottoir réalisé devant le magasin, côté avenue du Chef Vairaatoa, devra être réduit à 2 (deux) mètres de large au maximum, comptés perpendiculairement à la façade du rez de chaussée, pour permettre une meilleure utilisation du parking.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée lors de l'examen du dossier dans le cadre de la procédure de l'autorisation de travaux immobiliers.

Par arrêté n° 7022 AU du 25 novembre 1976.— M. Chavey Guy est autorisé, sous les réserves ci-après, à installer un groupe électrogène de 3,5 KVA (à air, 1.800 tr/mn) sur un terrain sis dans la commune de Moorea-Maiao, section Afareaitu, sur le lot A 3 de la terre Haaparu.

L'installation devra être munie d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 7023 AU du 25 novembre 1976.— M. Ayou Tissiou est autorisé, sous les réserves ci-après, à installer une porcherie abritant 17 truies et 1 verrat, sur une parcelle de la terre " Faarioi 4 " sise dans la commune de Hitiaa O Te Ra, section Papenoo P.K. 15 au lieu-dit Faaripo, côté montagne.

M. Ayou Tissiou devra obtenir l'autorisation du service des travaux publics et des mines pour le captage des eaux de la rivière nécessaires à sa porcherie.

Il devra en outre se conformer aux prescriptions particulières du service d'hygiène en ce qui concerne le dispositif d'assainissement à mettre en place.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de quatre (4) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 7024 AU du 25 novembre 1976.— M. Eugène Haereraaroa demeurant à Hitiaa P.K. 40,100 est autorisé, sous les réserves ci-après, à installer un groupe électrogène de 23 KVA refroidissement à eau - 1.800 tours/minute destiné à l'alimentation électrique d'une habitation et d'un élevage de poulets, sur un terrain sis dans la commune de Hitiaa O Te Ra section Hitiaa au P.K. 40,100, côté montagne de la terre " Vaipuna ".

Le groupe électrogène sera antiparasité et muni d'échappement silencieux en sol, l'abri sera insonorisé au maximum et équipé de deux extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg chacun. Il sera mis en place un écran antison en avant des ouvertures pour éviter toutes nuisances sonores.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 7025 AU du 25 novembre 1976.— M. Charles Wimer est autorisé (à titre de régularisation), sous les réserves ci-après, à installer une centrale de fabrication du béton, comprenant un kiosque, un entrepôt, un convoyeur, deux camions bétonnières de 3 m3 chacun sur un terrain sis dans la commune de Faaa au P.K. 3,800 face à la station " Nouvelle Vague ".

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans, délai permettant de rechercher et d'aménager un emplacement plus approprié et disposant de meilleurs dégagements.

Cette installation temporaire est autorisée sous les réserves suivantes :

1°) aménagement plus rationnel du secteur pour faciliter les manœuvres de chargement et la mise en place des matériaux ;

2°) protection contre le vent du dispositif de chargement du ciment sous la trémie, et mise en place d'un masque de protection empêchant le matériau de s'éparpiller lors de l'ouverture des sacs ;

3°) montage du ciment en même temps que celui du concassé ou du sable, pour le fixer sur la courroie du convoyeur et éviter qu'il ne s'éparpille.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditons réglementaires.

Par arrêté n° 7026 AU du 25 novembre 1976.— M. Maamaatuaihutapu Alexandre est autorisé, sous les réserves ci-après, à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 850 tours/minute) sur un terrain sis dans la commune de Hitiaa O Te Ra section Hitiaa au P.K. 39,200 côté mer.

Le groupe électrogène sera antiparasité, équipé d'un échappement silencieux en sol et placé dans un abri insonorisé au maximum et muni d'un extincteur à mousse polyvalente de 10 litres.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 7027 AU du 25 novembre 1976.— M. Roger Jeangérard demeurant à Paea P.K. 20,200, B.P. 669 est autorisé sous les réserves ci-après à installer un atelier de mécanique générale, peinture, tôlerie et reconditionnement de pneus sur une parcelle de la terre Hoppenstedt sise dans la commune de Paea P.K. 20,200 (côté montagne).

Cet atelier est autorisé sous les réserves suivantes :

- ne pas déposer dans l'enceinte du garage ni aux alentours les épaves des véhicules ;

- prévoir une charge de 6 kg de poudre polyvalente pour les 2 extincteurs de l'atelier ;

- prévoir 2 extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg dans le magasin et un de 4 kg dans le hall ;

- prendre contact avec le service d'hygiène pour la réalisation du dispositif d'assainissement, les évacuations sanitaires devant être séparées du dispositif concernant les huiles et graisses de vidange ou de ruissellement ;

- insonoriser au maximum l'atelier compte tenu de la présence d'une école à proximité et de la construction voisine d'un nouvel établissement scolaire.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

La commission de sécurité pourra, après visite de contrôle, prescrire toutes mesures particulières, si le fonctionnement de l'établissement entraînait trop de gêne pour le voisinage.

Page LEXPOL sur 90

Par arrêté n° 7252 AU du 3 décembre 1976.— Mme Suzanne Teriifautua est autorisée, sous les réserves ci-après, à installer un groupe électrogène de la marque Lister d'une puissance de 3 KVA sur un terrain sis dans la section de Haamene de la commune de Tahaa.

Mme Suzanne Teriifautua prendra toutes dispositions pour que le groupe électrogène soit muni d'un antiparasitage, d'un échappement silencieux en sol, et pour l'insonorisation maximale de l'abri qui sera équipé d'un extincteur à mousse de 10 litres.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 7253 AU du 3 décembre 1976.— M. Mou Fa Ki Ou est autorisé, sous les réserves ci-après, à installer une porcherie sur un terrain sis dans la commune de Taputapuatea à Faaroa Avera.

M. Mou Fa Ki Ou entreprendra tous travaux nécessaires à la construction d'une fosse de digestion devant servir à la récupération de toutes les eaux en provenance de la porcherie.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

*
* *

CABINET

Par arrêté n° 6472 CAB du 3 novembre 1976.— Le jury de l'examen d'admission au brevet national de secourisme, dont les épreuves auront lieu le 12 novembre 1976 à Mururoa, sera composé comme suit :

Le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier ou son représentant	Président
Le docteur Schmidlin, médecin-chef de la place de Mururoa	Membre
Le médecin-chef Huot de l'hôpital Jean Prince	»
M. Gay, moniteur national de secourisme	»
M. Gagnou, moniteur national de secourisme	»
M. Mauras, secrétaire de la commission.	

*
* *

ECONOMIE RURALE

Par arrêté n° 6127 ER du 20 octobre 1977.— Au titre d'aide à l'élevage bovin, M. René Sanquer bénéficiera :

- d'une prime de 140.000 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 90389-B de M. René Sanquer.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. René Sanquer, sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 6501 ER du 3 novembre 1976.— Au titre d'aide à la production horticole, M. Denis Vanquin bénéficiera :

- d'une prime de 175.330 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte n° 01-05160 de M. Denis Vanquin chez la banque de Tahiti.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Denis Vanquin sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 7421 ER du 13 décembre 1976.— Au titre d'aide à la protection animale, M. Brothers Jean, bénéficiera :

- d'une prime de 100.000 francs, pour amélioration de pâturages.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 90 225-I de M. Brothers Jean.

Dans le cas de cessation d'activité ou de vente du matériel dans un délai de 5 ans, M. Brothers Jean sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 7422 ER du 13 décembre 1976 — Au titre d'aide à la production agricole, M. Wong Youn Lime bénéficiera d'une prime de 192.000 francs pour les raisons suivantes :

- une prime de 100.000 francs pour installation en plaine ;
- une prime de 92.000 francs pour installation d'arrosage.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 17840-N de M. Wong Youn Lime.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Wong Youn Lime sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 7429 ER du 13 décembre 1976.— Au titre de l'aide à la production horticole, M. Jacques Rentier bénéficiera :

- d'une prime de 250.000 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° X 1333-F de M. Jacques Rentier.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Jacques Rentier sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 7494 ER du 15 décembre 1976.— Au titre d'aide à la production horticole, la coopérative scolaire de l'école d'agriculture de Polynésie française, bénéficiera :

- d'une prime de 200.000 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte n° 54000120 de la coopérative scolaire de l'école d'agriculture de Polynésie française chez la Banque de Polynésie.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, la coopérative scolaire de l'école d'agriculture de Polynésie française sera astreinte de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 7495 ER du 15 décembre 1976.— Au titre d'aide à la production animale, M. Michel Constant bénéficiera :

- d'une prime de 200.000 francs pour construction d'un poulailler de poulets de chair.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 12096-L de M. Michel Constant.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Constant Michel sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 7496 ER du 15 décembre 1976.— Au titre d'aide à la production animale, la société agricole Poutini bénéficiera :

- d'une prime de 200.000 francs pour plantation de pâturages.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 17640-H de la société agricole Poutini.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, la société agricole Poutini sera astreinte de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 166 ER du 7 octobre 1977.— M. Pierre Lenoble est nommé membre du comité de gestion du fonds forestier de la Polynésie française.

Par arrêté n° 167 ER du 7 octobre 1977.— L'affectation de ressources du F.S.I.A.D.R., par secteur de l'économie rurale, est établie comme suit pour le programme 1977.

Opération 1/77	- Soutien au prix des engrais	5.000.000
2/77	- Aide spécifique aux clôtures	1.000.000
3/77	- Production agricole	3.000.000
4/77	- Production horticole	1.500.000
5/77	- Production animale	12.000.000
6/77	- Prime d'installation aux jeunes agriculteurs	600.000
7/77	- Primes horaires aux travaux agricoles lourds	3.000.000
8/77	- Secrétariat du fonds	500.000
		26.600.000

Par arrêté n° 168 ER du 7 octobre 1977.— A titre d'aide à la production de poulets de chair, M. Ioane Sinaï dit Otis, éleveur à Faaone bénéficiera :

- d'une prime de 200.000 francs,

- de la prise en charge des intérêts correspondants aux vingt quatre premières échéances du prêt de 800.000 francs qu'il a souscrit auprès de la SOCREDO au taux d'intérêt de 5,5 %.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 16.631 C de M. Ioane Sinaï dit Otis (opération 401/75).

Dans le cas de cessation d'activité ou de vente du matériel dans un délai de 5 ans, M. Ioane Sinaï dit Otis sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

* * *

FINANCES ETAT

Par arrêté n° 6766 FE du 15 novembre 1976.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 304 FT du 22 janvier 1976 modifiées par l'arrêté n° 4140 FE du 19 juillet 1976 sont complétées comme suit :

- Enseignement et jeunesse et sports
Après
- Grange Pierre, conseiller administratif des services universitaires ;

Lire :

Nègre Claude, conseiller attaché d'intendance universitaire.

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions contraires.

* * *

JEUNESSE ET SPORTS

Par arrêté n° 5006 JS du 12 octobre 1977.— Le brevet d'Etat du 1er degré d'éducateur sportif de foot-ball est attribué aux personnes dont les noms suivent :

- Jouin Gérard, né le 20 octobre 1944, domicilié à Papeete ;

- Laharrague Gabriel, né le 9 juillet 1942, domicilié à Pirae - Tahiti.

* * *

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 6622 SG du 9 novembre 1976.— Pendant la durée de l'absence de M. Fernand Pirotte, titulaire d'un congé administratif de *six* mois, les attributions, définies à l'article 4 de l'arrêté n° 4896 SG du 23 août 1976, seront exercées par Mme Arlette Brinckfieldt, secrétaire d'administration.

Le présent arrêté prendre effet pour compter du 1er décembre 1976.

Par arrêté n° 6999 SG du 24 novembre 1976.— Est acceptée la démission de M. Henri Lavondes, directeur du musée de Tahiti et des îles à compter du 17 novembre 1976.

Mme Anne Lavondes est nommée directrice par intérim du musée de Tahiti et des îles à compter du 18 novembre 1976.

Par arrêté n° 7323 SG du 9 décembre 1976.— Délégation est donnée à M. Jean-Michel Barre, vice-recteur de la Polynésie française, pour signer au nom du gouverneur dans les matières suivantes :

Enseignement secondaire et technique public

- actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants titulaires rémunérés sur le budget du ministère de l'éducation (congés administratifs, congés pour examen ou concours) ;

- actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants auxiliaires rémunérés sur le budget du ministère de l'éducation (recrutement - affectation - congés - licenciement).

Enseignement primaire, secondaire et technique privé, placé sous le régime de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959.

Page LEXPOL 52 sur 60

- actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants titulaires, mis à la disposition des enseignements privés et rémunérés sur le budget du ministère de l'éducation (congés administratifs, congés pour examen ou concours) ;

- actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants contractuels ou auxiliaires rémunérés sur le budget du ministère de l'éducation (recrutement, affectation, avancement, congés, licenciement).

Par arrêté n° 7369 SG du 9 décembre 1976.— Mme Anne Lavondes est nommée directrice du musée de Tahiti et des îles.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 6999 SG du 24 novembre 1976.

Par arrêté n° 7499 SG du 16 décembre 1976.— L'article 2 de l'arrêté n° 4470 SG du 3 août 1976 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean René Garnier, secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française, délégation est donnée à M. Garonne, secrétaire général adjoint pour les affaires administratives, à l'effet de signer, au nom du gouverneur et dans la limite de ses attributions, à l'exclusion des actes et pièces comptables et des arrêtés, tous actes et correspondances administratifs à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, ainsi que les décisions relatives :

1°) à l'admission, au séjour et au travail, des étrangers ;

2°) aux demandes d'installation de stations radioélectriques privées ;

3°) à la libération des appelés du contingent sur le territoire ;

4°) à la résidence dans le territoire des militaires de carrière ou sous contrat, radiés des cadres.

Par arrêté n° 5058 SG du 14 octobre 1977.— Délégation du pouvoir d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et dépenses du FIDES, ainsi que du pouvoir d'approbation des marchés, est donnée à M. Robert Wong Fat, chef du service du plan par intérim.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 168 SG du 15 janvier 1976.

* * *

SERVICE TERRITORIAL DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE

Par arrêté n° 3330 SET du 9 juin 1976.— La rentrée scolaire des élèves des écoles implantées dans les archipels de la Société ainsi que dans les archipels des Marquises et des Australes est fixée au lundi 6 septembre 1976 à 7 h 30.

Les périodes d'interruption des classes des écoles visées à l'article 1er au cours de l'année scolaire 1976-1977 sont fixées comme suit :

Congé de la Toussaint : du lundi 25 octobre 1976 inclus au dimanche 7 novembre 1976.

Congé de Noël et Jour de l'an : du lundi 20 décembre 1976 au dimanche 9 janvier 1977.

Congé de février-mars : du lundi 21 février 1977 au dimanche 27 février 1977.

Congé d'avril : du lundi 11 avril 1977 au dimanche 24 avril 1977.

Grandes vacances : du lundi 4 juillet 1977 au dimanche 4 septembre 1977.

a) La rentrée des élèves des écoles implantées dans l'archipel des *Tuamotu-Gambier* est fixée au jeudi 30 septembre 1976 à 7 h.

b) Les maîtres affectés pour servir dans ces écoles sont tenus d'être à la disposition du chef du service territorial de l'enseignement du premier degré pour compter du 6 septembre 1976.

c) Les périodes d'interruption des classes pour ces mêmes écoles au cours de l'année scolaire 1976-1977, sont fixées comme suit :

Congé de la Toussaint : du samedi 30 octobre au mardi 3 novembre 1976.

Congé de Noël et du Jour de l'an : du jeudi 23 décembre 1976 au dimanche 9 janvier 1977.

Congé de février : du lundi 21 février 1977 au dimanche 27 février 1977.

Congé d'avril : du mardi 12 avril 1977 au dimanche 24 avril 1977.

Grandes vacances : du lundi 13 juin 1977 au dimanche 2 octobre 1977.

L'année scolaire 1977-1978 débutera :

- en ce qui concerne les écoles visées à l'article 1, le lundi 5 septembre 1977 à 7 h 30 ;

- en ce qui concerne les écoles visées à l'article 3, le lundi 3 octobre 1977 à 7 h. Toutefois, les maîtres visés à l'alinéa b dudit article seront tenus d'être à la disposition du chef du service pour compter du lundi 5 septembre 1977.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté 2592 VR du 6 juin 1975 et de l'article 2 alinéa C et 3 alinéa C de l'arrêté 3731 SET du 12 août 1975 sont abrogées.

Par arrêté n° 6466 SET du 3 novembre 1976.— L'article 1er de l'arrêté n° 5117 SET du 2 septembre 1976 est modifié comme suit :

Au lieu de :

G.O.D. Afareaitu - Bourses entières -
Dehors Mélika, Maiarii

Lire :

G.O.D. Afareaitu - Bourses entières -
Delord Mélika, Maiarii

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 4910 SET du 6 octobre 1977.— Les dispositions de l'arrêté n° 2554 SET du 26 mai 1977 sont rapportées.

La composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des instituteurs et institutrices du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française est fixée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires :

- M. Drollet Jacques, chef du service de l'enseignement territorial, président ;

- M. Huet De Guerville Marcel, inspecteur départemental de l'éducation, directeur de l'école normale.

Membres suppléants :

- M. Daubet Michel, inspecteur départemental de l'éducation ;

- M. Loriguet Jean, inspecteur départemental de l'éducation.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Membres titulaires :

- M. Le Gayic Patrick, instituteur ;
- M. Amaru Hans, instituteur.

Membres suppléants :

- M. Lichtlé Jean-Claude, instituteur ;
- M. Buillard Joël, instituteur.

Par arrêté n° 4911 SET du 6 octobre 1977.— Les dispositions de l'arrêté n° 2555 SET du 26 mai 1977 sont rapportées.

La composition du comité technique paritaire compétent à l'égard des instituteurs et institutrices du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française est fixée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires

M. Drollet Jacques, chef du service de l'enseignement territorial, *président ;*

M. Huet De Guerville Marcel, inspecteur départemental de l'éducation, *directeur de l'école normale.*

Membres suppléants

M. Daubet Michel, inspecteur départemental de l'éducation ;

M. Loriguet Jean, inspecteur départemental de l'éducation.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Membres titulaires

M. Le Gayic Patrick, instituteur ;
M. Buillard Joël, instituteur.

Membres suppléants

M. Maiotui Louis, instituteur ;
M. Hunter Maxime, instituteur.

*
* *

TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté n° 6823 TPMIA du 17 novembre 1976.— L'article 1er de l'arrêté n° 5849 TPMIA du 11 octobre 1976 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les cautions et leurs intérêts depuis leur date de dépôt jusqu'au 20 octobre 1976 du marché n° 70-162 de M. Teari Taputuarai pour la construction de l'école de Pirae-Nahoata, seront saisis et versés dans la caisse du territoire. Un ordre de recette sera émis à cet effet à l'encontre de la Banque de l'Indochine et de Suez et de la caisse des dépôts et consignations.

Le chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur sont chargés de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 7750 TP du 29 décembre 1976.— Est autorisée à titre exceptionnel la mise en circulation, d'une pelle hydraulique de marque Poclain - type H.C. 300 sur chenilles, d'un poids de 46.000 kg, de 3 m 50 de hauteur et 3 m 62 de largeur.

Tout déplacement sur route devra être effectué à l'aide d'un porte-engins approprié, la charge maxima admissible par essieu du véhicule porteur ne pouvant excéder 13 tonnes ; en outre cet ensemble routier devra comporter une signalisation mobile avancée afin de ne faire encourir aucun risque aux autres usagers de la route.

Le pétitionnaire étudiera sous sa responsabilité les itinéraires les mieux appropriés et en fera la déclaration au service des travaux publics.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la prise en charge par l'utilisateur des dommages que son engin pourrait occasionner éventuellement aux installations publiques ou privées.

*
* *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 6818 TLS du 17 novembre 1976.— Les frais complémentaires d'hospitalisation, d'examen et de traitement, y compris d'intervention chirurgicale du jeune Teihoarii Daniel, à concurrence des frais non pris en charge par la caisse de prévoyance sociale du territoire, seront pris en charge par le budget du territoire de la Polynésie française.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre 46, article 2.

Par arrêté n° 6821 TLS du 17 novembre 1976.— Une réquisition de passage avion, en classe économique par liaisons aériennes U.T.A. et N.Z. Papeete - Auckland et retour sera délivrée au bénéfice de Mme Utia née Teai Tetua.

Les frais d'hospitalisation, d'examen et de traitement y compris d'intervention chirurgicale de Mme Utia Tetua seront pris en charge par le budget du territore de la Polynésie française.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 46, article 2.

Par arrêté n° 6822 TLS du 17 novembre 1976.— Un secours non remboursable d'un montant de *quatre vingt cinq mille francs CP* (85.000 F) est attribué à Mme Teihotaata Titaina née Faaruia, compte SOCREDO 15817 G, en remboursement de ses frais de voyage occasionnés par son évacuation sanitaire en métropole.

La dépense est imputable au budget local : chapitre 46, article 2.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 240 AE du 4 novembre 1977 *homologuant le prix de vente au détail des cigarettes, cigares et tabacs.*

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 fixant les taux de droits de consommation applicables aux tabacs lors de leur mise à la consommation sur le territoire ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Page LEXPOL 34 sur 60

Vu la délibération n° 75-61 du 30 mai 1974, rendue exécutoire par arrêté n° 2014 AE du 1er juin 1974, modifiant et complétant la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 susvisée, fixant les taux de droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu l'arrêté n° 2015 AE du 1er juin 1974, approuvé en conseil de gouvernement dans sa séance du 1er juin 1974, déterminant le décompte d'établissement du prix de vente des cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs sur le territoire de la Polynésie française, et habilitant le chef du service des affaires économiques à homologuer, sur justifications comptables, tout nouveau prix de vente au détail de marque de cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs à la consommation sur le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 7 novembre 1977, les nouveaux prix de vente au détail, à Tahiti, des cigarettes, cigares et tabacs ci-après :

Cigarettes :

Rothmans KSF, 3.700 FCP les 1.000 unités, soit 74 FCP le paquet ;

Peter Stuyvesant KSF, 3.700 FCP les 1.000 unités, soit 74 FCP le paquet ;

Consulate mentholée, 3.700 FCP les 1.000 unités, soit 74 FCP le paquet ;

Craven A KSF, 3.700 FCP les 1.000 unités, soit 74 FCP le paquet ;

Craven A cork tip sans filtre, 3.700 FCP les 1.000 unités, soit 74 FCP le paquet.

Cigare :

Schimmelpenninck Florina, 25.000 FCP les 1.000 unités, soit 25 FCP le cigare.

Tabac :

Amphora regular, 1.050 FCP le kilo, soit 52,50 FCP le paquet de 50 grs.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1977.

L. SAVOIE.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

DECISION n° 4723 IDV/AU du 23 septembre 1977 *autorisant le lotissement d'une parcelle de terre à Pirae " Quartier Hamuta, dit lotissement Hamuta ".*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Me Lejeune le 25 juillet 1977 pour le compte de Mme Veuve Bambridge et M. Antoni Bambridge, concernant la réalisation d'un lotissement sur une parcelle des terres Taoe et Vaipahu, sises dans la commune de Pirae lieu-dit Hamuta ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

Décide :

Article 1er.— Le lotissement en 12 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation sur une parcelle des terres Taoe et Vaipahu, sises dans la commune de Pirae, lieu-dit Hamuta, demandé par Me Lejeune pour le compte de Mme Veuve Bambridge et M. Antoni Bambridge, à dénommer lotissement Hamuta, est autorisé sous les réserves des articles ci-après.

Art. 2.— Les terrassements seront réalisés de façon à assurer le recueil des eaux de ruissellement et leur écoulement vers le réseau d'évacuation des eaux pluviales, le talus en remblais auront une pente de 2/3 et en déblais de 1/3. Le cahier des charges portera mention des altitudes de chaque plate-forme.

Art. 3.— L'aire de retournement à l'extrémité de la voie sera d'un diamètre de 20 mètres, ou remplacé par un " t " dont la barre aura les caractéristiques suivantes :

- longueur 6 mètres,
- rayons de raccordement à la voie 5 mètres.

Un dispositif semblable sera implanté à l'extrémité de la branche desservant les lots 6 et 12, si la continuité de cette branche n'est pas assurée.

Art. 4.— Deux bouches d'incendie seront implantées, la première à l'angle le plus aigu du lot 6, la seconde au droit du lot 8.

Art. 5.— Il sera construit sur la partie la plus haute du terrain un réservoir d'eau en béton armé, muni d'une vanne à flotteur, d'une capacité de 30 m3, qui sera alimenté par une antenne de diamètre 50 branchée au réseau public alimentant la partie basse de Fare Rau Ape. Il sera fait mention de cet ouvrage sur les plans et cahier des charges du lotissement, qui précisera en outre les modalités d'entretien du bassin.

Art. 6.— En ce qui concerne le règlement de construction (article 15), il serait préférable, sauf volonté expresse du lotisseur, la réserve de ne réaliser par lot que des constructions destinées à n'abriter qu'une cellule familiale, unique étant maintenue ; de remplacer les clauses des alinéas 2 et 3 par l'obligation de respecter les clauses de prospect et de hauteur définies par le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete pour la zone B' dite d'habitation résidentielle.

Art. 7.— Le dossier définitif du lotissement rectifié en fonction des dispositions qui précèdent et le cahier des charges correspondant seront soumis à approbation avant toute demande de certificat de conformité.

Page LEXPOL 55 sur 60

Art. 8.— La présente décision et le dossier du lotissement approuvé sont mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Pirae et au secrétariat du service de l'aménagement et de l'urbanisme.

Papeete, le 23 septembre 1977.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,
J-J. DELARCE.

AVIS OFFICIELS

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

En exécution des dispositions de l'article 559 de la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966 portant Code de Procédure Civile de la Polynésie française, il est donné avis d'une demande en sortie d'indivision de la terre Hihae 2 située aux îles Sous-le-Vent.

- Les héritiers ou ayants droit de M. Taiparu a Tehuitua sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Papeete, avenue Bruat.

Le curateur,
E. VANFASSE.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

A L'OCCASION DE LA CONSTRUCTION D'UN ABRI DE DYNAMITE

Conformément aux dispositions du livre IV de la délibération n° 61-44 du 8 avril de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme et de construction, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, et conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française, une enquête de " commodo et incommodo " est ouverte pour une durée de 15 jours à compter du : 15 novembre 1977 sur une demande formulée par le service des travaux publics en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un *dépôt d'explosifs* à Atuona (Hiva Oa) sur la terre dite de la Mission.

Cette installation est classée en 1ère catégorie.

Le dossier d'enquête sera clos le 30 novembre 1977.

M. Jean Saucourt est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur pendant la durée de l'enquête et aux jours ouvrables.

Les avis pourront être recueillis sur le registre d'enquête qui sera déposé dans les locaux de la subdivision des travaux publics des îles Marquises à Atuona (Hiva Oa).

Le haut-commissaire et par délégation :
Le chef de la subdivision administrative des îles Marquises,
Gilles TRE HARDY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - TAHITI

D'un jugement rendu le vingt huit septembre mil neuf cent soixante dix-sept, par le Tribunal Mixte de Commerce de Papeete, dans l'affaire opposant le Syndic de la liquidation des Biens de la SARL SAREC-PACIFIQUE à Jean ADRIAN, fondé de pouvoir et représentant de ladite Société demeurant à NOUMEA Nouvelle CALEDONIE BP. 1490,

- Il a été extrait ce qui suit :

...Fixe au 24 Août 1975 la date de cessation des paiements de la SARL SAREC-PACIFIQUE.

Ordonne la publication d'un extrait du présent jugement et l'accomplissement des formalités légales ;

Met les dépens en frais de liquidation.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement à intervenir, malgré opposition ou Appel, et sans caution.

Pour extrait conforme :
Le greffier en chef,
G. REID.

ETUDE DE Maître Jean SOLARI - Notaire à PAPEETE

" WAN DISTRIBUTIONS S.A.R.L. "
Société à responsabilité limitée
Capital : 10.000.000 de francs CP
Siège social : ARUE P.K. 4.500

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean SOLARI, notaire à PAPEETE (île de Tahiti) le 28 octobre 1977, enregistré à PAPEETE le 3 novembre 1977, folio 28, borderau 768/2,

Il a été constitué sous la dénomination " WAN DISTRIBUTIONS S.A.R.L. " une société à responsabilité limitée, dont le siège a été fixé à ARUE 4,500.

Cette société a pour objet, en France ou à l'étranger, et spécialement en Polynésie française, toutes opérations commerciales et notamment le négoce en tous genres :

- L'achat, l'importation, la distribution et la vente en gros, demi-gros et détail de toutes marchandises,

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La durée de la société prendra cours à dater de son immatriculation au registre du commerce de PAPEETE et expirera quatre vingt dix neuf années plus tard, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Page LEXPOL 56 sur 60

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire dont le montant s'élève à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS CP.

Le capital social, formé par les apports des associés, s'élève à la somme de *dix millions de francs CP*. Il est divisé en mille parts de 10.000 francs chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, lesquelles ont été réparties entre les associés dans la proportion de leurs apports.

La société est gérée et administrée par Monsieur Louis WANE, administrateur de société, demeurant à PIRAE, gérant non associé, désigné dans les statuts pour exercer la gérance pendant une durée non limitée.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social sans limitation.

La société sera immatriculée au registre du commerce tenu au greffe du tribunal mixte de commerce de PAPEETE.

Pour avis et mention

Me Jean SOLARI, notaire à PAPEETE,
dépositaire des statuts.

ETUDE de Maître Jean SOLARI — Notaire à Papeete

SUNSHIELD TAHITI

Concessionnaire exclusif pour la Polynésie française de
SUNSHIELD INTERNATIONAL
Société à responsabilité limitée
Capital : 1.000.000 Frs pacifique
Siège social : PAPEETE - 3, avenue Bruat

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean SOLARI, notaire à PAPEETE (île de Tahiti) le 2 novembre 1977, enregistré à PAPEETE, le 3 novembre 1977, folio 28, bordereau, 768/4.

Il a été constitué sous la dénomination " SUNSHIELD TAHITI, Concessionnaire exclusif pour la Polynésie française de SUNSHIELD INTERNATIONAL ", une société à responsabilité limitée, dont le siège a été fixé à PAPEETE, 3, avenue Bruat.

Cette société a pour objet, directement ou indirectement en Polynésie française :

- toutes opérations se rattachant à l'achat, la vente, la distribution et l'application des peintures et produits destinés à assurer une protection contre les rayons solaires ultra-violets et infra-rouge ainsi que tous produits annexes ou connexes,

- l'acquisition, la création, la location, la prise à bail, l'installation et l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'activité ci-dessus et spécialement l'exploitation à titre de concessionnaire exclusif de la marque SUNSHIELD INTERNATIONAL,

- et généralement toutes opératons commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous les objets similaires connexes ou complémentaires.

La durée de la société prendra cours à dater de son immatriculation au registre du commerce de PAPEETE et expirera quatre vingt dix neuf années plus tard, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire dont le montant s'élève à la somme de UN MILLION DE FRANCS PACIFIQUE.

Le capital social, formé par les apports des associés, s'élève à la somme de UN MILLION DE FRANCS PACIFIQUE. Il est divisé en CINQ CENTS parts de DEUX MILLE FRANCS chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, lesquelles ont été réparties entre les associés dans la proportion de leurs apports.

La société est gérée et administrée par Monsieur et Madame Daniel GENIAUX, commerçants demeurant à AUAE (Faaa), Route de Pamatai, gérants désignés dans les statuts pour exercer la gérance pendant une durée non limitée.

Les gérants agissant ensemble ou séparément ont les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social sans limitation.

La société sera immatriculée au registre du commerce tenu au greffe du Tribunal mixte de commerce de PAPEETE.

Pour avis et mention

Me Jean SOLARI, notaire à PAPEETE
dépositaire des statuts.

Etude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL
Avocat-Défenseur - Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Supérieur d'Appel de la Polynésie Française le 1er Juillet 1976, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur François PAGANELLI, Conseiller principal d'éducation au Lycée Paul GAUGUIN, demeurant à Punaauia, et ayant Me Denise GIRARD-GOUPIL pour avocat,

ET : Madame Hélène HAYOT, demeurant P.K. 5,100 à Arue et ayant Me EPPE pour avocat,

Il appert que le Jugement du 24 octobre 1975 prononçant le divorce des époux PAGANELLI-HAYOT aux torts exclusifs de la femme, a été confirmé en toutes ses dispositions.

Pour insertion légale :
Denise GIRARD-GOUPIL.

Etude de Marguerite LIU-BOULOC — AVOCAT
PAPEETE

D'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, le 11 juillet 1977 enregistré et signifié :

ENTRE : M. LAI AH CHE Wilkie, demeurant à ARUE P.K. 3,600 (Tahiti), ayant domicile élu en l'Etude de Me LIU-BOULOC,

ET : Mme Alice STEC, caissière au Marché de PIRAE, ayant domicile élu en l'Etude de Me LIU-BOULOC.

Il appert que le divorce d'entre les époux LAI AH CHE - STEC a été prononcé sur leur demande conjointe.

Pour extrait :
M. LIU-BOULOC.

Page LEXPOL 57 sur 60

Etude de Marguerite LIU-BOULOC — AVOCAT
A PAPEETE (Tahiti)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, le 20 avril 1977, enregistré et signifié :

ENTRE : Mme Emmanuela RUSSO, demeurant BALCON DU LOTUS B. 22, ayant domicile élu en l'Etude de M. LIU-BOULOC,

CONTRE : M. Bernard SELLET, demeurant 60 rue du Tech 66400 CERET (France).

Il appert que le divorce d'entre les époux RUSSO - SELLET a été prononcé en application des dispositions de l'article 233 du code civil.

Pour extrait,
M. LIU-BOULOC.

Etude de Me Marguerite LIU-BOULOC, Avocat
PAPEETE

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance le 15 juin 1977 enregistré et signifié :

ENTRE : Mme Feuti COLOMBELLE, employée au C.E.E., demeurant face BIMAT FAAA P.K. 4,500, ayant domicile élu en l'étude de Me LIU-BOULOC,

CONTRE : M. Léon LENOIR, demeurant à MORUROA SP 91 601.

Il appert que le divorce d'entre les époux COLOMBELLE - LENOIR a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
Me LIU-BOULOC.

ANNONCES DIVERSES

COMMUNIQUE DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DRAGON

Suite à l'assemblée générale du 20 octobre 1977, tenue à l'école Koo Men Tong, le nouveau bureau directorial a été élu comme suit :

Président d'Honneur	:	Dr. Howan Yen
Président	:	M. Chung Arthur
1er Vice Président	:	M. Changues Jules
2e Vice Président	:	M. Tanseau Jean
Secrétaire	:	M. Tchen Michel
Secrétaire Adjoint	:	M. Tanseau Robert
Trésorier	:	M. Lee Emile
Trésorier Adjoint	:	M. Moux Paulin
Conseillers	:	M. Changues Gustave
		M. Cheng Pou Paul
		M. Convoi Eric
		M. Liao Ah Léon
		M. Tchiou Pierre.

RESULTATS du tirage de la tombola de l'Association sportive A.S. DRAGON, effectué le 3 septembre 1977 à l'hôtel Tahiti.

le 3 septembre 1977 à l'hôtel Tahiti.

1er	lot	5.000.000 CFP	N°	34.988
2e	lot	2.000.000 CFP	N°	24.040
3e	lot	1.000.000 CFP	N°	33.646
4e	lot	1.000.000 CFP	N°	46.324
5e	lot	1.000.000 CFP	N°	48.822
6e	lot	500.000 CFP	N°	15.447
7e	lot	200.000 CFP	N°	23.563
8e	lot	100.000 CFP	N°	25.341
9e	lot	100.000 CFP	N°	33.740
10e	lot	100.000 CFP	N°	30.116

AMICALE DES AGENTS ET SURVEILLANTS DU LYCEE D'ETAT MIXTE PAUL GAUGUIN

Les huit membres élus par leurs collègues lors de la séance du mercredi 12 octobre 1977 à 14 heures, se sont réunis le 17 octobre 1977 à 10 heures 30 pour procéder à l'élection aux différentes fonctions du bureau pour l'année 1977-1978 :

Président d'honneur réélu	:	M. DAMIDOT Jean
Président	:	M. VOIRIN Jean-Marie
Vice-Président	:	M. La NEVE Marino
Secrétaire de séance	:	Mlle ROCHETTE Iris
Secrétaire adjointe	:	Mme MOEVAI Laiza
Trésorier	:	M. TAATI Punua
Trésorier adjoint	:	M. EBB Ruben
Commissaires aux comptes	:	M. TEISSIER Pierre
	:	Mme TETUANUI Jeannette

FITEC

FIDUCIAIRE TAHITIENNE D'EXPERTISE COMPTABLE

Société Anonyme au capital de 2.000.000 F CP
Siège Social : Rue Tepano Jaussen - BP 608
R.C. 474-B PAPEETE

Suite à l'Assemblée Générale des associés en date du 30 août 1977,

1° - le Siège Social a été transféré au Centre VAIMA - PAPEETE à compter du 1er septembre 1977 ;

2° - Deux nouveaux membres ont été nommés au Conseil de Surveillance, Messieurs DERKENNE et NATALI.

Le Conseil de Surveillance se compose désormais de :

Monsieur J. PAJOR, *Président*
Monsieur A. DARNAUD, *Vice-Président*
Monsieur J. DERKENNE
Monsieur J. NATALI.

Pour insertion :
Le directoire.

Page LEXPOL 58 sur 60

BANQUE DE TAHITI S.A.

Siège social : Papeete — TAHITI

Liste des Banques françaises d'Outre-mer n° 6

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1977

ACTIF

Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux	266.999.593
Banques et entreprises non bancaires admises au marché monétaire :	
a) Comptes à vue	1.252.605.374
b) Comptes et prêts à échéance	1.325.344.758
Bons du trésor et valeurs reçues en pension ou achetées ferme	290.514.459
Crédits à la clientèle - portefeuille :	
a) Crédits à court terme	509.400.954
b) Crédits à moyen terme	586.062.197
c) Crédits à long terme	44.466.748
Crédits à la clientèle - comptes débiteurs	1.101.521.564
Comptes de régularisation et divers	73.179.412
Débiteurs divers	6.451.574
Titres de placements :	
Autres titres que fonds d'Etat	20.031.817
Titres de filiales et participations	53.448.546
Immobilisations	118.543.352
Total de l'Actif (*en C.F.P.*)	5.648.570.328

HORS-BILAN (*en milliers de francs CFP*)

Cautions et avals pour le compte de la clientèle	501.327
Ouvertures de crédits confirmés	309.025
Autres engagements	143.144

PASSIF

Instituts d'émission, banques et entreprises non bancaires admises au marché monétaire :	
a) Comptes à vue	68.186.308
b) Comptes et emprunts à échéance	447.250
Comptes d'entreprises et divers :	
a) Comptes à vue	996.496.275
b) Comptes à échéance	877.043.581
Comptes de particuliers :	
a) Comptes à vue	552.932.949
b) Comptes à échéance	198.467.388
c) Comptes d'épargne à régime spécial	1.538.293.158
Bons de caisse	516.967.046
Comptes de régularisation, provisions et divers	531.723.104
Créditeurs divers	20.791.746
Réserves	104.511.078
Capital	200.000.000
Report à nouveau	42.710.445
Total du Passif (*en C.F.P.*)	5.648.570.328

Certifié conforme aux écritures :

M. Georges Pradère-Niquet — Président du Directoire

ASSOCIATION SPORTIVE " TAMARII NARAI "

Extraits de statuts

L'Association dite " TAMARII NARAI " fondée en septembre 1977, a pour objet la pratique de l'Education physique et des Sports. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à MAHU-TUBUAI.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : VIRIAMU Joseph
Vice-Président : TAHUHUTERANI Charles
Secrétaire : Mme TAURU Agnès née GOODING
Secrétaire Adjoint : TAHIATA Jean
Trésorier : TAURU Herman
Trésorier Adjoint : TEHOIRI Timeri

Récépissé n° 5428 AA du 21 septembre 1977.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte s.s.p. en date du 1er octobre 1977, enregistré à Papeete (Tahiti) le 3 octobre 1977, F° 23, Bord. 609/5, Monsieur VONBALOU Albert a cédé à Monsieur SUI Franklin le fonds de commerce de Négociant détenant licence de 8e classe, fabricant de pâtisserie commune, boucher en détail, marchand forain par traction automobile, et de boissons hygiéniques à consommer sur place qu'il exploite à Papeari PK 52,500 sous l'enseigne " MAGASIN PIERRE ".

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds cédé indiqué ci-dessus.

Pour seconde insertion :
SUI Franklin.

Page LEXPOL 59 sur 60

BANQUE DE POLYNESIE

Société Anonyme au capital de 130 Millions F. CFP
R. C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8
Siège Social : Boulevard Pomare - PAPEETE

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1977

ACTIF	*Frs CFP*
Caisse - Institut d'émission - Trésor public - CCP	127.914.309
Banques et Entreprises non bancaires admises au marché monétaire :	
a) Comptes à vue	298.800.188
Bons du trésor et valeurs reçues en pension ou achetées ferme	278.311.053
Crédits à la clientèle - Portefeuille :	
a) Crédits à court terme	356.958.885
b) Crédits à moyen terme	363.569.386
Crédits à la clientèle - Comptes débiteurs	1.215.484.195
Comptes de régularisation et divers	259.862.578
Débiteurs divers	16.674.020
Débiteurs par acceptation	2.937.191
Immobilisations	126.360.436
Total de l'actif	3.046.872.241

PASSIF	*Frs CFP*
Institut d'émission - Banques et entreprises non bancaires admises au marché monétaire :	
a) Comptes à vue	48.080.666
b) Comptes et emprunts à échéance	10.000.000
Comptes d'entreprises et divers :	
a) Comptes à vue	443.583.170
b) Comptes à échéance	668.831.318
Comptes de particuliers :	
a) Comptes à vue	278.485.881
b) Comptes à échéance	345.208.943
c) Comptes d'épargne à régime spécial	341.154.696
Bons de caisse	204.980.635
Comptes de régularisation - Provisions et divers	542.304.615
Créditeurs divers	29.891.695
Acceptations à payer	2.937.191
Réserves	495.000
Capital	130.000.000
Report à nouveau	918.431
Total du passif	3.046.872.241

HORS BILAN	*Frs CFP*
Valeurs données en pension ou vendues ferme	40.500.000
Cautions et avals pour le compte de la clientèle	494.172.730
Ouvertures de crédits confirmés	142.947.794

Copie certifiée conforme :
Papeete, le 3 novembre 1977.
A. FRELAUT.
Directeur général.

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'A.S. VAITOMINA

(Tirage effectué le 16 octobre 1977)

1er lot	1.000.000 frs	N° 22.175
2e lot	350.000 frs	N° 44.435
3e lot	250.000 frs	N° 29.484
4e lot	150.000 frs	N° 68.401
5e lot	100.000 frs	N° 53.540
6e lot	50.000 frs	N° 28.770
7e lot	50.000 frs	N° 13.307
8e lot	30.000 frs	N° 13.343
9e lot	20.000 frs	N° 42.999

ASSOCIATION SPORTIVE "MOANA CLUB DE HUAHINE"

Extraits de statuts

L'association sportive "MOANA CLUB DE HUAHINE" fondée le 4 octobre 1977 est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège est fixé à Fare-Huahine. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le conseil d'administration et sa durée est illimitée. L'association a pour objet de réunir les personnes s'intéressant à la pêche en haute mer, d'encourager et de vulgariser l'étude et le sport de cette pêche sous toutes ses formes, d'imposer et de faire imposer les règles de ce sport telles qu'elles ont été définies et acceptées dans le monde par la majorité des pêcheurs et d'organiser des tournois et des concours de pêche en haute mer et d'homologuer et faire homologuer les records mondiaux de pêche.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: Klaus ROBER
Vice-Président	: Ata CHIN AH YOU
Secrétaire Général	: Purea REASIN
Membre actif	: Pierre AH MIN
»	: Guy FLOHR
»	: Touissin COLOMBANI
»	: Paul TAHITO
»	: Jean-Claude TEMORERE
»	: Techo NEHEMIA
»	: Ben JACOBER

Récépissé n° 5573 AA du 30 septembre 1977.

Page LEXPOL 60 sur 60

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DE CHAIR (SYPROLAC)

EXTRAIT DE STATUTS

Entre les soussignés et ceux qui voudraient adhérer ultérieurement aux présents statuts, il est constitué un syndicat professionnel agricole régi par la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations. Ce syndicat prend le nom de SYNDICAT DES ELEVEURS DE LAPINS DE CHAIR (SYPROLAC). Il est valablement formé à dater du dépôt légal de ses statuts. Son siège social est fixé à la mairie de Papara mais peut être transporté en tout autre lieu. Le syndicat a pour but l'étude et la défense des intérêts des exploitants cunicole notamment : la lutte contre les produits d'importation, la fixation de tarifs raisonnablements rémunérateurs pour le producteur, le contrôle quantitatif, etc...

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: Pierre Thébault
Vice-président	: Roland Maignan
Secrétaire	: Roland Decortiat
Trésorière	: Nina Tuhiri.

Récépissé n° 5936 AA du 21 octobre 1977.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE MARAA (PAEA)

EXTRAITS DE STATUTS

A partir du 13 Octobre 1976, il est formé entre les maîtres, les élèves, anciens élèves et amis de l'école communale de Maraa, une SOCIETE COOPERATIVE SCOLAIRE dont le siège est à l'école même.

La Coopérative scolaire aura pour objet, sous le contrôle permanent du directeur ou de la directrice de l'école :

- de prendre soin de l'école et de la rendre agréable, d'entretenir et d'améliorer la bibliothèque, le matériel collectif, etc..., d'organiser des fêtes scolaires et sportives..., de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles, etc...

.

COMPOSITION DU BUREAU

Président d'honneur	: M. Jacquie GRAFFE, maire de la commune de Paea
Président	: M. Miroslav OTCENASEK
Secrétaire	: M. Jean Marc FROGIER
Trésorier	: M. Allen SALMON.

Récépissé n° 5939 AA du 21 octobre 1977.

RESULTATS DU TIRAGE LA TOMBOLA DE L'A.S.T. " LA CARAVANE DU BONHEUR "

(Tirage effectué au Marché, le samedi 29 octobre 1977.)

1er	lot	3.000.000	frs	N° 46.964
2e	lot	1.000.000	frs	N° 67.912
3e	lot	1.000.000	frs	N° 108.765
4e	lot	1.000.000	frs	N° 118.687
5e	lot	1.000.000	frs	N° 25.643
6e	lot	1.000.000	frs	N° 88.207
7e	lot	500.000	frs	N° 48.790
8e	lot	100.000	frs	N° 75.410
9e	lot	100.000	frs	N° 123.590
10e	lot	100.000	frs	N° 126.972
11e	lot	50.000	frs	N° 110.491
12e	lot	50.000	frs	N° 134.180
13e	lot	50.000	frs	N° 48.587
14e	lot	50.000	frs	N° 87.539
15e	lot	50.000	frs	N° 115.177
16e	lot	50.000	frs	N° 134.571

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Convention Collective du Commerce

Prix : 120 francs.

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)

(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1000 francs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal et des locaux à usage professionnel

(Délibérations nos 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971 publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix 40 francs.

Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au nom du Territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

Affiche

sur les accidents du travail.

Prix : 10 francs.

Budget - Exercice 1976

600 fr. l'exemplaire.

Code des investissements de la Polynésie française

Année 1977

Prix : 120 francs.

Code des impôts directs et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1er janvier 1973)

Prix : 1000 francs.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE